

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
145 francs suisses  
Fascicule mensuel:  
15 francs suisses

101<sup>e</sup> année — N<sup>o</sup> 3  
Mars 1988

# Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITES

Convention OMPI. Ratification : Equateur . . . . .	109
Convention de Rome. Adhésion: Burkina Faso . . . . .	109

### REUNIONS DE L'OMPI

Programme OMPI-Australie sur le droit d'auteur pour l'Asie et le Pacifique (Canberra et Sydney, 2-13 novembre 1987) . . . . .	110
Séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins (Dakar, 25-28 novembre 1987) . . . . .	113
Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur. Troisième session ordinaire (Genève, 2-4 décembre 1987) . . . . .	115

### ACTIVITES DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1987. L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins . . . . .	121
--	-----

### ETUDES

La photographie, parent pauvre des conventions internationales et des législations nationales sur le droit d'auteur, par <i>Gunnar Karnell</i> . . . . .	140
Les problèmes de droit d'auteur en relation avec les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes — L'expérience indienne, par <i>A. Viren Luther</i> . . . . .	156

LIVRES ET ARTICLES . . . . .	168
------------------------------	-----

CALENDRIER DES REUNIONS . . . . .	169
-----------------------------------	-----

(suite du sommaire au verso)

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

## LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

**ROYAUME-UNI**

Ordonnance de 1987 sur le droit d'auteur (Singapour) (n° 940, du 18 mai 1987) . . . . . Texte 5-01

Ordonnance (modificative) de 1987 sur le droit d'auteur (Singapour) (n° 1030, du 10 juin 1987) . . . . . Texte 5-02

**SINGAPOUR**

Règlement de 1987 relatif au droit d'auteur (régime de redevances sur les phonogrammes) (n° S 112 de 1987) . . . . . Texte 2-01

Règlement de 1987 relatif au droit d'auteur (n° S 117 de 1987) . . . . . Texte 3-01

Règlement de 1987 relatif au droit d'auteur (restrictions à l'importation) (n° S 118 de 1987) . . . . . Texte 4-01

## Notifications relatives aux traités

### Convention OMPI

#### Ratification

#### EQUATEUR

Le Gouvernement de l'Equateur a déposé, le 22 février 1988, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Pour déterminer sa part contributive dans le

budget de la Conférence de l'OMPI, l'Equateur sera rangé dans la classe C.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Equateur, le 22 mai 1988.

Notification OMPI N° 140, du 22 février 1988.

### Convention de Rome

#### Adhésion

#### BURKINA FASO

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 14 décembre 1987, que le Gouvernement du Burkina Faso avait déposé, le 14 octobre 1987, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes inter-

prètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961.

Ladite convention est entrée en vigueur, à l'égard du Burkina Faso, le 14 janvier 1988.

## Réunions de l'OMPI

### Programme OMPI-Australie sur le droit d'auteur pour l'Asie et le Pacifique

(Canberra et Sydney, 2-13 novembre 1987)

#### NOTE

Du 2 au 13 novembre 1987 s'est tenu à Canberra et à Sydney un programme OMPI-Australie sur le droit d'auteur pour l'Asie et le Pacifique, organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sur l'invitation du Gouvernement australien et en collaboration avec le Ministère de la justice et divers organismes australiens du droit d'auteur et des branches d'activité intéressées.

C'était la première fois que l'OMPI, ainsi que l'avaient suggéré les participants à la réunion de 1985 du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur, invitait à pareille manifestation des hauts fonctionnaires et des représentants d'organismes privés intéressés (sociétés d'auteurs, secteur de l'édition, industrie du disque ou entreprises de radiodiffusion) de chaque pays afin d'examiner des questions de droit d'auteur et de droits voisins importantes pour le développement des pays en développement de la région et de procéder à un échange d'idées sur ces questions.

Ce programme de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins s'est décomposé comme suit :

- i) du 2 au 5 novembre, journées d'étude à Canberra;
- ii) le 6 novembre, participation au Symposium biennal sur le droit d'auteur du Conseil australien du droit d'auteur, à Sydney;
- iii) jusqu'au 13 novembre, stages pratiques pour les participants d'organismes qui s'occupent du droit d'auteur et des droits voisins, à Sydney.

Vingt-cinq participants de 13 pays d'Asie et du Pacifique (Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Tonga) ont suivi le programme. Dix des 13 fonctionnaires nationaux étaient des directeurs de l'enregistrement du droit d'auteur ou des directeurs ou directeurs adjoints

chargés des questions de droit d'auteur dans leur pays, et le secteur privé des pays susmentionnés était représenté par des cadres supérieurs.

L'OMPI était représentée par MM. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, et Shahid Alikhan, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur).

La liste des participants est jointe à la présente note.

Après une déclaration liminaire de M. Ian Govey, secrétaire principal adjoint au Département de la législation sur le commerce international et de la propriété intellectuelle, M. Lionel Bowen, vice-premier ministre et ministre de la justice, a déclaré le programme ouvert. M. Henry Olsson a aussi pris la parole au nom du directeur général de l'OMPI.

Dans son discours d'ouverture, le vice-premier ministre et ministre de la justice a souhaité la bienvenue aux participants; il a remercié l'OMPI d'avoir parrainé, avec les autorités australiennes, ce programme qui se déroulait à un moment très opportun compte tenu des faits nouveaux survenus récemment dans la législation sur le droit d'auteur d'un certain nombre de pays de la région Asie-Pacifique. Il a estimé que des programmes de ce type sont de nature à encourager la promotion du droit d'auteur et il a relevé avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays de la région entrent dans la communauté internationale du droit d'auteur.

Le représentant du directeur général de l'OMPI a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le ministre de la justice et son ministère, ainsi que les organismes du droit d'auteur et des branches d'activités intéressées pour l'organisation très efficace du programme et pour les moyens mis en oeuvre afin d'en faciliter le déroulement.

Étaient aussi présents à l'ouverture des travaux les orateurs invités, à savoir MM. Goh Phai Cheng, conseiller parlementaire adjoint auprès du Ministère singapourien de la justice, Vishwa Nath, président de la société Vision Books Private Ltd. à New Delhi (Inde), et John Sturman, directeur général de l'Association australasienne pour les droits de re-

présentation et d'exécution (APRA), ainsi qu'un certain nombre de hauts représentants d'organismes australiens intéressés.

Les débats qui ont eu lieu dans le cadre du programme se sont appuyés sur plusieurs exposés consacrés à certains thèmes dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Ministère de la justice, des professeurs des universités de Canberra et de Melbourne, des responsables de l'Association australasienne pour les droits de représentation et d'exécution (APRA), de la Société australasienne des titulaires de droits de reproduction mécanique (AMCOS), de la Commission cinématographique australienne (AFC) et du Conseil australien du droit d'auteur (ACC), ainsi que par des orateurs australiens, indien et singapourien que l'OMPI avait invités, de même que par les deux fonctionnaires de l'organisation.

Chaque participant a aussi fait le point sur la situation de la législation relative au droit d'auteur et sur son application dans son pays.

Il est ressorti de ces rapports nationaux que certains pays de la région ont récemment promulgué de nouvelles lois sur le droit d'auteur, que d'autres prennent actuellement des mesures pour mettre à jour et moderniser leur législation de façon à l'adapter aux techniques nouvelles ou pour mettre des lois en place lorsqu'il n'en existe pas; d'une manière générale, les participants se sont montrés très conscients de la nécessité de lutter contre la piraterie dans tous les pays concernés.

M. Pat Brazil, secrétaire au Ministère de la justice, a prononcé la clôture de la première partie du programme qui s'est déroulée à Canberra.

La seconde partie du programme s'est tenue à Sydney. Elle s'est composée, d'une part, du troisième Colloque sur la législation et la pratique en matière de droit d'auteur du Conseil australien du droit d'auteur et, d'autre part, de stages pratiques dans des organismes privés qui s'occupent de droit d'auteur — APRA, Association australienne des éditeurs (ABPA), ACC, AMCOS, ARIA, AFC, ainsi que l'Association des distributeurs dans l'industrie de la vidéo (VIDA) (pour les abréviations, voir la liste des participants).

## Liste des participants

### I. Spécialistes invités

#### Bangladesh

M. Mohammad Maniruddin, Registrar of Copyrights, Ministère de l'éducation, Dhaka

#### Chine

M. Liu Bolin, Copyright Officer, Administration nationale du droit d'auteur de Chine (NCAC), Beijing

M. Ze Wei, Copyright Manager, Beijing Sanlian Bookstore, Beijing

#### Inde

Mlle Mina Ahuja, Deputy Secretary and Registrar of Copyrights, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

M. S. Shidore, secrétaire et directeur général, The Gramophone Company of India, Bombay

#### Indonésie

M. Walter Simandjuntak, Head of Sub-Directorate of Copyright, General Directorate of Law and Legislation, Jakarta

M. A. Riyanto, président, Organisation des musiciens, membre du Conseil du droit d'auteur, Jakarta

#### Malaisie

Mme Khatijah Abdul Samad, directeur adjoint principal, Domestic Trade and Consumer Affairs Division, Ministère du commerce et de l'industrie, Kuala Lumpur

M. Tuan Haji Daud Hamzah, secrétaire général, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Malaisie (CIPTA/MASRAC), Kuala Lumpur

#### Pakistan

Mlle Shireen Ghory, secrétaire adjoint, Ministère de la culture, des sports et de la jeunesse, Islamabad

M. Syed Mahmoodul Hasan, président, Conseil du droit d'auteur, Ministère de l'éducation, Islamabad

#### Papouasie-Nouvelle-Guinée

M. Cyprian F. Warokra, juriste principal, Ministère de la justice, Port Moresby

M. Jack Lahui, Editor, Institute of PNG Studies, Port Moresby

#### Philippines

Mme Narcissa V. Muñasque, directeur, Bibliothèque nationale, Manille

M. Danilo Olivares, président, Association philippine de l'industrie phonographique (PARI), Manille

#### République de Corée

M. Hee-Chang Yoon, directeur, Division des affaires juridiques, Ministère de la culture et de l'information, Séoul

M. Seok-Wan Gim, Senior Researcher, Copyright Deliberation and Conciliation Committee, Séoul

#### Singapour

Mlle Joyce S. Huen, State Counsel, Ministère de la justice, Singapour

Mlle Yvonne Low Soon Neo, juriste, Office de radiodiffusion de Singapour (SBC), Singapour

#### **Sri Lanka**

M. Kirthisiri A. Jayasinghe, Registrar of Patents and Trade Marks, Colombo

M. M.S.B. Ralapanawe, président, Société sri-lankaise pour les droits de représentation et d'exécution, Colombo

#### **Thaïlande**

Mme Prakob Larpkesorn, directeur, Division de littérature et d'histoire, Département des beaux-arts, Ministère de l'éducation, Bangkok

Mlle Subha Devakul, directeur, conseiller et ex-président, Association des écrivains de Thaïlande, Bangkok

#### **Tonga**

M. Siosaia Aleamotu'a, secrétaire adjoint, Bureau du Premier Ministre, Nuku'Alofa

M. Tavake Fusimalohi, directeur général, Tonga Broadcasting Commission, Nuku'Alofa

### **II. Conférenciers**

M. Peter Banki, président, Conseil australien du droit d'auteur (ACC), Solicitor Phillips Fox, Sydney

Mme Susan Bridge, Executive Officer, Conseil australien du droit d'auteur (ACC), Sydney

M. Brett Cottle, directeur général, Société australasienne des titulaires de droits de reproduction mécanique (AMCOS), Sydney

M. Goh Phai Cheng, conseiller parlementaire adjoint, Ministère de la justice, Singapour

Mme Lauren Honcope, juriste principal, Ministère de la justice, Canberra

Mme Catriona Hughes, conseiller, Commission cinématographique australienne (AFC), Sydney

M. Dennis Pearce, professeur, Faculté de droit, Université nationale australienne, Canberra

M. Staniforth Ricketson, conférencier principal, Faculté de droit, Université de Melbourne

M. John Sturman, directeur général, Association australasienne pour les droits de représentation et d'exécution (APRA), Sydney

M. Vishwa Nath, président, Vision Books Private Ltd., New Delhi

M. David Watts, directeur général, Association australienne de l'industrie phonographique (ARIA), Sydney

### **III. Secrétariat**

#### **Ministère de la justice (Canberra)**

M. Ian Govey, secrétaire principal adjoint, Département de la législation sur le commerce international et de la propriété intellectuelle

M. Ross Burns, conseiller principal, Division des affaires commerciales

Mme Helen Daniels, juriste principal, Division des affaires commerciales

#### **Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**

M. Henry Olsson, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information

M. Shahid Alikhan, Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)

## Séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins

(Dakar, 25–28 novembre 1987)

### Rapport et conclusions

1. A l'invitation du Gouvernement de la République du Sénégal et en coopération avec le Ministère sénégalais de la culture, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a organisé un Séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui s'est tenu à Dakar du 25 au 28 novembre 1987.

2. Le séminaire avait pour thème l'incidence des nouvelles techniques sur le droit d'auteur et les droits voisins et sur le développement, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion collective de ces droits.

3. Le but du séminaire était d'examiner des questions de droit d'auteur et de droits voisins qui ont un rapport avec le développement des pays de la région et de procéder à un échange de vues sur ces questions.

4. Les sujets suivants ont été abordés : rôle du droit d'auteur et des droits voisins dans le développement de l'activité créatrice intellectuelle; problèmes de droit d'auteur liés à l'édition de livres et mesures de lutte contre la piraterie des oeuvres imprimées; mesures de lutte contre la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels; incidences économiques du droit d'auteur et des droits voisins; protection efficace des expressions du folklore; problèmes posés par la bonne application du droit d'auteur et des droits voisins et promotion de la connaissance du droit d'auteur en Afrique; gestion collective du droit d'auteur et structure et activités des sociétés d'auteurs.

5. Trente-deux spécialistes de 29 pays (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie) ont pris part au séminaire en plus des sept conférenciers invités par l'OMPI, qui venaient respectivement de l'Allemagne (République fédérale d'), du Cameroun, du Nigéria, du Sénégal, de la Suisse, de la CISAC et de l'IFPI. Sept organisations internationales non gou-

vernementales, une organisation nationale gouvernementale et cinq organisations nationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

6. La liste des participants est jointe au présent rapport.

7. Le séminaire a été ouvert par le directeur du cabinet du ministre sénégalais de la culture. A la cérémonie d'ouverture, le représentant du directeur général de l'OMPI a prononcé aussi une allocution.

8. Les participants ont élu à l'unanimité M. Babacar Ndoye (Sénégal) président et MM. John Abraham Larkai (Ghana) et R.B. Mngulwi (République-Unie de Tanzanie) vice-présidents.

9. Les conférenciers invités et des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur chacun des sujets inscrits au programme de la réunion. En outre, de très brefs rapports ont été faits par les spécialistes présents sur la situation du droit d'auteur et des droits voisins dans leurs pays.

10. Chaque exposé a donné lieu à un débat étendu et utile auquel la plupart des participants et des observateurs ont pris part, après quoi les conclusions exposées ci-après ont été adoptées.

11. Les participants du séminaire régional :

i) ont exprimé leur gratitude au Gouvernement de la République du Sénégal pour avoir accueilli le séminaire;

ii) ont exprimé leur grande reconnaissance à l'OMPI pour avoir organisé le séminaire et pour les déclarations utiles qui y ont été faites par ses représentants et par des conférenciers invités, déclarations qui ont été suivies par des échanges de vues animés;

iii) ont pris acte des rapports qui ont été présentés au cours du séminaire sur la situation nationale de la protection du droit d'auteur et des droits voisins;

iv) ont conclu que, compte tenu de l'incidence croissante des nouvelles techniques et des problèmes qui se posent aux auteurs, aux artistes interprè-

tes et exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion et de la nécessité de protéger l'héritage culturel national ainsi que de susciter et de développer la création nationale :

- a) depuis la dernière décennie de la coopération pour le développement, des progrès importants ont été accomplis, sur les plans interrégional et intrarégional, pour promulguer de nouvelles lois et des mesures ont été prises, ou sont en voie d'adoption, visant à mettre à jour la législation ainsi qu'à former des spécialistes; au cours de la prochaine décennie, l'accent doit être dûment mis sur la création ou le renforcement, à titre prioritaire, des infrastructures nécessaires à la protection des droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- b) compte tenu de la nécessité de renforcer l'incidence économique du droit d'auteur, les législations devraient prévoir une protection appropriée des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; cela aura pour effet d'encourager les activités culturelles dans le secteur tertiaire;
- c) des efforts devraient être déployés aussi au cours de la décennie à venir pour créer ou renforcer l'infrastructure d'édition nécessaire;
- d) dans certains pays où elle n'existe pas encore, une législation appropriée sur le droit d'auteur devrait être promulguée;
- e) les législations devraient être modifiées selon les besoins de manière à prévoir des sanctions pénales dissuasives contre toute atteinte aux droits des auteurs et aux droits voisins de manière à assurer la protection des auteurs, des éditeurs et autres titulaires de droits; la charge de la preuve devrait incomber à l'auteur de l'atteinte afin que la loi puisse être appliquée en pratique de manière satisfaisante;
- f) l'instauration par voie législative d'une redévance sur les bandes et vidéocassettes vierges peut être dûment envisagée;
- g) des mesures de lutte contre la piraterie devraient être mises en place et renforcées étant donné que la piraterie commerciale freine le développement des talents nationaux, porte préjudice à la culture nationale, s'oppose aux investissements et entraîne un manque à gagner pour les Etats sur le plan des taxes, droits et autres recettes;
- h) les pays de la région qui ne l'ont pas déjà fait devraient envisager d'adhérer rapidement à la Convention de Berne pour la protection des

oeuvres littéraires et artistiques et aux différentes conventions internationales du domaine des droits voisins;

v) ont demandé à l'OMPI de renforcer sa coopération et son assistance au profit des pays en développement de la région dans les domaines suivants : formation de spécialistes; élaboration ou mise à jour de la législation nationale; création ou renforcement des institutions nécessaires à l'administration de la législation nationale et à l'exercice des droits accordés par cette législation; et poursuite, aux fins de cet aménagement des organisations d'auteurs, de la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisées telles que la CISAC et d'éminentes sociétés nationales ainsi que, dans le domaine des droits voisins, avec d'autres organisations intéressées, en vue de l'utilisation de la compétence technique de ces organisations;

vi) ont exprimé l'espoir que la mise en oeuvre urgente et efficace de ces conclusions servirait d'incitation à la promotion de la création nationale et encouragerait les investissements dans le secteur des activités culturelles, contribuant ainsi au développement économique et social;

vii) et, enfin, ont souhaité rester en rapport avec l'OMPI pour connaître les mesures prises et les résultats obtenus dans ces voies, et envisager, selon les besoins, une assistance complémentaire sur le plan des mesures législatives et du renforcement de l'infrastructure dans leurs pays respectifs.

## Liste des participants

### I. Spécialistes désignés par les gouvernements

**Bénin** : B.-Y. Saibou. **Burkina Faso** : D. Kabore. **Burundi** : G. Ntagabo. **Cameroun** : R. Sanding Beng. **Cap-Vert** : J.M.P. Monteiro. **Congo** : D. Ganga Bidie. **Côte d'Ivoire** : B.G. Kadja. **Ethiopie** : B. Abebaw. **Ghana** : J.A. Larkai. **Guinée** : O. Kaba. **Guinée-Bissau** : J.W. Barbosa de Oliveira; B. Queta. **Guinée équatoriale** : A. Nkulu Oye. **Kenya** : J.K. Muchae. **Lesotho** : U. Kumar. **Libéria** : R. Morris. **Madagascar** : A.V. Rakotoniaina. **Malawi** : C.E. Namondwe. **Mali** : M. Coulibaly. **Maurice** : E. Riviere. **Mozambique** : J.N. de Almeida. **Niger** : H. Abdou. **Ouganda** : Y.J. Wakabi. **République centrafricaine** : J. Tubind. **République-Unie de Tanzanie** : R.B. Mngulwi. **Rwanda** : A. Sebudanga. **Sénégal** : B. Ndoeye; M.M. Sagna; A.M. Dieng. **Tchad** : M. Bello. **Togo** : G. Sueto. **Zambie** : D.P. Kapaya.

### II. Conférenciers

P. Crockford (*Anti-Piracy Coordinator, Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Londres, Royaume-Uni*); A. Dietz (*Institut Max Planck, Munich, République fédérale d'Allemagne*); Y.D. Epacka (*Directeur général, Société camerounaise du droit*

d'auteur (SOCADRA), Douala, Cameroun); N. Ndiaye (Conseiller pour les affaires africaines, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Paris, France); B. Ndoye (Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar, Sénégal); A. Thomas (Directeur général, Heinemann Educational Books Ltd., Ibadan, Nigéria); U. Uchtenhagen (Directeur général, Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), Zurich, Suisse).

### III. Observateurs

#### a) Organisations internationales non gouvernementales

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : J.-A. Ziegler. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J.-A. Ziegler. Fédération internationale des acteurs (FIA) : R. Rembe; H.K. Adjapong. Fédération internationale des journalistes (FIJ) : S.O. Grønsund; J.-W. Rudolph. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : I. Haffey. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : J.-A. Zie-

gler. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) : F. Itoua.

#### b) Organisation nationale gouvernementale

Office de radiodiffusion du Sénégal : O. Sonko.

#### c) Organisations nationales non gouvernementales

Association des écrivains du Sénégal : M. Fall; O. Willane. Nouvelles éditions africaines : A. Sy. Nouvelles éditions Fulgore : M. Bourgeot. Société civile professionnelle d'avocats de Côte d'Ivoire : A. Kone'de Messe Zinsou. Union des magistrats sénégalais : C.A.T. Coulibaly; M. Dia; El H.M. Sow.

### IV. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

S. Alikhan (Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)); I. Thiam (Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique); H. Nguyen Quang (Administrateur de programme, Division des pays en développement (droit d'auteur)).

## Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur

Troisième session ordinaire

(Genève, 2-4 décembre 1987)

### RAPPORT

rédigé par le secrétariat  
et présenté par le rapporteur

### Introduction

1. Conformément à l'article V de ses statuts, modifiés en 1987, le Comité consultatif commun Unesco-OMPI (ci-après dénommé "comité") a tenu sa troisième session au siège de l'OMPI, à Genève, du 2 au 4 décembre 1987.

2. La réunion avait pour objectif d'adresser des recommandations aux directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI sur la préparation et l'exécution des activités du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, ci-après dénommé "service commun".

3. Cinq des sept membres du comité étaient présents. Leurs noms et qualités sont indiqués dans la liste des participants.

4. Les Etats suivants, membres de l'Unesco et de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs : Brésil, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Panama, Pérou, Portugal, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines (Etats des Caraïbes orientales), Turquie (19).

5. Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs :

i) organisation intergouvernementale : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI);

ii) organisations internationales non gouvernementales : Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC), Union internationale des éditeurs (UIE) (5).

6. La liste des participants est jointe au présent rapport.

### Ouverture de la session

7. La session a été ouverte par M. Henry Olsson, directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, qui a souhaité la bienvenue aux membres du comité ainsi qu'aux observateurs au nom du directeur général de l'OMPI; M. Alvaro Garzon, spécialiste du programme à la Division du droit d'auteur de l'Unesco, a aussi souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l'Unesco et a remercié l'OMPI d'accueillir cette session du comité.

### Election du bureau

8. Le comité a élu à l'unanimité le bureau suivant : président, M. Yves Epacka (Cameroun); vice-présidente, Mme Natalia I. Razina (Union soviétique); rapporteur, M. Charles Clark (Royaume-Uni).

9. En acceptant la présidence, M. Epacka a exprimé l'espoir que le service commun, avec l'aide du comité, aboutisse à des résultats concrets et prenne des mesures pratiques pour permettre aux pays en développement d'avoir plus facilement et plus rapidement accès aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, grâce aux transferts des droits nécessaires.

10. Le comité a ensuite examiné les différents points de son ordre du jour (document UNESCO/OMPI/CCC/III/1).

### Information concernant la modification de l'article premier du règlement intérieur compte tenu des modifications apportées à la composition du Comité consultatif commun

11. Le comité a pris note des informations contenues dans le document UNESCO/OMPI/CCC/III/2 et a noté que le règlement intérieur modifié prévoit que sept membres sont nommés par le directeur général de l'Unesco et le directeur général de l'OMPI et siègent à titre personnel.

### Aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement

a) *Aide-mémoire sur l'utilisation des oeuvres protégées par le droit d'auteur*

12. Les débats ont eu lieu sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/III/3.

13. Les membres du comité et les observateurs qui ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour ont unanimement souligné la haute qualité et la grande utilité du document. Un membre du comité a estimé que ce document devrait être largement diffusé en différentes langues, notamment dans les pays en développement; un autre a dit que, soigneusement édité, ce document pourrait servir à deux fins distinctes, à savoir pour faire connaître la législation sur le droit d'auteur et son fondement et pour informer tous ceux qui travaillent dans les industries culturelles.

14. L'observateur de la CISAC a appelé l'attention sur certains problèmes concernant les licences de traduction des oeuvres dramatiques dans les écoles dramatiques des pays en développement et a soulevé une question relative aux mécanismes qui permettent d'obtenir ces licences.

15. L'observateur de l'Italie a remarqué à ce propos qu'il devrait être possible d'obtenir de telles licences puisqu'elles sont demandées uniquement pour l'enseignement scolaire et universitaire ou pour la recherche et non pas pour une utilisation publique. Il s'est aussi interrogé sur les véritables raisons pour lesquelles les pays en développement n'ont pas été plus nombreux, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion relatifs à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne ou au texte révisé (1971) de la Convention universelle sur le droit d'auteur, à déclarer qu'ils se prévaudraient des facultés particulières prévues en leur faveur dans ces textes révisés.

16. Un membre du comité a déclaré que lorsque les éditeurs des pays en développement demandent certains droits, ceux-ci leur sont offerts à des prix inacceptables pour eux ou ne leur sont pas accordés du tout, ce qui favorise la piraterie.

17. Un autre membre du comité a appelé l'attention sur l'attitude passive des éditeurs de certains pays industrialisés relative à la nécessité ressentie par son pays d'obtenir des licences. Il a estimé que les ventes seraient multipliées par dix dans son pays si des licences de cette nature étaient plus facilement accordées aux pays en développement.

18. L'observateur de l'OAPI a souligné l'importance des centres régionaux d'information. Il importe, à son avis, que l'accès aux oeuvres soit facilité pour les pays en développement et qu'une information et une documentation suffisantes existent à ce sujet et il a favorablement accueilli le document soumis à l'examen.

19. L'observateur de l'UIE a souligné que le nombre de contrats de reproduction et de traduction conclus entre des éditeurs des pays industrialisés et d'autres des pays en développement est très élevé, ce qui prouve que le système des licences volontaires fonctionne bien et que la possibilité des licences obligatoires a un effet bénéfique. Cet observateur a évoqué certaines des difficultés auxquelles se heurtent les éditeurs dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement. Dans les premiers, les éditeurs hésitent à accorder des licences à un éditeur d'un pays en développement parce que cela leur fait perdre un marché pour l'édition originale dans le pays considéré et pour d'autres raisons telles que la modicité des redevances et les taxes qui pèsent sur celles-ci, les retards de paiement, le manque d'information sur la surface financière, le potentiel et l'expérience de certains éditeurs du pays en développement. En outre, il y a lieu de distinguer entre les considérations commerciales et celles qui concernent l'"aide". Quant aux éditeurs des pays en développement, ils ont des difficultés par exemple pour réunir les moyens nécessaires à l'importation de la quantité de livres nécessaire pour l'éducation, pour trouver les titulaires de droits afin de leur demander une licence et pour en obtenir une réponse ainsi que pour faire face à leurs exigences financières. De l'avis de l'observateur, la solution consisterait à inciter les éditeurs des pays industrialisés à accorder des droits à leurs homologues des pays en développement à des conditions de faveur. L'attitude des éditeurs des pays industrialisés changerait s'ils n'avaient plus à redouter les retards de paiement ou les exportations du pays en développement en violation des clauses de la licence. Les éditeurs des pays industrialisés peuvent aussi apporter leur aide, en dehors des licences (y compris les licences accordées à des groupes de pays), en fournissant des éditions internationales brochées bon marché destinées aux étudiants et en envoyant des rames destinées à être reliées.

20. Un membre du comité a souligné qu'un équilibre doit être instauré entre les aspects commerciaux de l'édition dans un pays en développement et l'intérêt public de ce pays. Evoquant ensuite l'historique des révisions des conventions internationales de droit d'auteur opérées à Paris, il a souligné qu'une demande de licence obligatoire devrait être la dernière solution et non pas la première. Il ne lui paraîtrait pas dangereux que des conditions suffisamment strictes soient fixées pour ces mesures de dernier recours. A son avis, la solution plus positive de la licence volontaire constitue la voie qu'il faut suivre, et les travaux du Service commun Unesco-OMPI devraient se poursuivre avec l'appui des associations nationales d'éditeurs. Ce membre du comité a aussi souligné la nécessité de mettre fin à l'imposition des redevances versées à l'étranger dans le cadre d'accords de licences.

21. Un autre membre du comité s'est exprimé en faveur des accords de licences volontaires qui, à son avis, sont très avantageux pour les éditeurs des pays en développement et les aident à soutenir les auteurs nationaux.

22. L'observateur de la Hongrie a indiqué que le gouvernement de son pays n'ignore pas les problèmes authentiques auxquels se heurtent les pays en développement qui veulent avoir plus largement et plus facilement accès aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, en particulier pour répondre à leurs besoins techniques et éducatifs; le gouvernement de son pays a l'intention de s'associer aux efforts internationaux pour faciliter cet accès aux oeuvres; toutefois, l'utilisation du hongrois est assez limitée et les livres hongrois — qui sont diffusés dans le monde en français ou en anglais — sont habituellement publiés par des éditeurs étrangers. Cette situation a naturellement une influence sur la portée pratique des licences qui pourraient être accordées aux pays en développement. L'observateur a indiqué que les autorités hongroises sont disposées à transmettre les demandes de licence émanant des pays en développement aux auteurs et aux éditeurs hongrois concernés et que ceux-ci sont également prêts à coopérer pour négocier des conditions de faveur. Il a indiqué que son pays participe indirectement à cet effort par l'assistance technique qu'il fournit pour la formation d'experts en matière de droit d'auteur, ce qui contribue à faire plus largement connaître le droit d'auteur; enfin, il a indiqué que son pays continuera d'organiser des cours de formation générale et des programmes de formation individuelle à l'intention de fonctionnaires chargés des questions d'édition et de droit d'auteur dans les pays en développement.

23. L'observateur de la France a déclaré que puisque l'accès des pays en développement aux

oeuvres protégées par le droit d'auteur dépend d'une connaissance approfondie du droit d'auteur, le gouvernement de son pays estime que la formation dans ce domaine est primordiale; il est prêt à coopérer avec l'OMPI dans ce domaine, notamment à s'associer de nouveau en 1988 à la formation de spécialistes des pays en développement. Le montant exact de sa contribution ainsi que ses modalités de versement seront précisés dans les mois qui viennent, en consultation avec le Bureau international; par exemple, un séminaire régional plus particulièrement destiné aux experts d'Afrique pourrait être organisé.

24. L'un des membres du comité a indiqué que l'Agence pour les droits d'auteur (VAAP) de son pays prend part à la conclusion de presque tous les accords d'acquisition ou de transfert de droits signés par des auteurs ou des éditeurs et prend des mesures pour que les licences de droits d'auteur accordées aux éditeurs des pays en développement le soient à des conditions favorables pour ces derniers; cette attitude est inspirée par la politique de son pays, qui consiste à accorder un concours aux pays en développement pour les aider à promouvoir leur culture et leur éducation. Ce membre du comité a remarqué aussi que selon l'opinion exprimée par certains membres du comité, le document UNESCO/OMPI/CCC/III/3 ("Aide-mémoire sur l'utilisation des oeuvres protégées par le droit d'auteur") élaboré par le secrétariat serait très utile aux éditeurs et aux auteurs des pays en développement; ce document lui a également semblé très clair et précis; étant donné le manque de connaissance des problèmes du droit d'auteur dans certains des pays intéressés, ce document sera précieux chaque fois qu'une demande d'acquisition ou de transfert de droits sera formulée.

*b) Assistance aux pays en développement en vue de l'obtention des autorisations requises*

25. Les débats ont eu lieu sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/III/4.

26. Les membres du comité ont noté avec satisfaction qu'en réponse aux lettres circulaires adressées par le secrétariat en 1982 et 1984 aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi qu'aux associations d'éditeurs et à certains éditeurs de pays en développement, ledit secrétariat a reçu des témoignages d'intérêt de la part de certains Etats, des propositions d'aide de la part d'autres ainsi que des demandes d'assistance émanant de quelques Etats.

27. Le comité a marqué sa très profonde satisfaction devant les mesures prises par le secrétariat pour intervenir, sur demande des parties intéressées des pays en développement, auprès des parties intéressées dans les pays producteurs, afin d'établir les contacts nécessaires avec les titulaires du droit d'auteur et de mener les négociations voulues.

28. Un membre du comité a déclaré que celui-ci devrait favoriser l'établissement de bonnes relations entre les éditeurs des pays industrialisés, des pays socialistes et des pays en développement et a signalé, à titre d'exemple, que des ouvrages en anglais ont déjà été mis à la disposition de son pays — l'Egypte — à un prix modique par un autre pays en développement (l'Inde).

29. L'observateur de l'Italie a suggéré que les listes (accompagnées de toutes précisions utiles, telles que le classement des oeuvres par catégorie pour l'établissement de contacts entre auteurs et éditeurs, l'année de publication, le numéro international normalisé des livres, etc.) qui ont été établies en ce qui concerne les oeuvres *a)* publiées dans certains pays industrialisés pour répondre aux besoins de l'enseignement à tous niveaux, et *b)* dont les éditeurs de ces pays proposent de céder les droits, soient diffusées par l'intermédiaire du service commun parmi les associations nationales d'éditeurs ainsi que les centres régionaux et nationaux d'information.

30. L'observateur de l'OAPI a déclaré que la suggestion de l'observateur de l'Italie va entièrement dans le sens de l'action menée par sa propre organisation.

31. L'observateur du STM a proposé l'aide de son organisme pour les activités générales du service commun et a notamment déclaré que cet organisme devrait recevoir les listes dont la diffusion a été proposée par l'observateur de l'Italie.

32. Un membre du comité a fait observer qu'une vaste diffusion de l'information au moyen des listes proposées encouragerait les éditeurs des pays en développement à demander rapidement des licences en vue de la publication des oeuvres figurant sur ces listes et contribuerait ainsi à réduire les risques de fabrication de versions pirates.

*c) Mécanisme de financement des redevances de droits d'auteur dues par des utilisateurs de pays en développement à des titulaires dans des pays étrangers : information sur les activités du Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (ÇOFIDA)*

33. Les débats ont eu lieu sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/III/5, qui a été présenté par le représentant de l'Unesco. Ce dernier a passé en revue les activités déjà menées dans le cadre des programmes de l'Unesco en vue de réduire le coût des importations de matériel éducatif, scientifique et culturel, activités qui ont abouti à l'adoption de l'Accord de Beyrouth en 1948 et de l'Accord de Florence en 1950 ainsi qu'à la création du Fonds international pour la promotion de la culture.

34. Il a rappelé ensuite la création, dans le cadre de ce financement, du Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA), organisme rattaché exclusivement à l'Unesco et auquel l'OMPI ne participe pas. Les objectifs et les activités du COFIDA tendent à aider les pays en développement qui ont des difficultés à payer les redevances de droits d'auteur dues au titre de la reproduction, de l'adaptation ou de la traduction d'ouvrages à caractère éducatif, scientifique ou culturel.

35. Le représentant de l'Unesco a ensuite rappelé, entre autres, la mission accomplie en 1986 auprès d'une trentaine d'institutions de cinq pays européens (Belgique, Espagne, Italie, Portugal et Suède) par un consultant qui a recherché des contributions pour financer les activités du COFIDA, conformément aux recommandations adressées au directeur général de l'Unesco lors de la deuxième session ordinaire du Comité exécutif, en 1983.

36. Plusieurs membres du comité ont regretté que la somme dont il est fait état à l'annexe du document concernant la situation financière du COFIDA soit si peu importante (19.748 dollars des Etats-Unis au 31 décembre 1986) et ne puisse permettre qu'une contribution modique. Certains observateurs ont redouté que la communauté créatrice puisse paraître appelée à contribuer à un double titre — d'une part par l'octroi de licences à des conditions préférentielles et d'autre part par une contribution directe au COFIDA — et ont déclaré qu'il convient de s'adresser essentiellement aux gouvernements ou aux entreprises privées des pays développés ou en développement pour recueillir les fonds nécessaires au COFIDA.

37. Un membre du comité a fait observer que les gouvernements des pays industrialisés de même que ceux des pays en développement devraient être convaincus des avantages qu'offre le COFIDA, notamment parce que celui-ci assure le versement à leurs propres auteurs et éditeurs des redevances qui leur reviennent au titre des accords de licence.

38. Certains membres du comité et observateurs ont insisté sur la nécessité d'un financement par les organismes spécialisés, au moyen d'un budget approprié; des questions ont aussi été soulevées quant aux critères de participation au Conseil d'administration du COFIDA.

39. A l'issue du débat, le représentant de l'Unesco a déclaré avoir pris note des avis exprimés par les membres du comité et les observateurs et a précisé que l'Unesco en tiendra dûment compte dans la perspective plus générale des activités du Fonds international pour la promotion de la culture, dont le COFIDA est l'un des rouages. Il a aussi répondu aux questions posées par les participants sur d'autres particularités du Fonds, notamment le calendrier des activités et certains points ayant trait aux objectifs et au mode de fonctionnement du COFIDA.

#### **Prévisions concernant les activités pour 1988–1989 du Service international commun Unesco–OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur**

40. En présentant ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a signalé qu'il était proposé qu'au cours de l'exercice biennal suivant, le service commun reste à la disposition des gouvernements et des éditeurs des pays en développement souhaitant reproduire, traduire ou utiliser d'une autre manière des oeuvres protégées dont les droits appartiennent à des étrangers et qui éprouvent des difficultés à identifier les titulaires desdits droits ou à obtenir à des conditions équitables l'autorisation de reproduire, traduire ou utiliser d'une autre manière les oeuvres en question. Dans cette perspective, le secrétariat s'efforcera de faire en sorte que le service commun contribue le plus efficacement possible à aider ceux qui souhaitent obtenir ou concéder des licences volontaires. Le comité tiendra sa prochaine réunion en 1989 à Paris mais, entre-temps, il continuera d'assurer ses "bons offices" et à prêter très utilement son concours pour l'examen des problèmes soumis par les associations nationales d'éditeurs intéressés.

41. Certains membres du comité et observateurs ont préconisé de diffuser une brochure ou un dépliant pour faire connaître aux éditeurs des pays en développement le service commun et les avantages qu'il peut procurer. Il a par ailleurs été suggéré que, pour faire connaître le service commun, le secrétariat adresse une lettre aux Etats et aux associations d'éditeurs, ou à des éditeurs indépendants lorsqu'il n'existe pas de telles associations, et joigne à

celle-ci les documents, y compris le rapport de la présente réunion, dont des membres du comité ont déjà demandé la large diffusion.

42. L'observateur de l'Italie a fait observer que les foires du livre offrent une excellente occasion de promouvoir les objectifs du service commun, étant donné que les éditeurs de pays industrialisés et de pays en développement s'y rencontrent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les centres nationaux et régionaux d'information sur le droit d'auteur, lorsqu'il en existe, devraient participer sur place et promouvoir toute activité nécessaire d'information et d'aide éventuelle pour les contacts entre les éditeurs, surtout pour ce qui concerne les aspects juridiques.

43. Les membres du comité ont très favorablement accueilli cette proposition et il a été convenu que chacun devrait s'employer, individuellement, à assurer la promotion des objectifs du service commun et à organiser des séminaires ou conférences à l'occasion des manifestations pertinentes, par exemple à la prochaine Foire mondiale du livre, à New Delhi, en février 1988, et à poursuivre ces activités à l'occasion d'autres foires du livre, par exemple à Bogota, à Bologne, au Caire, à Londres, à Moscou, à São Paulo, à Singapour, etc. L'observateur de l'UIE a proposé de fournir le calendrier des foires publié chaque année par son organisation, pour qu'il soit communiqué aux membres du comité.

44. Le secrétariat a approuvé la suggestion de certains membres du comité préconisant de permettre aux membres du comité de rester en contact entre les sessions biennales, grâce à la diffusion d'informations sur les demandes d'assistance reçues dans l'intervalle et sur les mesures prises pour y répondre.

## Liste des participants

### I. Membres du comité

- M. Charles Clark, Copyright Adviser, The Publishers Association, Londres, Royaume-Uni
- M. Yves Epacka, directeur général, Société camerounaise du droit d'auteur (SOCADRA), Douala, Cameroun
- M. Ahmad Kabesh, conseiller, Académie des sciences et des techniques, Le Caire, Egypte

M. Jean-Claude Lattes, directeur général, Editions Hachette, Paris, France (absent)

M. Adolfo Loredó Hill, directeur général, Dirección General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, Mexico D.F., Mexique (absent)

M. D.N. Malhotra, directeur général, Hind Pocket Books Pvt. Ltd., New Delhi, Inde

Mme Natalia Razina, Chef du Service législation, Département juridique, Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP), Moscou, Union soviétique

### II. Etats observateurs

**Brésil** : P.R. de Almeida. **France** : H. Ladsous. **Guatemala** : A. Pallares Buonafina; R.M. Merida de Bonilla. **Hongrie** : P. Gyertyánfy. **Inde** : A. Malhotra. **Israël** : M. Gabay. **Italie** : G. Aversa. **Japon** : S. Kamogawa. **Madagascar** : P. Verdoux. **Maroc** : A. Bendaoud. **Mexique** : A. Fuchs. **Panama** : M. Saavedra Polo. **Pérou** : G. León y León Durán. **Portugal** : A. Gomes. **République de Corée** : Y.-K. Cho; T.-C. Choi. **Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines (Etats des Caraïbes orientales)** : C.E. Lewis. **Turquie** : A. Algan.

### III. Organisations intergouvernementales

**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** : I. Salia.

### IV. Organisations internationales non gouvernementales

**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : N. Ndiaye. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)** : E. Thompson. **Groupe international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)** : P. Nijhoff Asser. **Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC)** : D.-R. Van Espen. **Union internationale des éditeurs (UIE)** : J.-A. Koutchoumow.

### V. Secrétariat

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

A. Garzon (*Spécialiste de programme, Division du droit d'auteur*).

**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**

H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); H. Nguyen Quang (*Administrateur de programme, Division des pays en développement (droit d'auteur)*).

## Activités du Bureau international

### L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1987\*

#### L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

##### Les grandes lignes des activités de l'OMPI en 1987

En 1987, les activités de l'OMPI ont connu une nouvelle expansion, que ce soit dans le cadre du programme ordinaire de l'organisation ou de ses activités d'enregistrement international.

L'accroissement des activités a été particulièrement marqué au titre du programme de coopération pour le développement mis en oeuvre par l'organisation au profit des pays en développement. Des ressortissants de 94 pays en développement et des fonctionnaires de huit organisations intergouvernementales régionales de pays en développement ont bénéficié d'un nombre sans précédent de bourses de formation (379). Des fonctionnaires et des consultants de l'OMPI se sont rendus dans 68 pays en développement, parfois plusieurs fois au cours de l'année, pour donner des conseils aux fonctionnaires nationaux sur des questions de législation et d'administration, élaborer des projets, organiser des réunions, assurer une formation à des fonctionnaires nationaux, des hommes d'affaires, des juristes, des chercheurs et des enseignants, présenter des exposés à des séminaires et, d'une manière générale, contribuer à renforcer le

*respect de la propriété intellectuelle ainsi que l'efficacité de sa protection et de son utilisation.*

Pour mener à bien son programme de coopération pour le développement, le Bureau international de l'OMPI a bénéficié de l'appui généreux et souvent enthousiaste des gouvernements de nombreux pays, en développement et industrialisés. Un nombre sans précédent de pays (32) et d'organisations intergouvernementales (cinq) ont pris à leur charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour des stagiaires. Des progrès notables ont été accomplis en matière de coopération entre pays en développement : plus de 30 d'entre eux ont apporté leur contribution au programme de coopération pour le développement de l'OMPI en accueillant des réunions ou des stagiaires. Souvent, ils ont dû consentir à cet effet des dépenses considérables en ressources financières et humaines. Le Bureau international a recensé une quarantaine d'experts de pays en développement dont il a mis les services, en tant que consultants ou conférenciers de l'OMPI, à la disposition des pays en développement.

La mise en oeuvre du programme de coopération pour le développement a été guidée tout particulièrement par le souci de répondre aux préoccupations immédiates et aux intérêts actuels de tel ou tel pays en développement ou de tel ou tel groupe de ces pays. Par conséquent, sans négliger les conseils et l'assistance dans les trois domaines traditionnels de coopération pour le développement que constituent la révision ou la rédaction de textes législatifs, l'amélioration des structures administratives nationales et la formation, le Bureau international a mis davantage l'accent sur des domaines relativement nouveaux tels que l'informatisation des activités en matière de brevets et de marques, la formation des juges, des universitaires enseignant le droit de la propriété intellectuelle et des agents et conseils en propriété industrielle, le perfectionnement des modalités de stockage des documents de brevet et d'accès à ces documents, la mise en oeuvre de formes d'utilisation de complexité croissante pour les documents de bre-

\* Le présent article est la première partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général, d'une part, et dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, d'autre part. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie traite des activités de l'OMPI en tant que telle et des activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. La seconde partie, qui sera publiée dans le numéro d'avril de la présente revue, traitera des autres activités menées dans ces domaines.

En général, le rapport suit l'ordre dans lequel les activités sont présentées dans le programme pour la période biennale 1986-1987, approuvé en 1985 par les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Il emprunte à ce programme la définition des objectifs des activités décrites.

vet, la protection des techniques nouvelles, la création de sociétés d'auteurs et de compositeurs, le développement de la coopération multinationale et régionale grâce à la création de nouveaux mécanismes de coopération ou au renforcement des mécanismes existants et le resserrement des liens entre les secteurs public et privé.

Aux ressources du budget ordinaire de l'OMPI, cinq pays industrialisés — à savoir l'Allemagne (République fédérale d'), la Finlande, la France, le Japon et la Suède — sont venus ajouter des contributions en espèces destinées à financer des activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Une partie importante des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI a revêtu la forme de "projets" élaborés par les gouvernements intéressés des pays en développement, le Bureau international de l'OMPI et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et financés par ce dernier. Quatre projets régionaux (intéressant respectivement les régions Afrique, Pays arabes, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes) et une vingtaine de projets nationaux ont été ainsi mis en oeuvre au cours de l'année.

Des progrès notables ont été accomplis dans les activités portant sur des questions d'actualité de caractère général en matière de propriété intellectuelle : harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions, propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, protection contre la contrefaçon, propriété industrielle en matière d'inventions biotechnologiques, création de liens entre l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le projet de marque communautaire (européenne), élaboration de principes relatifs à la protection par le droit d'auteur de diverses catégories d'oeuvres. Compte tenu du travail accompli, les organes directeurs ont décidé, en septembre, qu'une conférence diplomatique chargée d'examiner le projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés se tiendrait, sous réserve de certains préliminaires, au cours de la période biennale 1988-1989. En outre, ils ont décidé qu'une conférence diplomatique sur l'Arrangement de Madrid serait convoquée pour le premier semestre de 1989 en vue d'examiner l'adoption de deux protocoles, dont l'un faciliterait l'adhésion au traité des Etats non contractants et l'autre établirait un lien entre le système de l'Arrangement de Madrid et le futur système de marque communautaire (européenne), pour que les deux systèmes puissent être utilisés simultanément.

S'agissant de la révision de la Convention de Paris, de nouvelles propositions ont été faites lors des trois réunions consultatives qui ont eu lieu au cours de l'année.

En septembre 1987, les organes directeurs ont décidé de modifier et d'étendre le mandat du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) qui est désormais dénommé "Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle" (PCIPI). En plus de la documentation et de l'information en matière de brevets, le nouveau Comité permanent traitera aussi de la documentation et de l'information relative aux marques et aux dessins et modèles industriels.

En application d'une autre décision des organes directeurs, des fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, en octobre et novembre, à deux réunions du Groupe de négociations du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon. Au cours du premier semestre, l'OMPI avait organisé, à l'intention des missions permanentes des pays représentés à Genève, quatre réunions officieuses d'information sur les questions de propriété intellectuelle liées aux négociations d'Uruguay du GATT.

Enfin, au nombre des événements marquants de l'année figurent deux autres décisions des organes directeurs, prises lors des sessions de septembre de ces derniers : d'une part, l'adoption du programme et du budget de l'exercice biennal 1988-1989, avec un total de dépenses approuvées de 107,1 millions de francs suisses, et, d'autre part, la décision de poursuivre les activités visant à établir un registre international des oeuvres audiovisuelles.

## **I. Activités de propriété intellectuelle : promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle**

### **Objectifs**

L'objectif général est de promouvoir la prise de conscience des avantages de la propriété intellectuelle — propriété industrielle aussi bien que droit d'auteur — pour le progrès culturel et économique de tout pays. L'objectif est aussi d'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités administrés par l'OMPI, ce qui leur donnerait tout naturellement accès à ces avantages.

### **Activités**

Pendant la période considérée dans le présent rapport, l'OMPI a continué d'encourager les Etats à devenir parties à la Convention OMPI et aux autres traités administrés par l'organisation. En plus des

activités mentionnées ci-après à propos de certains traités, des discussions ont eu lieu à ce sujet lors de missions de l'OMPI dans les Etats, notamment dans les pays en développement, lors de réunions avec des missions permanentes d'Etats à Genève et lors d'entretiens avec des délégations d'Etats à des réunions intergouvernementales. Des notes exposant les avantages de l'acceptation de tel ou tel traité par tel ou tel pays ont été établies et envoyées aux autorités compétentes des pays intéressés.

**Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.** En mars, le Paraguay a déposé son instrument d'adhésion à la Convention OMPI, qui est entrée en vigueur à son égard le 20 juin 1987. Le 31 décembre 1987, les Etats membres de l'OMPI étaient au nombre de 117 : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Traités assurant la protection matérielle de la propriété intellectuelle.*

**Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.** En février, le Maroc a déposé son instrument de ratification de la Convention de Berne révisée à Paris le 24 juillet 1971. L'Acte de Paris (1971) de la convention est entré en vigueur à l'égard du Maroc le 17 mai 1987.

En décembre, la Colombie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne révisée

à Paris le 24 juillet 1971. Cette adhésion, qui a pris effet le 7 mars 1988, a porté le nombre des Etats parties à la Convention de Berne à 77.

**Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.** En avril, la France a déposé son instrument de ratification de la Convention de Rome et fait certaines déclarations concernant les articles 5, 12 et 16. La Convention de Rome est entrée en vigueur à l'égard de la France le 3 juillet 1987.

En octobre, le Burkina Faso a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Rome, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 14 janvier 1988. A cette date, le nombre des Etats parties à la Convention de Rome a ainsi été porté à 32.

**Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.** En juillet, la République de Corée a déposé son instrument d'adhésion à la Convention phonogrammes, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 10 octobre 1987.

En octobre, le Burkina Faso a déposé son instrument d'adhésion à la Convention phonogrammes, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 30 janvier 1988. A cette date, le nombre des Etats parties à la Convention phonogrammes a ainsi été porté à 41.

*Traités assurant une simplification de la protection internationale des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels*

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT).** En avril, les Etats-Unis d'Amérique ont retiré, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1987, la déclaration faite lors du dépôt de leur instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets, qui précisait que ce pays ne serait pas lié par les dispositions du chapitre II du traité.

En septembre, le Japon a retiré la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 64.2a) du Traité de coopération en matière de brevets, concernant, en particulier, le délai applicable selon le chapitre II dudit traité pour la remise d'une traduction de la demande internationale. Le retrait de cette déclaration a pris effet le 8 décembre 1987.

**Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.** En mai, l'Italie a déposé son instrument de ratification de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) de cet arrangement. L'Acte de

La Haye (1960) de l'Arrangement de La Haye est entré en vigueur à l'égard de l'Italie le 13 juin 1987 et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967), le 13 août 1987. Le 13 juin 1987, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de La Haye a ainsi été porté à 21.

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.** En avril, les Pays-Bas ont déposé, pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba, leur instrument de ratification du Traité de Budapest modifié le 26 septembre 1980. Le Traité de Budapest est entré en vigueur à l'égard des Pays-Bas, pour ce qui concerne le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba, le 2 juillet 1987.

En avril également, l'Australie a déposé son instrument d'adhésion au Traité de Budapest modifié le 26 septembre 1980. Le Traité de Budapest est entré en vigueur à l'égard de l'Australie le 7 juillet 1987.

En décembre, la République de Corée a déposé son instrument d'adhésion au Traité de Budapest, lequel est entré en vigueur à son égard le 28 mars 1988. A cette date, le nombre des Etats parties au Traité de Budapest a ainsi été porté à 22.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.** En septembre, l'Union soviétique a déposé son instrument de ratification de l'Acte de Genève (1977) de l'Arrangement de Nice. Cet Acte est entré en vigueur à l'égard de l'Union soviétique le 30 décembre 1987.

## II. Coopération pour le développement avec les pays en développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

### Objectif

L'objectif est d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser leurs systèmes de droit d'auteur et de droits voisins selon les modalités suivantes :

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou amélioration de la législation nationale,
- iii) création ou amélioration d'institutions gouvernementales,
- iv) stimulation de l'activité inventive et créatrice nationale,

- v) aménagement d'un accès plus facile aux oeuvres étrangères protégées par un droit d'auteur détenu par des étrangers.

### Activités

*Mise en valeur des ressources humaines dans le cadre de cours ou stages de formation et de séminaires tenus à l'échelon mondial, régional ou national*

#### ECHELON MONDIAL

En 1987, l'OMPI a reçu 175 demandes de *stage dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins* émanant de 63 pays en développement et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Quatre-vingt-trois de ces demandes, émanant des 46 pays en développement indiqués ci-après, ont été acceptées : Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zimbabwe.

Les 13 pays et l'organisation indiqués ci-après ont pris à leur charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour ou d'autres frais occasionnés par la formation dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Colombie, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Mexique, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA).

Le reste des frais a été financé par le budget de l'OMPI.

Les cours et stages de formation ci-après ont eu lieu en 1987 (dans l'ordre chronologique) :

- a) en janvier et février, 31 stagiaires ont suivi à *Colombo* un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique (en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation, avec le concours financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); les participants venaient du Bangladesh, de Chine, de Fidji, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, des Maldives, de

Mongolie, du Népal, du Pakistan, de Papouasie–Nouvelle–Guinée, des Philippines, de République de Corée, de République de Palau, du Samoa, de Thaïlande, des Tonga, de Vanuatu et du Viet Nam; quatre ressortissants sri-lankais ont aussi participé à ce cours; les exposés ont été présentés par des consultants allemands (RFA), britanniques, philippins et suédois de l'OMPI ainsi que par un fonctionnaire de cette organisation;

b) en mars, 10 stagiaires ont suivi à *Bogota* un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins (en espagnol) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA; les participants venaient d'Argentine, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, du Honduras, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay, en plus des 10 participants de Colombie même; le cours a été ouvert par le Ministre colombien de l'intérieur; l'OMPI était représentée par deux fonctionnaires; les exposés ont été présentés par des consultants argentins, brésiliens, colombiens, costa-riciens, mexicains, uruguayens et vénézuéliens de l'OMPI, et par deux fonctionnaires de la SUISA; la SUISA a pris à sa charge les frais de participation des conférenciers d'Amérique latine et de la SUISA;

c) en mai et juin, 13 stagiaires ont suivi à *Zurich* un cours spécial de formation sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins (en français) organisé par l'OMPI en collaboration avec la SUISA; les participants venaient d'Argentine, du Bénin, du Cameroun, de Guinée, de Haïti, du Mali, de République centrafricaine et du Tchad;

d) en août et septembre, 10 stagiaires ont suivi à *Stockholm* un cours de formation sur la gestion du droit d'auteur (en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement suédois et l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI); les participants venaient du Botswana, d'Éthiopie, du Ghana, d'Inde, du Kenya, du Malawi, du Nigéria, de l'Ouganda, de République–Unie de Tanzanie et du Zimbabwe; deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à ce cours;

e) en octobre, 17 stagiaires ont suivi à *Londres* un cours d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins (en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement du Royaume–Uni et le Conseil britannique du droit d'auteur (BCC); les participants venaient du Bangladesh, du Chili, de Chine, d'Égypte, du Ghana, d'Inde, du Kenya, de Jamaïque, du Lesotho, de Malaisie, du Malawi, du Pakistan, de République de Corée, de République–Unie de Tanzanie, de Thaïlande et de Trinité–et–Tobago; un fonctionnaire de l'OMPI a participé à ce cours;

f) en novembre, 25 stagiaires ont suivi à *Canberra* et à *Sydney* un programme OMPI–Australie sur le droit d'auteur pour l'Asie et le Pacifique (en anglais) organisé par l'OMPI et le Gouvernement australien en collaboration avec des organismes australiens du droit d'auteur et des branches d'activité intéressées; les participants venaient du Bangladesh, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, du Pakistan, de Papouasie–Nouvelle–Guinée, des Philippines, de République de Corée, de Singapour, du Sri Lanka, de Thaïlande et des Tonga; les exposés ont été présentés par des experts australiens, deux consultants de l'OMPI — l'un indien, l'autre singapourien — ainsi que par des fonctionnaires de l'OMPI.

Outre les cours et les séminaires précités, des programmes spéciaux de formation ont été organisés à l'intention de huit fonctionnaires du Bénin, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, de Cuba, du Togo et de l'Uruguay; ces programmes comprenaient des visites dans l'un des pays suivants : Algérie, Argentine, Mexique.

Dans la plupart des cas, une visite au siège de l'OMPI a fait partie de la formation assurée.

#### ECHELON REGIONAL ET NATIONAL\*\*

##### *Afrique*

*Bénin.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Burkina Faso.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Burundi.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Cameroun.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais. Un autre fonctionnaire a participé à ce séminaire en qualité de conférencier.

\*\* Les pays sont énumérés selon l'ordre alphabétique anglais.

*Cap-Vert.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*République centrafricaine.* En juillet, 114 participants des secteurs public et privé ont suivi un séminaire national sur le droit d'auteur organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement centrafricain. Les exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI — l'un camerounais, l'autre suisse — ainsi que par un fonctionnaire de cette organisation. Le but de ce séminaire était de familiariser les utilisateurs d'oeuvres protégées et le public avec les questions juridiques et pratiques touchant au droit d'auteur. Les participants ont adopté une série de recommandations et de conclusions, parmi lesquelles figurent des mesures à prendre en vue du renforcement de la gestion nationale du droit d'auteur et de l'application effective du droit d'auteur.

En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Tchad.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Congo.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Côte d'Ivoire.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Guinée équatoriale.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Ethiopie.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Ghana.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Guinée.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Guinée-Bissau.* En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Kenya.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Lesotho.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Libéria.* En novembre, un spécialiste a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Madagascar.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Malawi.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Mali.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Maurice.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voi-

sins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Mozambique.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Niger.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Nigéria.* En novembre, un spécialiste a participé à Dakar, en qualité de conférencier, à un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Rwanda.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Sénégal.* En novembre, un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère sénégalais de la culture s'est tenu à Dakar. L'objectif du séminaire était d'examiner l'incidence des nouvelles techniques sur le droit d'auteur et les droits voisins et sur le développement ainsi que la nécessité de renforcer la gestion collective pour la protection de ces droits.

Trente-deux fonctionnaires de 29 pays (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie) ont participé à ce séminaire en plus des sept conférenciers invités par l'OMPI, venus respectivement d'Allemagne (République fédérale d'), du Cameroun, du Nigéria, du Sénégal, de Suisse, de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI). Le Sénégal était représenté par trois fonctionnaires et 12 observateurs, et l'OMPI par trois fonctionnaires. En outre, des observateurs de sept organisations non gouvernementales (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), CISAC, Fédération internationale des acteurs (FIA),

Fédération internationale des journalistes (IFJ), IFPI, Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)), une organisation nationale gouvernementale (Office de radiodiffusion du Sénégal) et cinq organisations nationales non gouvernementales (Association des écrivains du Sénégal, Nouvelles éditions africaines, Nouvelles éditions Fulgore, Société civile professionnelle d'avocats de Côte d'Ivoire, Union des magistrats sénégalais) ont suivi ce séminaire.

Dans leurs conclusions, les spécialistes qui ont participé au séminaire ont souligné, notamment, les aspects suivants : compte tenu de la nécessité de renforcer l'incidence économique du droit d'auteur, les législations devraient prévoir une protection appropriée des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ; des efforts devraient être déployés aussi au cours de la décennie à venir en vue de créer ou renforcer les infrastructures indispensables à la protection de leurs droits ; il importe de prendre des mesures efficaces de lutte contre la piraterie commerciale et les pays de la région devraient envisager d'adhérer rapidement à la Convention de Berne et aux différentes conventions internationales du domaine des droits voisins.

*Togo.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Ouganda.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*République-Unie de Tanzanie.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

*Zambie.* En novembre, un fonctionnaire national a suivi à Dakar un séminaire régional africain (subsaharien) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais.

#### *Pays arabes*

*Syrie.* En avril, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus à Damas avec des fonctionnaires

nationaux au sujet de l'organisation éventuelle d'un séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays arabes, qui pourrait se tenir à Damas dans le courant de l'année 1987.

### *Asie et Pacifique*

*Australie.* En novembre, un programme OMPI-Australie sur le droit d'auteur pour l'Asie et le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère australien de la justice et divers organismes australiens du droit d'auteur et des branches d'activité intéressées s'est tenu à Canberra et à Sydney. C'est la première fois que, ainsi que l'avaient suggéré les participants à la réunion de 1985 du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, l'OMPI invitait un fonctionnaire national et un représentant des organismes privés intéressés (sociétés d'auteurs, secteur de l'édition, industrie du disque ou entreprises de radiodiffusion) de chaque pays afin d'examiner des questions de droit d'auteur et de droits voisins importantes pour le développement des pays en développement de la région et de procéder à un échange d'idées sur ces questions.

Vingt-cinq fonctionnaires de 13 pays d'Asie et du Pacifique (Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga) ont participé à ce programme. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Ministère de la justice, des professeurs des Universités de Canberra et de Melbourne, des représentants de l'Association australasienne pour les droits de représentation et d'exécution (APRA), de la Société australasienne des titulaires de droits de reproduction mécanique (AMCOS), de la Commission cinématographique australienne (AFC) et du Conseil australien du droit d'auteur (ACC), deux consultants de l'OMPI — l'un indien, l'autre singapourien — et deux fonctionnaires de cette organisation.

*Bangladesh.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Chine.* En janvier et février, trois fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par

l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Fidji.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Inde.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en tant que conférencier à un cours de formation sur le droit d'auteur organisé par la Fédération des éditeurs indiens et le Ministère indien de la mise en valeur des ressources humaines, en collaboration avec l'OMPI, qui s'est tenu à New Delhi. Ce cours a été suivi par une quarantaine de participants représentant diverses maisons d'édition ainsi que d'autres milieux intéressés.

*Indonésie.* En janvier et février, trois fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En février, un séminaire de propriété intellectuelle et d'informatique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indonésien s'est tenu à Jakarta.

*Malaisie.* En janvier et février, trois fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Maldives.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Mongolie.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Népal.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Pakistan.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Papouasie–Nouvelle–Guinée.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Philippines.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD. Un autre fonctionnaire national a participé à ce cours en qualité de conférencier.

*République de Corée.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*République de Palau.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouverne-

ment sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Samoa.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Sri Lanka.* En janvier et février, un cours de formation (en anglais) sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD s'est tenu à Colombo.

En décembre, le directeur général et trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé à Colombo, en qualité de conférenciers, à un séminaire sur l'utilisation des ordinateurs, les conséquences juridiques de cette utilisation et la concurrence déloyale organisé par l'Ordre des avocats de Sri Lanka en collaboration avec l'OMPI dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Thaïlande.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Tonga.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Vanuatu.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Viet Nam.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Amérique latine et Caraïbes*

*Argentine.* En mars, un fonctionnaire national a suivi à Bogota un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA. Deux autres fonctionnaires ont participé à ce cours en qualité de conférenciers.

*Brésil.* En mars, deux fonctionnaires ont participé à Bogota, en qualité de conférenciers, à un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA.

*Chili.* En mars, un fonctionnaire national a suivi à Bogota un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA.

*Colombie.* En mars, 10 stagiaires ont suivi à Bogota un cours spécial de formation (en espagnol) sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA.

En avril, le *deuxième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs)* organisé par le Gouvernement colombien en collaboration avec l'OMPI et l'Université Pontificia Javeriana, et avec l'aide financière de la SUISA, s'est tenu à Bogota.

Quelque 600 participants, parmi lesquels près de 200 juges, ont suivi le congrès. Des exposés ont été présentés par des consultants argentins, brésiliens, colombiens, costa-riciens, mexicains, uruguayens et vénézuéliens de l'OMPI. Les exposés et les débats ont porté en particulier sur la gestion et l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays d'Amérique latine.

*Costa Rica.* En mars, un fonctionnaire national a suivi à Bogota un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA. Un autre fonctionnaire national a participé à ce cours en qualité de conférencier.

*Cuba.* En mars, un fonctionnaire national a suivi à Bogota un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA.

*El Salvador.* En mars, un fonctionnaire national a suivi à Bogota un cours spécial de formation sur

le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA.

*Honduras.* En mars, un fonctionnaire national a suivi à Bogota un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA.

*Mexique.* En mars, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Bogota un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA. Un autre fonctionnaire national a participé à ce cours en qualité de conférencier.

*Pérou.* En mars, un fonctionnaire national a suivi à Bogota un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA.

*Uruguay.* En mars, un fonctionnaire national a suivi à Bogota un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA. Un autre fonctionnaire national a participé à ce cours en qualité de conférencier.

*Venezuela.* En mars, un fonctionnaire national a participé à Bogota, en qualité de conférencier, à un cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA.

*Renforcement de la législation nationale  
et régionale et aménagement d'institutions  
dans les pays en développement*

*Afrique : activités menées à l'échelon national*

*Botswana.* En juillet, un projet de loi sur le droit d'auteur, demandé par les autorités nationales, leur a été soumis par l'OMPI.

*Burkina Faso.* En mars, le directeur du Bureau du droit d'auteur s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du séminaire national proposé sur le droit d'auteur, qui doit se tenir à Ouagadougou en 1987.

*République centrafricaine.* En mars, un fonctionnaire national du Bureau du droit d'auteur s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la possibilité d'organiser un séminaire national sur le droit d'auteur qui se tiendrait à Bangui, en juillet (voir plus haut).

*Gambie.* En mars, le directeur général de l'enregistrement (Ministère de la justice) s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance à fournir en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de loi sur le droit d'auteur ainsi que de l'adhésion aux traités internationaux.

En juillet, un projet de loi sur le droit d'auteur, demandé par les autorités nationales, leur a été soumis par l'OMPI.

*Guinée.* En septembre, un fonctionnaire national chargé des questions de droit d'auteur s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des possibilités de formation de fonctionnaires guinéens dans ce domaine.

*Lesotho.* En mars, un projet de loi sur le droit d'auteur, demandé par les autorités nationales, leur a été soumis par l'OMPI.

En octobre, un fonctionnaire national du Bureau de l'enregistrement s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la nouvelle loi envisagée en matière de droit d'auteur.

*Malawi.* En février, des observations concernant le projet de loi sur le droit d'auteur, demandées par les autorités nationales, leur ont été soumises par l'OMPI.

*Maurice.* En août, un fonctionnaire national s'est rendu à l'OMPI où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'organisation sur certains aspects de l'application de la nouvelle loi sur le droit d'auteur.

*Sénégal.* En mars, le directeur général du Bureau du droit d'auteur s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des détails du séminaire régional africain (subsaharien) envisagé, qui serait organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sénégalais et qui se tiendrait à Dakar, en novembre (voir plus haut).

*Togo.* En mars, le directeur du Bureau du droit d'auteur s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, de l'assistance de l'OMPI en ce qui concerne l'élaboration d'une loi nationale sur le droit d'auteur.

*République-Unie de Tanzanie.* En octobre, un fonctionnaire national s'est rendu à l'OMPI où il

s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'organisation de questions liées à la protection du droit d'auteur en Tanzanie.

*Zambie.* En novembre, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec un fonctionnaire de l'OMPI du séminaire national envisagé sur le droit d'auteur, et de la révision de la loi zambienne sur le droit d'auteur.

#### *Pays arabes : activités menées à l'échelon multinationnel*

*Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO).* En avril, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la sixième session du Congrès des ministres arabes de la culture de l'ALECSO qui s'est tenue à Damas.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en tant que conférencier à un séminaire sur le droit d'auteur organisé à Alger par l'ALECSO en collaboration avec le Ministère algérien de la culture et l'Office national du droit d'auteur (ONDA). Les participants venaient de pays membres de la Ligue arabe.

#### *Pays arabes : activités menées à l'échelon national*

*Koweït.* En décembre, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de la situation en matière de droit d'auteur au Koweït.

*Arabie saoudite.* En septembre, à l'occasion des sessions des organes directeurs, le directeur du Département du droit d'auteur s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la situation en matière de droit d'auteur en Arabie saoudite.

*Syrie.* En avril, à l'occasion du Congrès de l'ALECSO (voir ci-dessus), deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux syriens des modalités d'organisation d'un séminaire régional sur le droit d'auteur dans les pays arabes qui pourrait se tenir à Damas dans le courant de 1987.

#### *Asie et Pacifique : activités menées à l'échelon national*

*Chine.* En mai et juin, trois fonctionnaires du Conseil chinois pour la promotion du commerce international ont effectué un voyage d'étude dans divers organismes de droit d'auteur en Allemagne (République fédérale d'), en Hongrie, au

Royaume-Uni, en Suisse et en Yougoslavie. Ils se sont aussi rendus à l'Office allemand des brevets à Munich et ont eu des entretiens avec le directeur général de l'OMPI et d'autres fonctionnaires de l'organisation à Genève. Ils étaient accompagnés dans chaque pays par un fonctionnaire de l'OMPI.

En juin, deux fonctionnaires de l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine se sont rendus au siège de l'OMPI où ils ont examiné les principaux éléments d'un projet de loi sur le droit d'auteur.

En juin également, trois fonctionnaires du Conseil chinois pour la promotion du commerce international se sont rendus au siège de l'OMPI où ils ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'organisation, notamment sur des questions relatives au droit d'auteur.

En juillet, le directeur général du Centre de recherche sur les lois et règlements économiques, qui relève du Conseil d'Etat chinois, s'est rendu, accompagné de trois fonctionnaires, au siège de l'OMPI où il a eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'organisation au sujet de questions de propriété intellectuelle. L'OMPI a aussi organisé à l'intention des fonctionnaires chinois une visite auprès de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle à Berne et de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA) à Zurich.

*Indonésie.* En février, le directeur général de l'OMPI, un vice-directeur général et deux autres fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus ensemble à Jakarta. Ils ont été reçus par le Président de la République d'Indonésie, le secrétaire du Cabinet (ministre), le ministre de l'industrie, le ministre du commerce, et d'autres hauts fonctionnaires nationaux, avec lesquels ils ont eu des entretiens. Ces entretiens ont porté sur la coopération entre l'Indonésie et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle.

En mai, un fonctionnaire du Bureau des affaires juridiques et de l'organisation (Ministère de l'industrie) s'est rendu au siège de l'OMPI afin d'examiner, notamment, certains aspects du projet de révision de la législation de 1982 relative au droit d'auteur.

*Pakistan.* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, à Islamabad et à Karachi, de questions touchant au développement de la coopération entre les autorités pakistanaises et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les entretiens ont porté notamment sur la révision de la législation en vigueur en ce qui concerne le droit d'auteur et sur l'organisation d'une table ronde axée sur l'enseignement de la pro-

priété intellectuelle, qui se tiendrait dans le courant de 1987 à Islamabad, ainsi que d'un séminaire de droit d'auteur, qui se tiendrait à Lahore au début de 1988.

*République de Corée.* En juillet, un fonctionnaire s'est rendu à l'OMPI où il s'est entretenu de l'adhésion éventuelle de son pays aux conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

*Thaïlande.* En mars, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI où il s'est entretenu de certaines questions relatives à la protection du droit d'auteur en Thaïlande.

#### *Amérique latine et Caraïbes : activités menées à l'échelon national*

*Colombie.* En mars, à l'occasion du cours spécial de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui s'est tenu à Bogota, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de questions de droit d'auteur, en particulier de l'assistance à fournir quant à la mise en place, en Colombie, d'une administration appropriée en matière de droit d'auteur.

En mai, le directeur de l'Office national du droit d'auteur de Colombie s'est rendu au siège de l'OMPI afin d'examiner un projet relatif au renforcement et à la modernisation de l'Office colombien du droit d'auteur et certaines questions relatives à la protection du droit d'auteur en Colombie.

En décembre, le directeur général, accompagné de deux fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu à Bogota sur l'invitation du Gouvernement colombien pour recevoir l'instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. A cette occasion, le directeur général était également accompagné du directeur général de la SUISA. Le directeur général de l'OMPI a eu des entretiens avec des ministres et d'autres hauts fonctionnaires.

*Haïti.* En mars, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI et se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de la Convention de Berne et de modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi nationale sur le droit d'auteur.

*Pérou.* En décembre, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI où il s'est entretenu d'un cours de formation de l'OMPI et de l'adhésion éventuelle de son pays aux conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

*Trinité-et-Tobago.* En août, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions touchant au droit d'auteur, et notamment de l'adhésion éventuelle de son pays aux conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

*Comité permanent de l'OMPI  
chargé de la coopération  
pour le développement en rapport  
avec le droit d'auteur et les droits voisins*

Le Comité permanent comprend tous les Etats membres de l'OMPI qui ont informé le directeur général de leur désir d'en devenir membres. Au 31 décembre 1987, les membres du Comité permanent étaient les suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Zambie, Zaïre (80).

Le Comité permanent a tenu sa septième session à Genève en mars. Les 42 Etats membres suivants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Pakistan, Pérou, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Zambie. Les huit Etats suivants qui ne sont pas membres du Comité permanent étaient représentés par des observateurs : Argentine, Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Panama, Trinité-et-Tobago, Venezuela. Huit organisations internationales non gouvernementales (BIEM, CISAC, FIJ, FIM, IFPI, Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE)) étaient aussi représentées par des observateurs.

Toutes les délégations qui sont intervenues ont rendu hommage à l'OMPI et lui ont exprimé leur plein soutien pour ses activités visant à former du personnel des pays en développement. Elles ont estimé que ces programmes de formation se révèlent très utiles et formulé le souhait que ces programmes soient renforcés et poursuivis.

Les délégations de plusieurs pays industrialisés et en développement ont offert de continuer de coopérer à ce programme de mise en valeur des ressources humaines et d'accueillir des stagiaires, et de contribuer ainsi aux programmes de formation de l'OMPI dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins dont elles estiment qu'ils concourent grandement à la diffusion de l'information en matière de droit d'auteur et de droits voisins ainsi qu'à la bonne compréhension de ces droits et de leur rôle dans le développement. Le Comité permanent a accueilli ces offres avec gratitude.

Le Comité permanent a remercié les pays et organisations qui, en 1985 et 1986, ont reçu des stagiaires dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que ceux qui ont aidé à l'organisation et à l'animation de cours de formation et ont fourni des conférenciers pour ceux-ci.

Plusieurs délégations ont exprimé leur profonde satisfaction à l'égard des activités de l'OMPI visant à fournir des conseils et une assistance aux pays en développement pour l'élaboration et la mise à jour de leur législation sur le droit d'auteur, ainsi que pour la création d'institutions et d'infrastructures administratives nationales ou le renforcement de celles qui existent déjà.

Plusieurs délégations ont souligné qu'avec le progrès des techniques, les droits des auteurs, des créateurs, des artistes, des interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ne peuvent pas être protégés efficacement sans des infrastructures appropriées fondées sur la gestion collective, et elles ont souligné l'importance que revêt l'assistance de l'OMPI pour la création d'organismes et de sociétés d'auteurs ou pour leur renforcement et, dans ce contexte, se sont félicitées de la tenue d'un Forum international sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins au siège de l'OMPI en mai 1986.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité, devant la généralisation de la piraterie commerciale des oeuvres protégées par le droit d'auteur, de prendre des mesures efficaces, à l'échelon national, pour lutter contre ce type de piraterie, c'est-à-dire contre la reproduction non autorisée, à l'échelle commerciale, d'oeuvres littéraires, musicales et cinématographiques, de phonogrammes et de vidéo-grammes, ainsi que d'émissions de radiodiffusion.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de poursuivre les travaux consacrés à la législation

protégeant les expressions du folklore et ont suggéré que l'OMPI envisage d'organiser des séminaires qui se tiendraient dans les pays en développement, notamment pour mettre au point des moyens permettant d'améliorer la protection du folklore. Il conviendrait de prêter aussi une attention particulière aux effets préjudiciables de la piraterie et du plagiat à l'égard du folklore.

Plusieurs délégations ont exprimé leur profonde satisfaction à l'égard des activités de l'OMPI visant à fournir des publications, des conseils et une assistance aux pays en développement pour l'élaboration et la mise à jour de leur législation sur le droit d'auteur, ainsi que pour la création d'institutions et d'infrastructures administratives nationales ou le renforcement de celles qui existent déjà, et ont souligné qu'il est nécessaire que l'OMPI accroisse et renforce sa coopération avec les pays en développement visant à mettre sur pied une infrastructure efficace pour l'application des législations sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des activités et des propositions concernant la coopération entre pays en développement dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI, en particulier de celles qui mettent l'accent sur le recensement de nouvelles possibilités en ce qui concerne la mobilisation et la mise en commun des ressources des groupes des pays en développement, la contribution à la mise en place, au renforcement et à la modernisation du dispositif d'infrastructure, et, chaque fois que cela est possible et que les pays en développement intéressés le souhaitent, la poursuite de l'harmonisation des structures législatives et administratives existantes, ainsi qu'une plus large utilisation d'experts de pays en développement dans les autres pays en développement.

Enfin, le Comité permanent s'est félicité de la teneur du programme et du budget proposé pour 1988 et 1989 et a demandé à l'OMPI de poursuivre ses activités de coopération pour le développement dans le sens indiqué dans le programme pendant la période biennale 1988-1989.

*Comité consultatif commun Unesco-OMPI  
sur l'accès des pays en développement  
aux oeuvres protégées par le droit d'auteur*

En décembre, le Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur a tenu sa troisième session à Genève. Les cinq membres suivants ont participé à la réunion : Cameroun, Egypte, Inde, Royaume-Uni, Union soviétique. Dix-neuf Etats ont envoyé des observateurs : Brésil, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Israël,

Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Panama, Pérou, Portugal, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Turquie. Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été également représentées par des observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), CISAC, IFPI, Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC), STM, UIE.

Le comité a pris note de la modification du règlement intérieur concernant sa propre composition et a examiné les rapports, établis par l'OMPI et l'Unesco, sur l'aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement. Ces rapports contenaient un aide-mémoire sur l'utilisation des oeuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que des informations sur l'assistance aux pays en développement en vue de l'obtention des autorisations requises, sur le mécanisme de financement des redevances de droits d'auteur dues par des utilisateurs de pays en développement à des titulaires dans des pays étrangers et sur les activités du Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA).

En ce qui concerne la promotion du Service commun, le comité a préconisé la préparation d'une brochure ou d'un dépliant pour faire connaître aux éditeurs des pays en développement le service commun et les avantages qu'il peut procurer, et a convenu que chaque membre du comité devrait s'employer, individuellement, à appuyer la promotion des objectifs du Service commun, surtout à l'occasion de foires internationales du livre, qui permettent aux éditeurs des pays industrialisés et des pays en développement de se rencontrer dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le comité tiendra sa prochaine réunion en 1989, à Paris.

### III. Organes directeurs

*Organes directeurs*

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur dix-huitième série de réunions à Genève du 21 au 30 septembre 1987. Les délégations de 88 Etats, de 17 organisations intergouvernementales et de 11 organisations internationales non gouvernementales ont participé à ces réunions. Les 23 organes directeurs suivants se sont réunis en session ordinaire :

Assemblée générale de l'OMPI, neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)

Conférence de l'OMPI, huitième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)

Comité de coordination de l'OMPI, vingt-troisième session (18<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Paris, douzième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)

Conférence de représentants de l'Union de Paris, quatorzième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)

Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt-troisième session (23<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Berne, neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)

Conférence de représentants de l'Union de Berne, neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)

Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt-huitième session (18<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Madrid, dix-huitième session (7<sup>e</sup> session ordinaire)

Comité des directeurs de l'Union de Madrid, seizième session (7<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de La Haye, neuvième session (6<sup>e</sup> session ordinaire)

Conférence de représentants de l'Union de La Haye, neuvième session (6<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Nice, neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)

Conférence de représentants de l'Union de Nice, huitième session (8<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Lisbonne, septième session (7<sup>e</sup> session ordinaire)

Conseil de l'Union de Lisbonne, quatorzième session (14<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Locarno, neuvième session (7<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets], huitième session (6<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets], quinzième session (6<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques], cinquième session (4<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Budapest, sixième session (4<sup>e</sup> session ordinaire)

Assemblée de l'Union de Vienne, deuxième session (2<sup>e</sup> session ordinaire).

Les principaux points de l'ordre du jour et les principales décisions prises concernaient les éléments suivants :

*Activités menées pendant la période septembre 1985 - juin 1987.* Les rapports sur ces activités, qui reflètent le travail accompli par le Bureau international pendant la période considérée, ont été examinés et acceptés. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont évoqué tout spécialement les efforts déployés par le Bureau international dans le

domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement. Il a été souligné que ces activités permettent aux systèmes de propriété intellectuelle de jouer dans ces pays un rôle important dans le développement social, économique et technique.

*Programme et budget de l'exercice biennal 1988-1989.* Le programme et le budget, qui comportent une distinction entre unions de programme et unions d'enregistrement, ont été adoptés. Les services que le Bureau international fournit aux unions de programme (Union de Paris, Union de Berne, Union de l'IPC, Union de Nice, Union de Locarno, Union de Vienne) sont financés principalement par les contributions des Etats membres. Les services fournis aux unions d'enregistrement (Union du PCT, Union de Madrid, Union de La Haye) sont financés principalement par les taxes que paient les propriétaires d'inventions, de marques et de dessins ou modèles industriels.

Le programme et le budget de 1988-1989 prévoient que le niveau de l'activité des *unions de programme* restera identique à celui de la période biennale 1986-1987, les contributions des Etats membres restant elles-mêmes inchangées. Dans le cadre de cette stabilité, une augmentation de 13,2 % est prévue pour les *activités de coopération pour le développement*. Une partie de ces activités sera financée aussi par des sources extrabudgétaires telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les fonds fiduciaires bilatéraux. Par rapport aux années précédentes, davantage de bourses seront accordées; davantage de cours ou stages de formation, de séminaires et de journées d'étude seront plus spécialement consacrés à l'étude de telle ou telle question, s'étendront à de nouveaux sujets et se tiendront dans des pays en développement, dont un plus grand nombre au niveau régional; il y aura aussi davantage d'experts et de consultants venant de pays en développement pour prêter leur concours à des pays en développement; l'OMPI prendra à sa charge les frais de voyage des représentants d'un plus grand nombre de pays en développement aux sessions des Comités permanents chargés de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et le droit d'auteur.

En ce qui concerne la *révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé que les trois porte-parole et le représentant de la Chine se réuniront à Genève au plus tard en avril 1988 afin de décider de la date et du programme de la prochaine réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris, tandis qu'en septembre 1988 un rapport sur l'avancement des travaux sera pré-

senté au Comité exécutif de l'Union de Paris et, si les porte-parole conviennent qu'une décision sur la date de la poursuite de la conférence diplomatique peut être prise déjà en septembre 1988, l'Assemblée de l'Union de Paris sera convoquée en session extraordinaire pour le mois de septembre 1988.

En ce qui concerne la *Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, il a été décidé que le Bureau international élaborera, en consultation avec des experts de pays en développement, des études et des analyses spécifiques traitant notamment de questions juridiques, les distribuera pour commentaires aux gouvernements de tous les Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et convoquera une réunion consultative d'experts de pays en développement pour revoir et évaluer les commentaires reçus des gouvernements. Une réunion de tous les Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris se tiendra à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1988 pour faire le point de l'avancement des travaux préparatoires. Le Bureau international convoquera la quatrième session du comité d'experts et une réunion préparatoire afin de préparer la conférence diplomatique. Une fois que toutes les étapes mentionnées ci-dessus auront été franchies et compte tenu du résultat de la réunion du comité d'experts et de la réunion préparatoire, le directeur général convoquera une conférence diplomatique qui se tiendra pendant l'exercice biennal 1988-1989, si possible à Washington, ou à défaut à Genève, aux fins de la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Parmi les nombreuses autres *activités de programme* prévues pour le prochain exercice biennal, il y a lieu de mentionner notamment : la poursuite de la collecte et de la diffusion d'informations sur la propriété intellectuelle; la poursuite du développement des systèmes de classification des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels; l'organisation de réunions d'experts chargées d'élaborer des normes dans les domaines des brevets d'invention, des marques et des oeuvres littéraires et artistiques (normes qui revêtiront la forme de principes directeurs ou de dispositions types de législation nationale ou régionale ou, pour les questions touchant aux brevets et aux marques sur lesquelles la conclusion d'un traité multilatéral a des chances sérieuses d'aboutir, la forme de projets de traités); l'organisation de réunions consacrées à des mesures de lutte contre la piraterie et la contrefaçon, à l'incidence des techniques nouvelles (en particulier la biotechnologie) sur le droit de la propriété intellectuelle et à la création éventuelle d'un registre international des oeuvres audiovisuelles.

En ce qui concerne le *rôle de l'OMPI dans les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay menées dans le cadre du GATT* (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le directeur général acceptera l'invitation du GATT lui proposant d'être représenté aux réunions du Groupe de négociations du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon.

En ce qui concerne le PCPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets), il a été décidé que ce comité s'occupera désormais de la documentation et de l'information touchant non seulement aux brevets mais aussi aux marques et aux dessins et modèles industriels. En conséquence, il portera dorénavant le nom de *Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)*. Des mesures ont été arrêtées afin de permettre aux chefs des offices de brevets de se réunir au moins une fois tous les deux ans pour fixer personnellement les orientations des travaux du nouveau comité permanent.

Dans les *unions d'enregistrement*, le budget tient compte de l'augmentation attendue des activités du Bureau international due à l'accroissement escompté du nombre des demandes internationales de brevet et des demandes d'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du nombre des enregistrements internationaux de marques et des renouvellements opérés en vertu de l'Arrangement de Madrid et du nombre des dépôts de dessins et modèles industriels internationaux et des renouvellements opérés en vertu de l'Arrangement de La Haye.

En ce qui concerne la *Conférence diplomatique pour l'adoption de deux protocoles de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*, l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé que la conférence diplomatique sera convoquée pour le premier semestre de 1989 et qu'un comité préparatoire sera convoqué pour le second semestre de 1988.

La conférence diplomatique devrait adopter deux protocoles : l'un qui modifierait l'Arrangement de Madrid de façon à le rendre acceptable au moins pour les quatre Etats membres des Communautés européennes qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid (c'est-à-dire le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni), et l'autre qui établirait un lien entre le système de Madrid et le futur système de la marque communautaire (européenne), pour que les deux systèmes puissent être utilisés simultanément.

*Contributions.* Il a été décidé qu'une étude sera faite sur la possibilité de modifier les actuelles *classes de contribution* de manière à diminuer la part des pays qui, étant dans la classe VII, versent le moins (et qui sont principalement des pays en développement). Cette étude sera effectuée par le directeur général et sera soumise au Comité du budget en 1989, avant d'être présentée aux organes directeurs.

Le Bureau international a été autorisé à accepter des *paiements en monnaie locale déductibles des contributions* de la part des pays en développement dont la monnaie n'est pas convertible, à concurrence du montant dont l'OMPI a besoin pour payer des dépenses sur place dans le pays considéré.

*Nouveaux observateurs.* Les organes directeurs ont, chacun pour ce qui le concerne, accordé le *statut d'observateur* aux organisations suivantes, qui l'avaient demandé récemment : Arab Society for the Protection of Industrial Property (ASPIP), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), Fédération mondiale des annonceurs (FMA), Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GI-FAP), International Anticounterfeiting Coalition, Inc. (IACC), Union des journalistes africains (UJA).

*Election des membres du Comité de coordination de l'OMPI.* Les membres du Comité de coordination de l'OMPI ont été élus. Leur mandat a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 1987 et se terminera le 4 octobre 1989 (le nom des membres du Comité exécutif de l'Union de Paris est suivi de "(P)", le nom des membres du Comité exécutif de l'Union de Berne est suivi de "(B)", le nom des membres *ad hoc* élus par la Conférence de l'OMPI est suivi de "(W)"; la Suisse est membre *ex officio*) : Algérie (P), Allemagne (République fédérale d')(P), Arabie saoudite (W), Argentine (P), Australie (P), Autriche (B), Bangladesh (W), Brésil (P), Bulgarie (B), Cameroun (B), Canada (B), Chili (B), Chine (P), Colombie (W), Côte d'Ivoire (B), Cuba (P), Egypte (P), Espagne (P), Etats-Unis d'Amérique (P), France (P), Hongrie (P), Inde (B), Indonésie (P), Italie (B), Jamaïque (W), Japon (P), Kenya (P), Maroc (B), Mexique (P), Nicaragua (W), Pakistan (B), Pays-Bas (B), Philippines (P), Pologne (B), République de Corée (P), République démocratique allemande (B), République-Unie de Tanzanie (P), Royaume-Uni (B), Sénégal (B), Suède (B), Suisse, Syrie (P), Tchécoslovaquie (P), Turquie (P), Union soviétique (P), Uruguay (B), Venezuela (B) (47).

### *Comité du budget de l'OMPI*

En avril s'est tenue à Genève la huitième session du Comité du budget de l'OMPI.

Les 12 Etats suivants, membres du Comité du budget, étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

Le Comité du budget a examiné le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1988-1989 ainsi qu'un rapport, établi par le Bureau international, sur le paiement des contributions par échelonnements et en monnaie non convertible.

Le rapport du Comité du budget fait l'objet du document AB/XVIII/3. Le document AB/XVIII/4 apporte des réponses aux recommandations émises par le Comité du budget et comporte les renseignements que celui-ci souhaitait obtenir.

### *Comité de coordination de l'OMPI*

En mai et juin, la cinquième session extraordinaire du Comité de coordination s'est tenue à Genève en vue de la nomination d'un vice-directeur général qui doit être un ressortissant d'un pays en développement.

Quarante-deux des 46 Etats membres du Comité de coordination étaient représentés à cette cinquième session extraordinaire du Comité de coordination : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe.

Les Etats suivants étaient représentés en qualité d'observateurs : Bangladesh, Cameroun, El Salvador, Ghana, Haïti, Iraq, Jamaïque, Kenya, Libye, Malte, Pakistan, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Syrie (17).

Le Comité de coordination a décidé d'ajourner toute décision jusqu'à sa session ordinaire de septembre 1987. A cette dernière, il a de nouveau décidé d'ajourner toute décision jusqu'à une session extraordinaire ultérieure.

#### IV. Direction et activités de soutien

*Missions.* Pendant la période considérée, le directeur général s'est rendu en mission ou a pris part à des réunions dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Cameroun, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Syrie.

Des vice-directeurs généraux se sont rendus en mission dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Mongolie, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suisse (Berne), Tchécoslovaquie, Union soviétique, Venezuela, Viet Nam.

Outre les missions susmentionnées, d'autres fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI se sont rendus dans les pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Iles Cook, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse (Berne, Lausanne et Zurich), Swaziland, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe, Hong Kong.

*Nations Unies.* Le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats du système des Nations Unies chargés de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système. Parmi ces organes figurent notamment le Comité administratif de coordination (CAC), composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système et présidé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est réuni à Rome en avril, à Genève en juin et à New York en octobre, son Comité d'organisation, son Comité consultatif pour les questions de fond (CCQF) — (opérations) — et

son Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) — (finances et budget) et (personnel). Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé en mars à New York et en mai à Turin à des réunions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et de son organe auxiliaire (Comité consultatif pour les questions d'ajustements (CCPQA)).

En réponse à des demandes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'OMPI a fourni des renseignements sur ses activités, destinés à figurer dans des rapports concernant l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la question de la Namibie, l'apartheid, l'assistance aux peuples opprimés d'Afrique du Sud, l'assistance au peuple palestinien, l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC), la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique, la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne, la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats membres.

En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la sixième session du Comité intergouvernemental d'experts des pays les moins avancés d'Afrique, à Addis-Abeba.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi une réunion sur l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, convoquée par le directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

En juin également, l'OMPI a été représentée à la deuxième session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), à Genève.

En août, l'OMPI a été représentée à une réunion solennelle organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et destinée à célébrer le Jour de la Namibie.

En octobre, l'OMPI a été représentée à une réunion organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et tenue à New York pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple de Namibie et son mouvement de libération.

En octobre également, l'OMPI a été représentée à la 23<sup>e</sup> réunion annuelle des rédacteurs des périodiques du système des Nations Unies à Genève.

En décembre, l'OMPI a été représentée à la réunion organisée par l'Organisation des Nations Unies à Genève à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)*. En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à La Havane à la réunion ministérielle du Groupe des 77 concernant la préparation de la septième session de la CNUCED.

En juillet, l'OMPI a été représentée à la septième session de la CNUCED, à Genève.

En novembre, l'OMPI a été représentée à la sixième session du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives de la CNUCED, à Genève.

*Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)*. En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la réunion régionale des représentants résidents du PNUD pour la région Amérique latine et Caraïbes, à Buenos Aires.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la 34<sup>e</sup> réunion du Conseil d'administration du PNUD, à New York.

En octobre, le directeur général de l'OMPI a eu des entretiens, à New York, avec l'administrateur du PNUD et d'autres fonctionnaires de cette organisation.

En novembre, l'OMPI a accueilli à Genève des journées d'étude sur la gestion des ressources, organisées par le PNUD à l'intention de ses fonctionnaires des bureaux extérieurs et des organisations intervenant en tant qu'agents d'exécution du PNUD.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à une réunion consultative interorganisations convoquée par le PNUD à New York.

*GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)*. En février, mars et mai, plusieurs réunions officielles d'information, que le directeur général de l'OMPI avait convoquées à la demande des missions permanentes à Genève de certains groupes de pays, ont eu lieu au siège de l'organisation, en vue de donner à des représentants des missions des renseignements sur les questions de propriété intellectuelle pouvant présenter un intérêt dans le cadre des négociations d'Uruguay du GATT.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à une réunion du Conseil des représentants du GATT.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris part, à Genève, à la troisième et à la quatrième réunions du Groupe de négociations du GATT sur les aspects des droits de propriété

intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Genève, à la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire du GATT.

*Organisation internationale du travail (OIT)*. En novembre et décembre, trois fonctionnaires de l'OMPI ont pris part à la Réunion tripartite de l'OIT sur l'auteur et l'inventeur salariés, qui s'est tenue à Genève.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*. En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part au Congrès mondial de l'Unesco sur l'éducation et l'information en matière de droit d'auteur, qui s'est tenu à Paris.

En novembre, l'OMPI a été représentée, à Paris, par un fonctionnaire à la première réunion interorganisations des coordonnateurs de la Décennie mondiale du développement culturel (1988–1997), célébrée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco.

*Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*. En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Madrid, à la troisième consultation sur l'industrie pharmaceutique, organisée par l'ONUDI.

*Information, publications, etc.* Des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'organisation et ses activités, en général ou dans le cadre d'un sujet particulier, souvent à l'occasion de visites de groupes organisées au siège de l'OMPI. Ces groupes étaient notamment des groupes de diplomates et d'étudiants de différents pays.

Des entrevues ont été accordées à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse régulières tenues à l'Office des Nations Unies à Genève.

Quatre numéros du *Bulletin de l'OMPI* sont parus — respectivement en avril, en août, en octobre et en décembre — en français, en anglais, en arabe, en espagnol, en portugais et en russe.

De nouvelles éditions de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en janvier en français et en anglais, en mai en espagnol, en juin en allemand et en arabe, et en décembre en japonais et en russe.

## Etudes

### La photographie, parent pauvre des conventions internationales et des législations nationales sur le droit d'auteur

Gunnar KARNELL\*

"... les photographies témoignent non seulement de la réalité concrète mais aussi de la façon dont celle-ci est perçue par l'individu; plus qu'un simple document, elles sont le reflet d'une vision critique du monde"<sup>1</sup>.

La photographie a toujours fait figure de parent pauvre dans le cadre de la Convention de Berne.

C'est à une proposition présentée par le Gouvernement français à la deuxième conférence de Berne, en 1885, en vue d'ajouter le mot "photographies" au texte — qui était alors celui de l'article 4 — définissant les "oeuvres littéraires et artistiques" que l'on doit l'introduction de ce terme dans la convention. Il fut objecté à cette proposition que d'après la législation de plusieurs pays, et celle de l'Allemagne en particulier, les photographies n'étaient pas considérées comme des oeuvres artistiques. Les doutes émis à cet égard ont eu pour effet de rendre difficile, de nos jours encore, la reconnaissance du statut juridique des photographies.

Je commencerai par rappeler l'évolution du régime applicable aux photographies dans le cadre de la convention et je m'attacherai ensuite à analyser l'incidence possible de la convention sur l'évolution du critère de protection des photographies dans le droit national, en formulant certaines suggestions personnelles sur les possibilités de repenser le but à assigner à la législation nationale à cet égard. Je conclurai en décrivant l'enlisement où ce parent pauvre de la convention risque de sombrer de plus en plus profondément au niveau national, en quête d'au moins quelque considération pour l'âge, à savoir de la reconnaissance d'un délai raisonnable de protection à l'échelon international mais, on le verra, sans grand espoir de voir poindre la lueur qui lui permette de progresser d'un pas plus assuré qu'à l'heure actuelle.

#### 1. La photographie et les conventions

En 1885, les problèmes que pouvait poser la réglementation des photographies furent relégués au second plan par la commission de la conférence, à laquelle il parut préférable de faire abstraction des photographies dans le texte même de l'article 4 et de déclarer, par une mention expresse au Protocole de clôture, qu'elles seraient mises au bénéfice des dispositions de la convention dans ceux des pays de l'Union de Berne qui ne leur refusaient pas le caractère d'oeuvres artistiques. Le texte proposé par la commission comportait aussi une restriction en ce sens qu'un pays qui protégeait les photographies ne devait être tenu de protéger les auteurs de celles-ci que dans la mesure où sa législation permettait de le faire, sous réserve des arrangements internationaux existants ou à conclure. En outre, la commission suggéra d'ajouter au texte du Protocole de clôture une disposition qui peut apparaître comme la simple reconnaissance de la photographie en tant que support éventuel de reproduction, à savoir que "la photographie autorisée d'une oeuvre d'art protégée" jouit dans tous les pays de l'Union de Berne de l'intégralité de la protection découlant de la convention "aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette oeuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit"<sup>2</sup>. Le paragraphe 1 du Protocole de clôture du 9 septembre 1886 reflète les propositions de la commission. En fait, la disposition du deuxième alinéa du paragraphe 1 fut supprimée à la conférence de Berlin, en 1908, après avoir été jugée "absolument inutile" car le droit que pourrait éventuellement exercer le titulaire des droits sur la photographie serait un "droit dérivé" par rapport à l'oeuvre reproduite au moyen de la photographie. Cette observation n'était pas forcément valable, cependant, au regard du principe sur lequel reposait la "règle de la photographie autori-

\* Professeur de droit de la propriété intellectuelle, LL.D., Ecole d'économie de Stockholm, Suède.

<sup>1</sup> Susan Sontag, *On Photography*, Penguin repr., 1986, p. 88.

<sup>2</sup> Par. 1, deuxième alinéa, du Protocole.

sée". A l'époque, il était expressément admis en droit anglais que la photographie d'une gravure existante était protégée comme telle (en application de la loi de 1862 sur le droit d'auteur en matière de beaux-arts). Il est possible qu'il ait paru utile, en 1885-1886, de reconnaître expressément la photographie comme support de reproduction dont l'utilisation soit de nature à porter atteinte aux droits sur l'oeuvre représentée.

A la conférence de *Paris*, en 1896, les Français et les Belges avaient uni leurs efforts pour proposer d'ajouter les photographies à la liste des oeuvres protégées, mais il ne fut pas possible de parvenir à un accord à cet effet. L'Acte additionnel et la déclaration interprétative du 4 mai 1896 contribuèrent néanmoins à améliorer très sensiblement le régime qui était jusqu'alors applicable aux photographies. Aux termes de l'article 2 dudit acte, le Protocole de clôture comportait désormais un nouveau point 1B qui prévoyait que, en plus d'être mises — comme c'était déjà le cas — au bénéfice des dispositions de la convention dans la mesure où elles étaient protégées en tant qu'oeuvres artistiques en vertu de la législation nationale de chaque Etat, les "oeuvres photographiques et les oeuvres obtenues par un procédé analogue" bénéficiaient de la protection découlant du texte de la Convention de 1886 et de l'Acte additionnel de 1896 "en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux oeuvres nationales similaires". Ainsi, aucun pays accordant le traitement national n'était tenu, ce faisant, de sacrifier ses principes à la protection des photographies, la convention s'abstenant d'imposer une règle quelconque en ce qui concerne la nature de cette protection. Il suffisait dès lors qu'une photographie satisfasse aux conditions et aux formalités éventuellement imposées dans son pays d'origine en application de l'article 2.2) de la convention pour pouvoir jouir de la protection — quelle qu'elle soit — prévue à l'échelon national, la seule restriction tenant à la durée. Aucun pays n'était tenu d'accorder sa protection pour un délai supérieur à celui qui aurait été accordé dans le pays d'origine de l'oeuvre photographique.

Par ailleurs, dans l'espoir que la concession faite aux ressortissants des pays qui ne protégeaient pas les photographies, consistant à les faire bénéficier de la protection conférée dans les pays dans lesquels les photographies étaient protégées, détermine un changement dans les pays de la première catégorie — espoir témoignant d'une ignorance des réalités du monde — la commission, dans son rapport, demandait à la conférence d'exprimer le voeu que la loi protège les oeuvres photographiques ou les oeuvres obtenues par des procédés analogues et, en outre, que la durée de la protection soit fixée à 15 ans au moins. L'opportunité de mesures en ce

sens a ensuite été reconnue dans une résolution de la conférence de Paris.

A *Berlin*, en 1908, la nécessité de protéger les "oeuvres photographiques et les oeuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie" dans tous les pays de l'Union fut unanimement reconnue, chaque pays restant cependant libre de déterminer la nature de la protection à accorder. La disposition pertinente fut énoncée à l'article 3, ce qui établissait une distinction avec les oeuvres "littéraires et artistiques" réglementées à l'article 2 de l'Acte de Berlin. Les formalités, qui pouvaient toujours avoir une incidence sur la protection en vertu des textes antérieurs, étaient désormais abolies dans le cadre de la convention aux termes de l'article 4 du texte de Berlin qui prévoyait que "[l]a jouissance et l'exercice" des droits prévus à l'échelon national ainsi que des droits spécialement accordés par la convention n'étaient subordonnés à aucune formalité. Il ne fut pas possible de se mettre d'accord sur la durée de la protection. A cet égard, on s'en tint à une disposition, qui figurait alors à l'article 7.3), aux termes de laquelle "les oeuvres photographiques et les oeuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie" étaient assimilées, de façon assez symptomatique, aux oeuvres anonymes (et pseudonymes) et où il était précisé que la durée de la protection était réglée par la loi du pays où la protection était réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'oeuvre. S'il avait été possible de se mettre d'accord à l'époque sur une durée de protection, celle-ci aurait probablement été fixée à 15 ans.

La conférence de *Rome* de 1928 n'apporta à la convention aucun élément nouveau en ce qui concerne les oeuvres photographiques. Une sous-commission pour la cinématographie et la photographie décida à l'unanimité que les photographies devaient continuer à être réglementées à l'article 3, séparément des oeuvres "littéraires et artistiques", qui faisaient quant à elles l'objet de l'article 2. Une majorité des membres de la commission était essentiellement préoccupée par le fait que "le mérite et la destination" des productions photographiques tendaient en pratique à devenir des éléments auxquels les législateurs et les tribunaux attachaient de l'importance, ce qui revenait à adopter un critère qui était ordinairement exclu lorsqu'il s'agissait d'évaluer la possibilité de protection des oeuvres au titre de la convention. La possibilité d'exiger l'accomplissement des formalités tenant à l'apposition du nom du titulaire du droit et de la date de réalisation de la photographie donna aussi matière à discussion. Ces préoccupations ne débouchèrent cependant sur aucun résultat concret, pas plus que les assez longs débats auxquels donna lieu la question de savoir ce qui pouvait être consi-

déré comme un délai de protection acceptable. Il semble que la plupart des propositions faites à cet égard aient reposé sur un délai de 10 à 20 ans.

La conférence de Rome ne s'est donc traduite par aucune modification du texte de Berlin pour ce qui concerne les photographies et n'appelle par conséquent pas d'autres remarques, si ce n'est pour signaler qu'une délégation souhaitait que l'on autorisât la libre reproduction des photographies annexées aux nouvelles du jour et aux faits divers. Elle anticipait en cela les problèmes posés dans le cadre d'une affaire qui devait donner lieu, en 1959, à une célèbre décision de la cour suprême française au sujet de la protection, dans le cadre de la Convention de Berne, de photographies de presse (censées représenter des soucoupes volantes)<sup>3</sup>. La cour, optant pour une interprétation stricte de la convention et refusant toute interprétation par analogie, jugea en l'occurrence que le principe du libre usage, posé à l'article 9 du texte de Berlin (qui, pour ce qui concerne les questions à l'étude, ne fut modifié ni par la conférence de Rome ni ultérieurement par celle de Bruxelles) n'était pas applicable aux photographies, même si celles-ci illustraient des informations de presse.

Ce n'est qu'en 1948, à la conférence de *Bruxelles*, que les photographies ont accédé — et je cite ici le rapport général de Marcel Plaisant — “au rang suprême de la protection générale” — également accordée aux oeuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, ce qui avait pour vertu “d’embrasser les formes dérivées ...” de l’art de la photographie “... dont notre capacité de prévision reste impuissante à envisager toutes les modalités engendrées par l’esprit inventif”. Pour les rédacteurs de l’Acte de Bruxelles du 26 juin, les oeuvres que recouvraient ces notions étaient, selon les termes mêmes du rapport général, des oeuvres issues “d’une création personnelle ou bien d’une création intellectuelle dans l’ordre des Lettres et des Arts”. Il est évident que la phrase relative aux “formes dérivées” de l’art de la photographie évoquées par Marcel Plaisant visait à prévenir toute restriction de la protection aux seules méthodes de reproduction des oeuvres photographiques. Toutes les dispositions en question étaient désormais énoncées à l’article 2, ce qui conduisit à supprimer l’article 3 des textes de Berlin et de Rome. Pour ce qui est de la durée des droits, cependant, le troisième alinéa de l’article 7 du texte de Berlin fut retenu tel quel. A la conférence de Bruxelles, des observations visant à limiter la protection des photographies de presse afin que celle-ci soit régie par la législation nationale furent

aussi formulées mais n’aboutirent à aucun résultat concret.

La dernière étape — en l’état actuel des choses — de l’évolution des dispositions de la Convention de Berne applicables aux photographies fut franchie à la conférence de *Stockholm*, en 1967. La rédaction de l’article 2 fut modifiée — ce qui eut peut-être pour effet d’étendre dans une certaine mesure la portée de ce texte — en remplaçant les mots “les oeuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie”, qui dataient de l’Acte de Berlin de 1908, par “les oeuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie”. Cette modification était destinée à insister sur le fait que l’élément déterminant était la manière dont l’oeuvre était exprimée et non le procédé technique employé. Je reviendrai sur cette façon de définir les oeuvres assimilées.

A *Stockholm*, la durée de la protection — qu’il appartenait toujours, en principe, à la législation des pays de l’Union de déterminer, au-delà de la durée minimum applicable dans le cadre de celle-ci — fut fixée à 25 ans au moins à compter de l’expiration de l’année de la réalisation de l’oeuvre<sup>4</sup>. L’article premier du Protocole relatif aux pays en voie de développement, signé en même temps que l’Acte de *Stockholm*, a ramené la durée minimum à 10 ans.

Les dispositions de l’Acte de *Stockholm* furent, on le sait, reprises, sous les mêmes articles, dans l’Acte de Paris du 24 juillet 1971. L’annexe de cet acte, qui expose les facultés offertes aux pays en développement, ne prévoit aucune dérogation aux dispositions de l’acte concernant la durée de protection des oeuvres photographiques et des oeuvres analogues.

Il est intéressant de noter qu’au fil des diverses conférences ayant jalonné l’histoire de la convention les questions qui ont retenu l’attention, pour ce qui est des photographies, se sont toujours situées sur un plan très général, consistant à déterminer s’il convenait ou non d’accorder une protection — avec une amorce de débat sur les formalités —, si la protection inhérente à la convention devait être conférée dans son intégralité et quelle devait en être éventuellement la durée minimale, la question assez particulière des photographies de presse constituant à cet égard la seule exception méritant d’être mentionnée.

Ainsi, depuis la conférence de Bruxelles, toutes les règles de la convention relatives à la protection minimale, à l’exception de celles qui régissent la durée de la protection, sont demeurées applicables aux oeuvres photographiques et aux oeuvres devant être assimilées à celles-ci, sans qu’aucune adapta-

<sup>3</sup> Ch. civ., 1<sup>re</sup> sect. civ., 5 mai 1959, D. 1959, J. p. 221 et suiv., note Holleaux; J.C.P. 59.11.11191, note Plaisant. Voir aussi Desbois dans R.T.D.C. vol. XII, 1959, p. 713 et suiv.

<sup>4</sup> Article 7.4) et 5).

tion y soit apportée pour tenir compte du caractère particulier des productions photographiques. De nos jours encore, certains pays de l'Union de Berne ne sont liés que par les dispositions du texte de Rome et le nombre des pays liés par le texte de Bruxelles est loin d'être insignifiant. Aux termes de l'article 7.7) de l'Acte de Paris, les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome au moment de leur adhésion ou de leur ratification et accordant la protection pour une durée inférieure à celle prévue dans l'Acte de Paris ont même la faculté de maintenir cette durée. La voie est donc ouverte à une grande diversité de solutions en ce qui concerne le problème de la protection des photographies dans le cadre de la législation nationale sur le droit d'auteur, et cette diversité est d'ailleurs bien réelle.

La Convention universelle sur le droit d'auteur n'a nullement contribué à redresser la situation. Les oeuvres photographiques ne sont pas citées dans la liste non exhaustive des oeuvres protégées, à l'article premier, et, en vertu de l'article IV.3, les règles générales concernant la durée de la protection ne leur sont pas applicables. Toutefois, dans les pays qui protègent les oeuvres photographiques, la durée de la protection ne doit pas être inférieure à 10 ans.

La loi type de Tunis sur le droit d'auteur, dont les dispositions correspondent aux textes de Paris de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, tout en reflétant aussi les conceptions juridiques anglo-américaine, d'une part, et latine, d'autre part, fait expressément état des photographies en les mentionnant (de même que les oeuvres exprimées par un procédé analogue, selon la formule retenue dans les deux conventions) parmi les oeuvres protégées, à l'article 1.2), tout en précisant qu'il s'agit d'oeuvres dont la durée de protection est ordinairement plus brève — 25 ou 10 ans à compter de l'année de la réalisation de l'oeuvre (art. 13.5)) — et qui peuvent parfois être librement utilisées à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité (art. 7.iii)).

La Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur permettent l'une et l'autre de restreindre, aux termes de la législation nationale, la durée de protection habituellement conférée dans un pays donné afin d'y substituer, conformément à l'article 7.8) de la Convention de Berne, "la durée fixée dans le pays d'origine de l'oeuvre" selon les définitions données de ce dernier à l'article 5.4), tandis qu'en vertu de la principale règle de la Convention universelle sur le droit d'auteur — celle de l'article IV.4(a) —, l'exception admise par la convention par rapport à la durée normale de protection est celle qui correspond à la durée fixée par "la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant" s'il s'agit d'une oeuvre

non publiée et "par la loi de l'Etat contractant où cette oeuvre a été publiée pour la première fois" s'il s'agit d'une oeuvre publiée.

Un grand nombre de pays se sont officiellement prévalus de la faculté qui leur était ainsi donnée d'appliquer la réciprocité dite "matérielle". Il est vrai que, dans ces pays, la durée de protection ne sera jamais supérieure à celle qui est habituellement conférée au niveau national, mais il est vrai aussi qu'elle peut être plus ou moins sensiblement réduite par rapport à celle-ci — jusqu'à descendre au minimum fixé par la convention — cela dépendant de divers facteurs qu'il peut être difficile de déterminer car la durée de protection dans le pays d'origine n'est pas le seul élément qui entre en ligne de compte (pour prendre l'exemple de la Convention de Berne). Il s'agit aussi, évidemment, de savoir quel texte de la convention sera applicable, puis d'appliquer les principes de la convention qui régissent la détermination du pays d'origine d'une oeuvre photographique, lesquels peuvent même parfois varier en cours de protection. Dans certains cas, l'élément déterminant sera la nationalité de l'auteur; dans d'autres, ce sera le pays de la première publication (article 5.4) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne).

Il est évident que les problèmes liés à la faculté de limiter la durée de protection pour satisfaire au principe de la réciprocité matérielle sont théoriquement les mêmes pour les photographies que pour d'autres oeuvres. Cependant, aucune autre catégorie d'oeuvres prise en compte dans la convention n'a été subordonnée à des règles aussi différentes, dans le monde entier, en ce qui concerne la durée des droits. La question est d'autant plus complexe que la durée de protection varie en fonction des diverses catégories de photographies, lesquelles peuvent parfaitement aussi être étiquetées différemment d'un pays à l'autre d'après divers critères leur permettant de bénéficier d'un type de protection donné pour une période déterminée. Dans une étude intitulée *Schutz der Photographie* [La protection des photographies], publiée en 1979, Friedrich Rauch a dénombré, dans les 44 pays sur lesquels ont porté ses recherches, 20 délais différents de protection des photographies (oeuvres photographiques et autres), dont huit se rapportaient à la réalisation de la photographie, six à sa publication et six au décès de l'auteur!

En ce qui concerne la protection des photographies au-delà des frontières nationales, le travail de limier auquel il est nécessaire de se livrer si l'on veut recenser tous les éléments juridiquement importants pour déterminer correctement le délai de protection applicable dans un cas donné peut se révéler d'une ampleur dissuasive; en fait, il s'agit d'un travail si long et si ingrat que, concrètement, il apparaîtra le plus souvent préférable de s'en tenir

au traitement national pur et simple sans chercher à appliquer la règle de la réciprocité matérielle officiellement en vigueur.

## 2. Les critères de la convention et le droit national

S'agissant d'étudier les obligations que la Convention de Berne impose aux membres de l'Union, certaines observations méritent d'être ajoutées en ce qui concerne en particulier deux questions, qui sont l'une et l'autre au coeur même du problème consistant à déterminer si la protection inhérente à la convention doit, en définitive, être accordée. Par rapport à l'ensemble de la question de la protection découlant de la convention, il ne faut cependant pas perdre de vue que les principes énoncés dans les conventions internationales sur le droit d'auteur aux différents stades de leur évolution ne font que traduire les opinions théoriquement concordantes des Etats membres en reflétant les solutions effectivement adoptées à l'échelon national quant à la législation sur le droit d'auteur en matière de photographie. Cela explique la relative concision des dispositions de la convention en la matière, étant donné la multiplicité des solutions qui ressortent des législations nationales régissant les photographies.

La première des deux questions qui viennent d'être évoquées tient au fait que certains pays ne protègent pas les oeuvres photographiques dans le cadre des dispositions régissant les droits des auteurs, comme c'est le cas pour d'autres catégories d'oeuvres des arts figuratifs. Sur les cinq pays nordiques, quatre (Danemark, Finlande, Norvège et Suède) ont une législation distincte concernant les photographies, qui bénéficient toutes de la même protection. Leur législation sur le droit d'auteur exclut expressément l'application des lois sur le droit d'auteur aux photographies de quelque catégorie que ce soit. La République fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, l'Irlande et un certain nombre d'autres pays divisent les photographies en deux catégories — oeuvres photographiques et autres photographies — et établissent entre elles certaines distinctions juridiques. Parfois, les "simples" photographies sont prises en compte sous la rubrique "droits voisins". Les subtilités de la technique juridique, les considérations pratiques et autres éléments entrant en ligne de compte dans les pays qui ne restreignent pas la protection aux seules *oeuvres photographiques* ne modifient en rien l'obligation qui incombe à ces derniers, en vertu de la Convention de Berne, d'appliquer le traitement national aux oeuvres photographiques indépendamment des dénominations retenues à l'échelon national, dans la mesure où la protection demandée se rattache à des droits prévus dans la législation nationale rela-

tive aux photographies qui correspondent aux droits conférés aux oeuvres photographiques dans le cadre de la convention. Il faut toutefois admettre qu'il est quelque peu anormal qu'un pays dont la législation ne fait nullement état de l'originalité comme condition de protection des photographies puisse trouver matière à appliquer un critère d'originalité (critère de l'"activité créatrice" ou critère similaire) dans le seul cas des photographies provenant de pays de l'Union de Berne. Cette observation me paraît cependant tout à fait secondaire, sinon sans objet, car, dans les cas envisagés, il est extrêmement probable, pour des raisons pratiques, que toutes les photographies étrangères seront traitées de la même manière, sans que l'on fasse intervenir aucun critère reposant sur l'activité créatrice ou des considérations analogues.

La seconde question est celle de la définition, sur le plan technique, de l'*image photographique* de nature à être considérée comme une oeuvre au sens de la convention. Ni la Convention de Berne ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ne tentent de donner de définition de l'image photographique, pas plus que la Convention de Berne ne comporte de définition visant à expliquer ce que signifient techniquement des expressions telles que "oeuvres ... auxquelles sont assimilées les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie" dans l'Acte de Paris de 1971 ou "oeuvres ... obtenues par un procédé analogue à la photographie" ou encore "par un procédé analogue" dans les textes antérieurs.

Les travaux préparatoires à la conférence de Stockholm de 1967 peuvent apporter certains éclaircissements sur un point particulier. Le rapport de la commission principale I de la conférence de Stockholm rend compte, dans son paragraphe 125, de l'avis de la commission, selon lequel "une oeuvre photographique doit par définition être fixée". Cette déclaration faisait suite à une proposition du Royaume-Uni préconisant que le membre de phrase "les oeuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie" soit assorti d'une disposition rendant la fixation obligatoire. Il semble donc que l'exigence de fixation s'applique également aux oeuvres "assimilées". Il est évidemment possible, dans le cadre de la législation nationale, d'étendre la protection aux images photographiques ou assimilables non fixées et, en application du principe du traitement national défini dans la convention, cette protection sera ensuite conférée non seulement à l'échelon national mais aussi au niveau international en vertu de la Convention de Berne aussi bien que de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

A titre d'exemple d'une interprétation large de la législation nationale, formulée dans des termes voi-

sins de ceux de la Convention de Berne, on peut citer la célèbre décision AKI-Kino rendue par la cour suprême de la République fédérale d'Allemagne en 1962. La cour a jugé<sup>5</sup> non seulement qu'il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte, du point de vue de la protection des images d'un programme de télévision transmis en direct, la question de savoir s'il est possible de voir telle ou telle image aborder la procédure de transmission télévisée mais aussi que les éléments d'images qui, par le phénomène de la "prise de vue électrique" peuvent peut-être être considérés comme fixés pendant une fraction de seconde dans la caméra de télévision avant l'émission et comme ne devenant visibles que sur l'écran de télévision (où ils ne sont cependant pas reconstitués d'emblée en tant qu'image complète) constituent néanmoins une image susceptible d'être protégée en vertu de l'article 3 de la loi spéciale sur le droit d'auteur qui était alors applicable aux oeuvres picturales et aux photographies ("*Gesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie*" du 9 janvier 1907, dite "KUG"). La cour a évoqué l'expression "un procédé analogue à la photographie" figurant à l'article 3 de la loi précitée. Elle a insisté sur le fait que le procédé d'obtention des images était foncièrement identique à celui sur lequel repose le fonctionnement d'une caméra ordinaire et que les images étaient indépendantes de la réalité représentée et pouvaient donc être utilisées par des tiers.

La loi de 1965 sur le droit d'auteur qui est maintenant applicable en Allemagne protège les images de télévision transmises en direct en tant qu'éléments de l'imagerie d'un programme de télévision comme des "productions obtenues par un procédé analogue à la photographie". Quoi qu'il en soit, il est possible que dans d'autres pays la question soit réglée à l'opposé et que les images électroniques transmises en direct ne bénéficient d'aucune protection, quelle que soit leur origine.

Ces solutions peuvent l'une et l'autre faire l'objet, dans le cadre de la législation, de la jurisprudence ou de la doctrine, d'aménagements juridiques plus ou moins nombreux, parfois difficiles à cerner, mais n'ayant cependant aucune incidence sur le droit de la convention proprement dit, quel que soit l'intérêt qu'ils puissent présenter par ailleurs. C'est ainsi qu'en droit anglais, par exemple, la fixation est une condition de protection des oeuvres obtenues par des procédés photographiques ou apparentés à la photographie. Ce fait est encore mis en évidence par la disposition assez particulière de la législation britannique qui veut que l'auteur soit la personne qui détient le négatif ou un support analogue au moment où est prise la photographie. Il

semble malgré tout qu'une fois fixée, une image initialement transmise en direct pourra être protégée au Royaume-Uni en tant que photographie, tout au moins en ce qui concerne les utilisations des éléments figuratifs qu'elle renferme (dans le cas d'un enregistrement vidéo, par exemple). Une image tirée d'un film cinématographique sera en revanche protégée en tant que copie du film proprement dit en vertu de l'article 13.10), la protection habituellement conférée aux photographies étant exclue en pareil cas en vertu de l'article 48.1) de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. La protection conférée aux films cinématographiques s'étendra à ces éléments d'images dans la mesure où la copie portera au moins sur une partie non négligeable de la vue considérée<sup>6</sup>. Une hypothèse semblable a été émise en République fédérale d'Allemagne au regard de la législation de ce pays, mais a aussi été réfutée<sup>7</sup>. En Italie, les photographies tirées de films cinématographiques sont expressément mentionnées dans la définition des photographies protégées en vertu des règles particulières relatives aux droits voisins sur les images photographiques ne constituant pas des oeuvres.

Deux constatations ressortent clairement d'une analyse plus poussée de ces questions d'ordre technique. D'une part, c'est le résultat obtenu, autrement dit l'image sur laquelle des droits sont revendiqués, qui sera examinée pour déterminer si elle présente les caractéristiques d'une oeuvre. D'autre part, ce résultat doit avoir été obtenu au moyen d'un procédé photographique ou analogue à celui de la photographie. Que faut-il en déduire, concrètement?

Autrefois, les deux distinctions visaient à écarter les gravures à l'eau-forte, les dessins, etc. Il n'a jamais été contesté que c'est l'action de la lumière sur un support qui réagit à celle-ci en enregistrant les éléments — à titre plus ou moins permanent — qui est au coeur même de la question. Il reste qu'il existe un très large éventail de techniques, allant des procédés photochimiques traditionnels, comme lorsqu'une plaque ou une pellicule exposée à la lumière est impressionnée et devient alors le négatif classique, aux techniques modernes des vidéogrammes et des enregistrements électroniques numériques, des vidéodisques à enregistrement et à lecture laser, etc., dont les possibilités de protection à titre de photographies n'ont jamais beaucoup retenu l'attention des législateurs dans le domaine du droit d'auteur et moins encore celle des participants des conférences de révision de la

<sup>6</sup> Voir *Spelling Goldberg Productions Inc. c. B.P.C. Publishing Ltd.*, 1981, R.P.C. 283 et suiv. (C.A.).

<sup>7</sup> Voir *Ekrutt, GRUR* 1973, p. 512 et suiv., et *Stahle, op. cit.*, 1974, p. 205 et suiv.

<sup>5</sup> BGHZ 37, p. 1 et suiv.; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, 1962, p. 470 et suiv.

convention. Dans le document préparatoire S/1 de la conférence de Stockholm, il était cependant indiqué que l'idée que la convention s'appliquerait exclusivement aux procédés chimiques et techniques voisins de ceux qui caractérisent la photographie, en plus des photographies proprement dites, n'avait pas été contestée lors des phases préparatoires de la conférence. Par ailleurs, comme il a déjà été expliqué, l'importance de la fixation, c'est-à-dire du fait qu'il y a eu enregistrement de lumière, par opposition à une simple analyse des éléments de la lumière, comme dans le cas d'une émission de télévision entièrement transmise en direct, a été prise en compte dans la convention. Celle-ci n'impose cependant pas, rappelons-le, l'adoption du principe de la fixation dans la législation nationale. Il a même été tacitement admis qu'il appartient au législateur national de préciser dans quelle mesure la fixation — lorsqu'elle constitue une condition de protection — peut être dissociée de l'acte consistant à déterminer quels éléments de lumière seront en dernier ressort conservés tels qu'enregistrés dans la fixation après avoir été soumis à telle ou telle technique de conversion, de transmission et de re-conversion. Les signaux électriques achemineront des éléments d'images, soit directement soit après stockage sur un support, par exemple sur vidéodisque laser, par câble, puis les ondes électromagnétiques les achemineront par la voie des airs, servant simplement, par conséquent, de moyen de transmission dans les techniques de télécopie (téléfax) par exemple, sans qu'il soit possible, en l'occurrence, d'établir un rapprochement avec quelque procédé photographique que ce soit. La détermination des éléments de lumière qui deviendront telle ou telle image peut intervenir en amont ou en aval du processus auquel il aura été décidé de les soumettre en les "captant" d'une manière ou d'une autre. Jusque-là aucun problème sérieux ne semble se poser. Mais si l'analyse des éléments de lumière appelés à intervenir dans le procédé est la première étape importante sur le plan juridique et si la dernière, leur fixation, est seule nécessaire pour compléter et parfaire la notion que renferme la définition de la convention, le critère du "procédé analogue" paraît alors superflu si l'on traduit en outre "photo" par "lumière" et si "graphie" est pris au sens étymologique de "gravure", "écrit" ou "dessin". Il est probable — mais je suppose qu'à l'heure actuelle nul n'est plus en mesure de dire exactement ce qu'il en est — que le "critère du procédé analogue" s'explique simplement par le fait qu'à l'origine la notion de photographie se limitait le plus souvent à l'idée d'impression de la lumière sur une plaque ou une pellicule et qu'il paraissait souhaitable d'étendre cette notion à d'autres moyens éventuels de fixation. Il semble que l'on puisse légitimement prétendre que le critère "photographique" vise en

fait uniquement les éléments d'images qui peuvent servir de paramètres pour établir une comparaison entre de nouvelles images dont la protection est demandée et des images plus anciennes.

Il reste néanmoins une question à résoudre au tout premier stade de la définition de l'objet même du problème à l'étude, à savoir celle des conséquences qui s'attachent à l'exigence de lumière.

A ce propos — abstraction faite des particularités des théories ondulatoires de la lumière et de la mécanique quantique — il suffira d'admettre que la lumière est un mouvement ondulatoire électromagnétique, dont la longueur d'onde et la charge énergétique détermineront la nature et le rayonnement ainsi que les moyens pouvant éventuellement être employés pour la fixer ou l'analyser d'une autre manière en tant qu'image. La question de savoir quel type de lumière peut devenir une image visible dépend de la technique d'enregistrement appliquée. Les films peuvent de nos jours enregistrer des éléments qui ne peuvent en aucun cas être perçus par l'œil dans le champ de rayonnement infrarouge. Les images électroniques peuvent capter davantage d'éléments grâce aux techniques des semi-conducteurs. La lumière correspondant à des longueurs d'onde supérieures dans le domaine des micro-ondes et des ondes radio doit être captée au moyen d'antennes. La technique la plus proche de la photographie "classique" ordinaire — technique dite du dispositif à couplage de charge (CCD ou *charge-coupled device technique*) transforme aisément la lumière en charges électroniques grâce à des microplaquettes de silicium sensibles à la lumière. Les microplaquettes remplacent donc la pellicule sensible traditionnelle dans l'appareil de prise de vues et captent les images saisies. Les charges d'images créées par la réflexion de la lumière sont amplifiées et transférées dans une mémoire magnétique incorporée à l'appareil de prise de vues ou reliée à celui-ci. Le contenu de la mémoire peut ensuite être converti en signaux directs par l'intermédiaire d'un convertisseur numérique. Ces signaux peuvent à leur tour être programmés dans l'ordinateur, de la mémoire duquel il est possible d'extraire à volonté des images, qui pourront éventuellement être traitées dans l'ordinateur, retouchées ou adaptées à tel ou tel usage, par exemple aux télécommunications. Ces techniques électroniques supposent une source lumineuse initiale.

Il existe cependant aussi des images d'aspect tout à fait conforme aux précédentes, réalisées simplement à l'aide de techniques informatiques, grâce à des programmes spécialement conçus pour l'infographie. Un exemple typique à cet égard est celui de la production graphique d'images, les signaux enregistrés en mémoire et représentant une image donnée étant manipulés pour donner une image découpée différemment de l'original, d'une autre couleur

que celui-ci et mieux adaptée au but de la publication, dans le cadre de ce que l'on appelle l'"édition de bureau" (*desktop publishing*).

La différence entre les images résultant de l'enregistrement de la lumière dans la technique CCD, d'une part, et les images obtenues simplement par infographie, d'autre part, qui tient essentiellement à la présence ou à l'absence d'une source lumineuse, est le critère qui permet d'établir la distinction juridique nécessaire. Le fait qu'une série d'images représente l'aboutissement des techniques de production électronique d'images, à tel point que les images enregistrées ou leurs reproductions auront le même aspect (bien que le sujet même de l'image puisse être différent) que des images issues d'une autre technique n'aura évidemment plus aucune incidence sur le plan juridique si l'élément à prendre en considération est l'action de la lumière sur un substrat en vue de la fixation ou de l'analyse des éléments de l'image selon tel ou tel procédé. Les images obtenues par technique acoustique (par exemple par sonar ou microscope acoustique à balayage) ne sont pas en cause en l'occurrence. L'intervention de ce que l'on peut appeler une technique de prise de vues n'entre pas non plus en ligne de compte.

L'ultime critère, qui veut qu'une image donnée ou une partie d'une série d'images soit obtenue par l'intermédiaire d'une source lumineuse pour donner prise à l'application des dispositions de la convention, exclut par exemple les images issues de la technique de prise de vues par émission de positrons, qui fait intervenir des molécules de substance organique marquées avec un isotope radioactif. La désintégration de l'isotope s'accompagne de l'émission de positrons — un positron étant l'antiparticule de l'électron — qui, en se désintégrant en corpuscules de lumière, ou photons — sont enregistrés électroniquement pour former une image qui peut alors être fixée ou projetée sur un écran de télévision.

Les images issues de la technique dite de résonance magnétique nucléaire sont également exclues. Ces images sont prises par balayage des molécules, par exemple dans une partie du corps humain ayant été exposée à un champ magnétique si puissant que certaines molécules émettent des signaux radio qui sont enregistrés sous forme d'images. Les images prises à l'aide d'un microscope électronique ne sont en aucun cas, quel que soit le niveau de perfectionnement de l'appareil (s'agissant par exemple d'un "Scanscope"), obtenues par l'action de la lumière mais par des électrons émis par un canon à électrons et acheminés par des lentilles magnétiques jusqu'à l'objet.

Dans certains pays, les dispositions de la législation nationale sur le droit d'auteur relatives aux photographies sont réputées s'appliquer aux images

obtenues par rayons X. Dans d'autres, c'est la solution opposée qui prévaut, bien que la question soit difficile à élucider, la jurisprudence en la matière étant peu abondante. A mon sens, le critère de la lumière évoqué plus haut indique clairement que ces images sont protégées en tant que photographies, indépendamment de l'autre élément distinctif possible, à savoir que, dans ce cas, les différentes tonalités de gris ne traduisent pas des rapports de couleur mais des rapports de densité de l'objet représenté sur l'image. Le même raisonnement est valable en ce qui concerne les images réalisées par tomographie électronique, c'est-à-dire par enregistrement de rayons X non pas sur un film photographique mais sur des cristaux sensibles aux radiations transformant les rayons X en signaux électroniques.

Il s'ensuit que si — d'après les dispositions de la convention — les procédés reprographiques traditionnels, les techniques de reproduction par laser, etc., ne doivent pas être considérés comme permettant d'obtenir des oeuvres photographiques, la décision correspondante ne doit pas reposer sur une évaluation des types de procédés en cause. D'autres critères que ceux visant à définir ce que sont la photographie et les procédés voisins de la photographie, tels que l'"originalité" de l'image obtenue, l'"empreinte de la personnalité", le choix du sujet, etc., doivent devenir déterminants dans le cadre de la législation nationale. Pour ce qui concerne ces derniers critères — aussi prosaïques ou ésotériques qu'ils puissent paraître — ainsi que la question de savoir qui doit être réputé être le premier titulaire des droits sur une image photographique, le texte de la convention n'apporte aucun éclaircissement, si ce n'est que le recours à la notion d'"auteur" pour désigner le titulaire initial des droits suppose l'intervention d'une personne physique (article premier de la Convention de Berne). Il appartient aux pays membres de préciser la teneur des critères qui viennent d'être évoqués dans la mesure où ils sont applicables aux images photographiques dans le cadre de la législation nationale.

Quant à la teneur des critères applicables à l'échelon national, un seul point paraît tout à fait clair. Aucun système instauré pour assurer la protection des photographies ne s'étend à la protection de la copie pure et simple, même si les procédés appliqués pour distinguer ces copies peuvent varier d'un cas à l'autre.

Il est possible que l'on ait indirectement atteint ce résultat dans la législation des Etats-Unis en suivant le raisonnement du juge Learned Hand, tel qu'il ressort de la formule, souvent citée, selon laquelle "aucune photographie, aussi simple soit-elle, ne peut échapper à l'influence personnelle de l'auteur et il n'existera jamais deux photogra-

phies absolument identiques”<sup>8</sup>, ce qui signifie, en l’occurrence, que deux photographies, aussi ressemblantes soient-elles, réalisées indépendamment l’une de l’autre ne peuvent être considérées comme une seule et même production du point de vue de la protection conférée au titre du droit d’auteur.

Dans le cadre de la législation française actuelle, on peut se demander si l’exigence d’originalité, assortie de la condition voulant que la photographie soit l’expression de la personnalité de l’auteur pour pouvoir être protégée en application des principes généraux régissant les droits des auteurs, ne tend pas à être plus restrictive qu’une disposition écartant la copie servile.

Le point de vue formulé il y a quelques mois, très exactement le 19 juin 1987, par le tribunal de première instance de Bruxelles<sup>9</sup>, selon lequel l’élément important est le “regard personnel du photographe marquant réellement la création de la forme, regard communiqué au public en même temps que cette forme et par celle-ci”, pourrait peut-être aussi être admis dans le cadre d’autres régimes de protection des photographies au titre des droits reconnus aux auteurs. Le tribunal belge souhaitait ainsi faire pièce à l’opinion selon laquelle une photographie réalisée par un individu serait nécessairement originale. On pouvait craindre qu’une telle opinion conduise à considérer comme “originales” toutes les photocopies établies selon les procédés traditionnels mais on peut en revanche se demander où se situerait, le cas échéant, le point de départ de la protection, au-delà de ce niveau.

Les régimes juridiques — tels que ceux des quatre principaux pays nordiques — dans le cadre desquels les images photographiques ne sont pas protégées en vertu des dispositions ordinairement applicables en matière de droit d’auteur mais où, en revanche, toutes les photographies sont en principe protégées sur un pied d’égalité (la durée des droits étant la seule exception à la règle) prévoient eux aussi des restrictions pour écarter la protection des simples copies. La façon dont les tribunaux apprécient les limites de la protection peut être illustrée par deux décisions rendues en Suède à propos de techniques d’impression offset. La première affaire fut portée en dernier ressort devant la cour suprême suédoise en 1979<sup>10</sup>. La cour a estimé que diverses reproductions offset de dessins en couleurs n’étaient pas susceptibles d’être protégées en tant que photographies, bien qu’il fût admis que la technique offset constituât un procédé photographique.

La cour fit valoir que le procédé employé ne revêtait en soi aucune importance particulière au regard de la configuration des images en cause et qu’il s’agissait en l’occurrence d’un acte de copie pur et simple. Dans la seconde affaire, jugée un peu plus tôt par la cour d’appel de Suède occidentale, en 1978, mais qui ne fut publiée qu’ultérieurement<sup>11</sup>, les images offset avaient fait l’objet de quelques adaptations (suppressions des ombres et quelques détails mineurs) qui modifiaient leur aspect par rapport aux originaux. La cour a jugé qu’elles étaient susceptibles d’être protégées en tant que photographies et a déclaré, *obiter dictum*, qu’un agrandissement ou une réduction de format aurait été insuffisant, en l’occurrence, pour permettre l’application de cette notion.

Toujours à titre d’illustration de la question qui vient d’être évoquée, on peut signaler, dans une optique quelque peu différente, la disposition de la loi italienne qui veut qu’une photographie qui ne remplit pas les conditions requises pour être considérée comme une oeuvre photographique mais qui serait en principe protégée dans le cadre du régime de droits voisins applicable en Italie aux photographies “ne présentant pas le caractère de créations” sera exclue de cette protection si elle porte sur des écrits, des documents, des papiers d’affaires, des objets matériels, des dessins techniques et des produits semblables. Le fait que la même énumération ne s’applique pas aux oeuvres photographiques vise peut-être à laisser entendre que ces oeuvres doivent être considérées comme d’une “originalité” supérieure à celles qui font l’objet de la liste précitée. En toute hypothèse, ce “niveau supérieur” est censé correspondre à un résultat créatif.

### 3. Extension à toutes les photographies de la protection inhérente au droit d’auteur

Il est très vraisemblable que dans les régimes juridiques où la protection de la simple image photographique n’est pas expressément prévue, cette image sera néanmoins réputée protégée jusqu’à la limite, certes peu précise, de la “copie pure et simple”, quand bien même des conditions plus rigoureuses seraient théoriquement applicables. Cela conduit à se demander pourquoi toutes les images qui ne sont pas des copies pures et simples ne devraient pas être considérées comme relevant de la notion d’“oeuvre”. Il est temps en effet d’aborder inversement la question de la protection des photographies et de s’appliquer à déterminer non pas les images photographiques qui doivent être considérées comme dignes d’être protégées en tant qu’oeuvres artistiques mais celles qui ne devraient pas

<sup>8</sup> Voir *Juveler's Circulair Publishing Co. c. Keystone Publishing Co.*, 274 Fed. 932, (S.D.N.Y. 1921), confirmé 281 Fed. 83 (2d Cir. 1922).

<sup>9</sup> 11 Ch bis A No. 477.

<sup>10</sup> *Nytt Juridiskt Archiv* (NJA), 1979, p. 70.

<sup>11</sup> *NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd*, 1981, p. 413.

bénéficier de cette protection, tout en se demandant pourquoi certaines photographies ne devraient pas bénéficier de droits qui, en pratique et à maints égards, se justifieraient généralement tout autant dans leur cas que dans d'autres. Pourquoi ne pas admettre dans la catégorie des "oeuvres" au sens du droit d'auteur toutes les images qui appellent une protection contre la copie ou l'imitation ou qui sont exposées à d'autres formes de plagiat ?

Les principes sur lesquels repose la protection des droits des auteurs n'offrent absolument aucune raison de refuser à une image photographique qui n'est pas la copie d'une autre la protection conférée au titre du droit d'auteur, à moins qu'il soit possible d'établir que l'application de la technique photographique à la reproduction du sujet de l'image photographiée se traduirait par une image identique, compte tenu des éléments sur lesquels repose, le cas échéant, la protection dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. La portée de la protection à assurer à une photographie donnée par rapport à d'autres images peut donc varier en fonction des comparaisons pouvant être établies avec les modifications opérées, les dessins tirés de cette photographie, etc. Si les ombres et lumières qui apparaissent sur une image photographique ne sont pas reproduites dans un tableau en couleurs reproduisant par ailleurs le sujet de la photographie<sup>12</sup>, on ne peut considérer qu'il y aurait en l'occurrence copie pure et simple de la photographie, comme ce pourrait être le cas si les effets d'ombres et de lumières avaient été rendus dans le tableau (en admettant que cela fût possible). Mais il serait en revanche abusif d'affirmer (quelles qu'en soient les raisons) que l'originalité de la photographie tenait précisément aux effets d'ombres et de lumières et que le fait que ces éléments n'aient pas été rendus en peinture excluait qu'il puisse y avoir eu copie. De façon générale et indépendamment du cas d'espèce, il n'est pas nécessaire que les effets d'ombres et de lumières aient eu une importance plus déterminante, du point de vue de l'attribution des droits, qu'aucun autre élément associé à l'acte de photographie, c'est-à-dire l'acte qui consiste essentiellement à réaliser une image à l'aide d'un rayonnement lumineux initial. Tout acte de cette nature qui est le fait de l'homme et qui n'est pas entièrement déterminé par un processus mécanique ou électronique se traduira en toute hypothèse par une image originale, c'est-à-dire qui ne sera pas *absolument* équivalente à une autre<sup>13</sup>, à moins qu'elle ne résulte d'une copie.

Il est certain, cependant, que l'on risque de se heurter à un problème particulier si l'existence ou l'absence d'un lien juridique entre deux images s'apprécie en fonction non pas d'un acte avéré de copie mais d'une présomption de copie, fondée sur une certaine ressemblance. Mais le droit d'auteur (au sens de droits reconnus aux auteurs) n'assure pas de protection contre quiconque crée une oeuvre identique à celle d'autrui, et une photographie qui ne constitue pas une copie suppose une activité créatrice bien supérieure à celle qu'exige la notion d'oeuvre dans bien d'autres domaines. Il n'est pas possible d'affirmer avec la même certitude qu'au regard d'autres objets protégés par le droit d'auteur que telle ou telle image photographique n'appellera jamais le type de protection qu'offre le droit d'auteur. En général il semble qu'il ait été plus facile d'admettre dans la législation nationale que la photographie d'un tableau puisse être protégée en tant qu'oeuvre photographique (ou en tant qu'adaptation) contre la reproduction photographique que de reconnaître que la même photographie mérite d'être protégée contre un tableau pour lequel elle a servi de modèle. Cela ne saurait surprendre car généralement la présence des éléments caractéristiques de la photographie sera très certainement aisément démontrable dans le premier cas tandis que dans le second leur reproduction ou leur adaptation sera sans doute plus difficile à établir.

Pour établir une ressemblance dans le cadre des principes régissant la protection des photographies, il convient de s'attacher à des caractéristiques telles que les effets d'ombres et de lumières, l'angle de prise de vues, les effets de couleur, la netteté de l'image, la surexposition, le contraste, la composition des éléments de lumière, les retouches, le choix de l'objectif, la pellicule, le papier, etc., et plus l'on souhaite faire bénéficier les photographies de la protection découlant traditionnellement des droits des auteurs, plus il convient d'attacher d'importance aux divers éléments artistiques que la photographie a en commun avec les oeuvres des arts figuratifs en général (choix du sujet, attitude du modèle, etc.), en s'attachant de moins en moins, en revanche, aux caractéristiques fondamentales de la photographie. Il s'ensuit qu'en dernière analyse il ne serait pas nécessaire de mentionner les photographies en tant que catégorie d'oeuvres distincte et qu'elles pourraient être juridiquement assimilées aux oeuvres artistiques en général, leur caractère artistique étant néanmoins distinct.

En outre, il existe de toute évidence, entre la photographie pure et simple et d'autres formes artistiques d'expression, un domaine dans lequel la technique photographique est utilisée pour des créations qui ne constituent pas essentiellement et primordialement des images photographiques et où l'on ne saurait reconnaître dans le produit final telle

<sup>12</sup> Voir l'affaire *Baumann c. Fussels and Others*, jugée au Royaume-Uni le 18 mai 1953, (1978). R.P.C. 485 et suiv. (C.A.).

<sup>13</sup> Voir *supra* l'opinion du juge Learned Hand.

ou telle photographie ayant néanmoins été utilisée pour obtenir celui-ci. Mais la question de la protection ne se posera pas dans ce cas car il n'y aura pas, ou trop peu, de ressemblance avec une quelconque photographie.

Si les images photographiques doivent être protégées, aussi dépourvues qu'elles soient des éléments qu'elles peuvent avoir en commun avec telle ou telle autre catégorie d'images, il y a toujours place, aux fins de la définition de la photographie, pour des éléments artistiques propres à d'autres catégories d'arts plastiques. En conséquence, on peut dire que ces éléments confèrent à l'image l'empreinte de la créativité du photographe ou des caractéristiques de même ordre. Quoi qu'il en soit, pourquoi le législateur national devrait-il opter pour telle ou telle définition abstraite et complexe de la création, et rendre ainsi manifestement très incertaine l'issue des controverses qui ne manqueront pas de surgir au sujet des possibilités de protection, alors qu'il peut faire usage de la faculté qu'offrent les conventions sur le droit d'auteur d'assurer la même protection à toutes les photographies dont l'auteur est identifié? Les photographes se soucient peu de se voir reconnaître un vaste domaine de protection; pour certains, le champ d'application de la protection serait très étendu, tandis qu'il serait plus restreint pour d'autres, comme c'est le cas pour l'ensemble des oeuvres en général. L'intérêt des photographes est essentiellement d'obtenir une protection contre la copie plus ou moins déguisée et de préserver leur identité personnelle, et surtout professionnelle, par rapport à leurs oeuvres.

Cette façon d'aborder le problème, assez proche des conceptions prévalant aux Etats-Unis ou en Australie, va à l'encontre des principes qui régissent la protection des photographies dans de nombreux pays et notamment sur le continent européen. Il semble pourtant qu'il y ait là une solution spécialement conçue pour tenir compte de la spécificité des comparaisons entre objets de protection qui sont de nature à être opérées dans le domaine particulier de la protection des photographies. Pour assimiler toutes les photographies au sein d'une même catégorie d'oeuvres pouvant véritablement être qualifiées de photographiques, il suffit de renoncer à faire de la motivation du photographe un élément de la reconnaissance de la paternité de l'oeuvre.

Lorsque la question de la protection des photographies a commencé à se poser au niveau international, le droit d'auteur semblait la seule solution concevable à cet égard. L'historique de la Convention de Berne témoigne des hésitations qui ont marqué l'évolution du droit d'auteur de façon à englober les photographies parmi les oeuvres protégées. A peine ce parent pauvre de la convention dont il a été question plus haut avait-il commencé à émettre quelque prétention à une protection juridique, qu'il

se heurtait déjà à une résistance fondée sur deux arguments qui n'ont cessé de lui être opposés depuis. Le premier repose sur l'association de la photographie à la notion de fidélité aux apparences, aux choses observées, et le second sur l'idée de subordination à la technique, à l'appareil de prise de vues ou au matériel apparenté utilisé. Ces arguments ont en outre été renforcés par le fait que les photographies ont parfois été soupçonnées de ne pas toujours traduire aussi totalement et profondément les intentions de l'artiste (pour reprendre la formule de Susan Sontag, qui pourtant s'insurge personnellement contre cette idée) que les objets des beaux-arts auxquels elles sont immanquablement comparées. Il a fallu du temps pour faire généralement comprendre, entre autres, que la photographie est un support, un matériau servant à la réalisation d'oeuvres d'art et pour que l'importance économique d'une protection efficace des photographies soit généralement admise. Il n'en reste pas moins que, de nos jours encore, le régime juridique dans lequel s'inscrit la protection des photographies tient davantage du bric-à-brac que du musée des beaux-arts. Elles sont trop souvent encore considérées comme quantité négligeable et lorsqu'elles retiennent quelque peu l'intérêt du législateur — comme c'est actuellement le cas dans les pays nordiques, qui ont entrepris de réviser leur législation relative aux photographies, question sur laquelle je reviendrai plus loin — c'est pour donner lieu à une sélection conduisant à récupérer, à la façon des chiffonniers, quelques éléments valables pour laisser tous les autres au rebut.

Tant que les procédés reprographiques — pris au sens le plus large du terme — n'avaient pas atteint un niveau de développement technique leur conférant quelque importance économique, il était encore possible de jouer avec les subtilités juridiques en protégeant exclusivement les intérêts des artistes faisant preuve d'une authentique créativité en termes de photographie. Les choses ont désormais évolué. La photographie a ou peut avoir une valeur économique même s'il ne s'agit que d'une image ordinaire et les prérogatives d'ordre patrimonial mais aussi d'ordre moral qui peuvent s'y attacher méritent tout autant d'être protégées que celles qui sont liées à d'autres objets. L'image ordinaire bénéficierait exactement du même type de protection que toute autre oeuvre d'un auteur, sans être nullement privilégiée ni défavorisée.

Le caractère particulier de la photographie permet à mon sens au législateur national de lui appliquer, dans le cadre des principes conventionnels en vigueur, un régime approprié consistant à considérer toutes les photographies comme des "oeuvres" bénéficiant de l'intégralité de la protection inhérente au droit d'auteur, pour autant qu'il ne s'agisse pas purement et simplement de copies. Cela n'au-

rait aucune incidence fâcheuse sur les critères habituels d'appréciation de la créativité, etc., applicables à d'autres objets protégés en vertu des conventions. Je n'attache pour ma part aucun crédit à l'argument assez en vogue voulant que l'extension aux images photographiques de la protection découlant normalement du droit d'auteur affaiblisse les arguments en faveur des droits des auteurs sur d'autres oeuvres. La photographie est seule à reposer sur une technique permettant de transformer la lumière en images. Le régime juridique applicable à ces images n'a rien à voir, logiquement ou en pratique, avec celui qui devrait s'appliquer à une peinture ou à une sculpture. Les notions d'originalité, de personnalité et d'autres critères comparables n'ont pas non plus toujours la même portée par rapport à d'autres catégories d'oeuvres. La seule singularité susceptible d'être observée en ce qui concerne l'application de ces mêmes critères aux images photographiques tient à ce que les seuls éléments entrant en ligne de compte seraient d'une part l'existence d'un auteur (qu'il s'agisse du photographe ou de toute autre personne) en qualité d'initiateur/créateur, et, d'autre part, la recherche des différences ou des ressemblances existant entre les images photographiques qui ne sont pas de simples copies.

Je ne peux imaginer aucun autre moyen de parvenir à unifier, ou tout au moins à harmoniser, les solutions applicables sur le marché international des photographies tout en assurant aux titulaires originaires et aux autres titulaires de droits une égale et équitable protection que de faire bénéficier d'une seule et même protection toutes les photographies ne constituant pas des copies.

Cette solution, qui permettrait de régler bien des problèmes pratiques, semble se heurter à deux grands obstacles. Le premier — qui est aussi le moindre — tient en quelque sorte à la fierté artistique de certains photographes professionnels, qui les conduit à refuser tout régime qui ne reposerait pas sur une assimilation complète de leurs oeuvres à celles d'autres artistes des arts figuratifs. Leur prétention à se voir reconnaître la qualité d'artistes ne peut être méconnue, comme en témoignent certainement nombre de tentatives faites de nos jours sur le plan législatif. Il reste que l'établissement d'une distinction entre les photographies, conduisant à ne reconnaître qu'à certaines d'entre elles la qualité "d'oeuvres d'art", alors que la nécessité d'une protection plus générale est par ailleurs évidente, incite le législateur à appliquer aux photographies de moindre valeur "artistique" un régime moins favorable qu'aux autres. Il apparaît évidemment nécessaire de traduire cette distinction par une protection moins avantageuse, bien que les différences ne soient pas très sensibles pour ce qui concerne au moins les principaux droits en cause tant que dure

la protection. Cela me conduit à parler du second obstacle à l'harmonisation des principes internationaux du droit d'auteur relatifs aux images photographiques, à savoir les différences touchant à la durée de la protection. Ces différences traduisent une idée fautive mais très répandue quant à l'importance de la durée de protection qui répond le mieux aux intérêts liés à l'utilisation d'images photographiques.

Ces deux obstacles sont évidemment interdépendants. Je laisserai cependant de côté pour l'instant la question de la durée des droits pour y revenir plus loin à propos des travaux déjà mentionnés, visant à réviser les législations sur le droit d'auteur des pays nordiques, où l'on relève, dans les trois rapports distincts qui ont été publiés par trois commissions nationales (un quatrième étant en préparation), les déclarations contradictoires et les mélanges de suggestions les plus étonnants, symptomatiques du chaos qui compromet les chances de voir s'instaurer un droit d'auteur au moins unifié sinon commun en matière de photographie. Auparavant, il peut cependant paraître utile d'analyser succinctement le domaine concret d'exercice des droits touchant à la photographie (qu'ils se rattachent au droit d'auteur ou aux droits voisins) ainsi que certaines des raisons pour lesquelles, malgré les problèmes théoriques que pose la protection des photographies, la situation paraît en fait assez calme pour ce qui est des tribunaux.

Les images photographiques sont de nos jours omniprésentes. Le rôle du négatif classique n'est en aucun cas terminé. Selon une estimation remontant à quelques années seulement, le nombre annuel de photographies réalisées sur pellicule traditionnelle était évalué à environ cinq milliards sur le seul continent européen. Mais la photographie classique sur négatifs se heurte malgré tout à une forte concurrence. Les procédés photographiques ou cinématographiques classiques ont énormément progressé. Mais par ailleurs, les techniques actuelles de prise de vues électronique et de transmission d'images par ondes radio-électriques et dispositifs électroniques ont permis de s'affranchir jusqu'à un certain point des contraintes liées aux transmissions de clichés d'un lieu ou d'un pays à l'autre et ont facilité les conversions d'un type de support à un autre. Dès qu'une image photographique est introduite dans un système de transmission, il est en principe techniquement possible de la transférer sur tout autre système pour la reproduire sur papier, sur écran, sur film, en mémoire d'ordinateur, etc. Par simple transfert d'un support à un autre, une image peut subir des modifications qui sont difficiles à distinguer de manipulations faites en vue de l'adapter à tel ou tel usage particulier. Il est facile de manipuler électroniquement des images et cette technique est couramment employée dans cer-

tains types d'activités commerciales et publiques. La mise en mémoire d'images sur ordinateur est appelée à revêtir de plus en plus d'importance. Des archives complètes — qui, progressivement, comprendront aussi davantage d'images en couleur, par rapport à ce qui est économiquement possible actuellement — seront constituées par technique numérique. Les images peuvent aussi être conservées sur disques optiques laser.

Dans ces conditions, il est déjà complètement dépassé, du point de vue technique, d'étudier les formalités auxquelles peut être subordonnée la protection des photographies, telle que la mention, sur la photographie, du nom de l'auteur, de la date à laquelle elle a été réalisée, etc. Cependant, dans de nombreuses lois sur le droit d'auteur, y compris une loi très récente, ces formalités constituent une condition de protection<sup>14</sup> et n'ont pas seulement pour rôle — ce qui paraîtrait plus approprié — de constituer une présomption de preuve quant à la titularité initiale des droits.

Les images photographiques étant extrêmement répandues, il peut paraître étonnant que la jurisprudence soit relativement peu développée en la matière. Les quelques affaires rapportées dans les recueils habituels ont trait à des images présentant un intérêt particulier sur le plan de l'actualité (meurtre des Kennedy, voyages du pape, etc.), aux droits sur des photographies réalisées dans le cadre d'un contrat de travail ou sur commande, aux dessins ou autres oeuvres picturales fondés sur divers types de photographies, et là réside l'essentiel des questions soulevées. Cela peut notamment tenir au coût élevé de la procédure par rapport au coût modique d'utilisation de la plupart des photographies et au fait que les dommages-intérêts qui pourraient être obtenus en cas de contrefaçon ne sont de nature à atteindre des sommes importantes que dans certains cas précis. Une autre raison peut tenir à l'efficacité du marché des droits d'exploitation des photographies dans le commerce (dans les journaux, les livres, la publicité, à la télévision, etc.). La loi favorise un marché où la routine contractuelle, les procédures classiques et les accords types jouent un rôle majeur. Peu d'images photographiques sont irremplaçables et, en règle générale, ce sont les seules dont la valeur soit suffisante pour justifier un procès devant les tribunaux.

Les litiges sans rapport avec l'objet même de l'image (prétentions fondées sur le droit à la propre image ou sur l'intérêt que présente le sujet d'une photographie ou d'une série de photographies sur le plan de l'actualité) sont extrêmement rares dans les

pays où il n'existe aucune distinction juridique entre diverses catégories d'images photographiques. En revanche, le recours au critère de la valeur documentaire ou artistique, par exemple, pour déterminer s'il y a ou non lieu d'accorder une protection, comme cela était prévu dans la législation française antérieure, se traduit par un plus grand nombre de décisions judiciaires, bien que dans ce cas non plus la jurisprudence ne puisse être qualifiée d'abondante. En fait, les raisons pour lesquelles la législation applicable aux photographies devrait donner matière à litige sur le point de savoir si telle ou telle photographie répond ou non aux critères précités m'échappent totalement.

#### 4. Divergences au niveau national, en particulier en ce qui concerne la durée de la protection

Je m'abstiendrai de procéder à un recensement général de l'arsenal de moyens dont disposent les titulaires de droits sur le marché international de la protection des photographies et continuerai à m'interdire d'analyser les règles de droit applicables au niveau national en matière de photographie lorsqu'il n'existe aucune disposition correspondante se rapportant spécialement à ce support dans la Convention de Berne. Ceux qui s'intéressent aux points de détails seront peut-être suffisamment déçus dans leurs espoirs d'internationalisation et d'harmonisation, pour ne pas parler d'unification, en prenant connaissance de l'étude de la législation pertinente de divers pays européens, établie en 1977 par Wladimir Duchemin à la demande de la Commission des Communautés européennes<sup>15</sup>. Depuis lors, la législation française a été remaniée par la loi du 3 juillet 1985 (n° 85-660), aux termes de laquelle toutes les oeuvres photographiques bénéficient de la même protection, mais aucune orientation n'a véritablement été donnée aux tribunaux quant à la façon de régler ces questions dans le cadre des nouvelles dispositions. La loi de la République fédérale d'Allemagne du 24 juin 1985<sup>16</sup> — sur laquelle je reviendrai à la fin de cet article — s'inscrit dans une perspective opposée, qui aboutit à une curieuse distinction entre les divers types de protection des images photographiques. Alors qu'auparavant les oeuvres photographiques, de même que d'autres images photographiques, étaient en principe protégées sur un pied d'égalité, quoique pour une durée inférieure à celle qui était

<sup>14</sup> Voir l'article 54 de la loi sur le droit d'auteur de la République dominicaine (n° 32-86 du 4 juillet 1986), dans *Le Droit d'auteur*, juillet-août 1987, encart *Lois et traités*, texte 1-01, p. 7.

<sup>15</sup> Publiée en version trilingue dans la *Revue internationale du droit d'auteur* (RIDA), vol. 105, juillet 1980, p. 3 et suiv., et vol. 106, octobre 1980, p. 25 et suiv.

<sup>16</sup> BGBl I, p. 1137; voir aussi *Le Droit d'auteur*, novembre 1985, encart *Lois et traités*, texte 1-01.

applicable aux oeuvres littéraires et artistiques en général, elles sont maintenant réparties en deux catégories : d'une part, celle des oeuvres photographiques, assimilées en principe aux autres oeuvres, et d'autre part, celle des "simples" photographies qui ne sont pas assimilables à des "oeuvres" et qui sont protégées pendant 25 ans à compter de leur réalisation ou de leur publication à moins qu'elles ne puissent être considérées comme des "documents de l'histoire contemporaine"<sup>17</sup>, auquel cas leur durée de protection est portée à 50 ans. Il ressort des travaux préparatoires de l'adoption de la loi que le législateur s'est estimé tenu de limiter la durée de protection des photographies ne constituant pas des oeuvres en fonction de celle que prévoyait déjà la loi sur le droit d'auteur pour ce qui concerne les droits voisins.

Il s'est avéré impossible de résister à la tentation d'ajouter aux précédentes remarques touchant à la diversité des dispositions en vigueur sur la scène internationale quelques observations quant aux enseignements à tirer de la situation confuse qui a déjà été évoquée et qui prévaut dans la plupart des pays nordiques — à savoir Danemark, Finlande et Norvège — qui avaient jusqu'à présent, et ont peut-être encore, la réputation de coordonner correctement et de façon relativement harmonieuse leurs travaux législatifs dans le domaine du droit d'auteur. Dans ces pays, les commissions chargées de réviser la législation sur le droit d'auteur ont aussi eu pour mission (entre autres) de préparer la réforme des textes régissant la protection des photographies. Pour l'instant, les photographies sont, rappelons-le, protégées par des lois distinctes dans les pays en question. Les rapports établis par les trois commissions comportent des propositions visant à modifier les différentes lois relatives aux droits afférents aux images photographiques ou à les remplacer par des dispositions à insérer dans les lois sur le droit d'auteur.

Les lois relatives aux droits sur les images photographiques en vigueur au Danemark, en Finlande et en Norvège, de même que la loi suédoise correspondante, remontent à 1960-1961. Les différences les plus importantes, méritant d'être signalées, entre ces lois nordiques ont trait à la durée de la protection. La *Suède* est le seul de ces quatre pays à établir une distinction entre deux catégories de photographies, celles qui ont une valeur artistique ou scientifique étant protégées au même titre que le sont d'autres oeuvres des arts figuratifs dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, jusqu'à expiration d'une période de 50 ans à compter de l'année de la mort du photographe (considéré comme le titulaire initial des droits) et les autres jusqu'à l'ex-

piration d'une période de 25 ans à compter de l'année de leur réalisation. Le *Danemark* protège toutes les photographies pendant 25 ans à compter de l'année de réalisation, la *Finlande* pendant la même période mais à compter de l'année au cours de laquelle la photographie a été publiée pour la première fois et la *Norvège* pendant 15 ans à compter de l'année de la mort du premier titulaire des droits, étant entendu que la protection ne doit pas être inférieure à 25 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la photographie a été prise.

Il semblerait que cette situation anarchique puisse aisément être rendue plus harmonieuse dans le cadre de la révision législative en cours, l'harmonisation étant précisément l'un des buts définis par les gouvernements qui ont commandité les travaux des commissions nordiques. Or, il n'en est rien. On a pu observer, de la part de la majorité des membres des commissions danoise et norvégienne, une concordance de vues en faveur de l'adoption d'un délai de 50 ans à compter de l'année du décès de l'auteur pour ce qui concerne les oeuvres photographiques, tandis que les autres photographies continueraient d'être protégées pendant 50 ans à compter de l'année de leur réalisation. En Finlande, une majorité des membres de la commission a préconisé de retenir ce dernier délai pour toutes les images photographiques, tandis que l'une des deux minorités suggère une période de 50 ans à compter de la date (et non de l'année) du décès de l'auteur et que l'autre préconise de ne pas modifier le délai actuel de 25 ans à compter de l'année de la première publication, délai également proposé par la minorité danoise. Je ne serais pas surpris que la commission suédoise propose de retenir les deux catégories d'images photographiques qui existent déjà dans la loi suédoise et de porter à 50 ans à compter de l'année de leur réalisation la durée de protection des photographies ne revêtant pas d'intérêt artistique ni scientifique.

Aucune des raisons invoquées en faveur de telle ou telle solution — qu'il n'y a pas lieu d'exposer en détail dans le présent article — ne semble permettre d'expliquer la diversité des solutions proposées par les différences observées entre les marchés nationaux des pays nordiques ou par les caractéristiques propres à chaque pays. Par ailleurs, les propositions publiées jusqu'à présent ne témoignent pas d'un respect suffisant à l'égard des solutions législatives antérieures pour que la fidélité aux principes apparaisse comme un facteur dominant. En fait, les solutions proposées accentueraient le clivage déjà observé entre les conceptions des divers pays nordiques quant à la durée des droits sur les photographies.

Les propositions publiées font apparaître d'autres différences importantes, par exemple en ce qui

<sup>17</sup> *Le Droit d'auteur*, *ibid.* p. 3.

concerne les photographies réalisées sur commande, la reproduction de photographies à l'usage privé, le droit de mise en circulation d'exemplaires et la teneur de la réglementation transitoire relative aux modifications éventuelles de la loi, encore que ces questions puissent être écartées dans le cadre du présent article, car elles ne se rattachent à aucune disposition particulière de la Convention de Berne, due j'ai retenue comme texte de référence pour cette analyse de la législation nationale.

Un élément de la proposition finlandaise mérite cependant une attention particulière. Il y est en effet préconisé que les droits relatifs à une image photographique s'appliquent non seulement à l'image proprement dite sous sa forme originale, mais aussi à toute version modifiée de cette image résultant par exemple d'un découpage, de l'addition de certains éléments, de l'addition de couleurs (s'il s'agit d'une image monochrome), de différents jeux d'éclairage, etc., et cela quelle que soit la nature — artistique, technique ou autre — des modifications en cause et le stade auquel elles sont opérées. L'idée est de prévoir une solution qui fasse pendant à la protection contre les modifications injustifiées d'oeuvres artistiques. Le rapport de la commission précise que cette règle s'appliquera aux images qui, dans le cadre d'un régime de droit d'auteur, seraient qualifiées d'oeuvres photographiques mais qu'elle devrait aussi s'appliquer à d'autres photographies car un excès de protection ne serait pas plus néfaste que la protection conférée dans le cadre de la législation actuelle.

Si la proposition de la commission finlandaise est acceptée, la loi finlandaise assurera en l'espèce une protection très proche de celle qui est habituellement conférée en droit d'auteur, et cela pour toutes les catégories de photographies. Toutefois, aussi justifiée que puisse être la proposition à cet égard, elle apparaît aussi, compte tenu des autres éléments auxquels elle est associée, comme une source de confusion au niveau international, alors que la simple extension des principes traditionnels du droit d'auteur à *toutes* les photographies permettrait à mon sens de résoudre les problèmes d'importance pratique.

L'unification des principes à l'échelle universelle suppose avant tout que l'on renonce à deux idées reçues en ce qui concerne la durée de la protection, à savoir que toute protection de longue durée qui n'est plus invoquée par rapport à un objet donné devrait être supprimée (car désormais injustifiée) pour l'objet en question et que des délais de longue durée sont à éviter car il devient alors de plus en plus difficile de déterminer qui détient les droits, ce qui expose les utilisateurs éventuels au risque de commettre des actes de contrefaçon. Il est évident qu'aucune de ces idées ne concerne spécialement et uniquement les photographies. De nos jours, les

subtilités de l'argumentation législative à l'appui de l'une ou l'autre durée de protection des droits relatifs aux photographies se traduisent, en pratique, par le fait que ces droits viennent à expiration à des moments différents selon les pays, ce qui offre une certaine latitude pour exploiter des photographies plus ou moins anciennes sans s'exposer au risque de devoir verser une redevance en contrepartie de cette utilisation ou sans qu'il soit nécessaire de veiller à ne pas porter atteinte à un éventuel droit moral lié au délai de protection.

Si toutes les photographies peuvent bénéficier de la même protection, il est sans importance sur le plan pratique que celle-ci soit parfois conférée pour une durée plus longue que nécessaire. Il n'existe aucune raison particulière de donner au public accès aux "simples" photographies après un laps de temps inférieur à celui qui devrait être observé dans le cas de textes littéraires ou de dessins relativement insignifiants, pour lesquels il faut attendre l'extinction de la durée normale du droit d'auteur. Il n'y a en particulier pas lieu d'établir de distinction entre différentes catégories de photographies ni de soustraire toutes les catégories de photographies à l'application des dispositions générales de la législation sur le droit d'auteur à seule fin de réduire la durée de protection des droits afférents aux photographies les plus simples, tout en reconnaissant la nécessité d'étendre aux autres la durée intégrale de protection des droits des auteurs.

Contrairement à une croyance très répandue, les images photographiques les plus demandées sont habituellement notoirement connues dans la profession, et les titulaires des droits y relatifs sont le plus souvent représentés par des agences, ou sont eux-mêmes des agences, des journaux, etc., de sorte qu'il est possible d'obtenir facilement les autorisations d'utilisation. Dans les divers cas où il en va différemment et où le titulaire des droits n'est pas aussi connu qu'un autre auteur, il est le plus souvent possible de remplacer la photographie souhaitée par une autre dont le titulaire est quant à lui connu. Les photographies servant d'illustration sont très facilement interchangeable. Par ailleurs, les dispositions régissant les oeuvres anonymes peuvent aussi permettre de régler les cas où il n'est pas possible de déterminer la durée des droits ni le titulaire présumé. Ainsi, le risque souvent allégué de voir des procès intentés par des titulaires de droits sur d'anciennes photographies qui étaient inconnus au moment où leur oeuvre a été utilisée est donc un argument de moins en moins convaincant et la jurisprudence n'offre d'ailleurs aucun exemple d'un tel risque.

Il semble que les législateurs se complaisent à jouer inconsidérément avec les dispositions régissant la durée des droits sur les oeuvres photographiques, sans aucunement se préoccuper des consé-

quences qui peuvent en résulter sur le plan international. Lorsque le législateur allemand a décidé en 1985 de renoncer au principe consistant à protéger sur un pied d'égalité toutes les photographies (qui toutefois ne jouissaient de la protection que pour une durée de 25 ans à compter de l'année de leur publication ou — si elles n'étaient pas publiées — à compter de leur réalisation), supprimant ainsi les dispositions qui auraient pu servir de modèle pour le développement du droit de la photographie au niveau international, il a en fait mis fin à un système reposant sur l'égalité de traitement de toutes les images photographiques de quelque catégorie que ce soit, qui jusque-là avait correctement fonctionné sans susciter de graves conflits. Les raisons de ce changement ont déjà été évoquées plus haut. Il a été jugé raisonnable de porter la durée de protection des oeuvres photographiques à 70 ans à compter de l'année de la mort de l'auteur et de l'aligner ainsi sur la durée habituelle des droits de l'auteur en République fédérale d'Allemagne, mais un délai aussi long a paru de nature à privilégier excessivement les photographies "ordinaires" par rapport aux objets protégés au titre des droits voisins (dont la durée est de 25 ans). En outre, une durée de 25 ans a paru trop courte pour les photographies de presse qui conservent leur valeur économique

("documents de l'histoire contemporaine"), de sorte que les images photographiques relevant de cette catégorie se sont vu octroyer une durée de protection de 50 ans. Les travaux préparatoires à l'adoption de la loi témoignent du manque d'intérêt pour les aspects internationaux de la protection des droits afférents aux photographies, dont il n'est à aucun moment fait état. La législation allemande offre un exemple de la situation que peuvent engendrer certaines idées actuelles au sujet de l'utilité de jongler avec les délais de protection.

Par rapport à l'évolution observée sur les plans technique, économique et socio-politique, la situation de la photographie, parent pauvre des conventions internationales de droit d'auteur et des législations nationales, semble se dégrader de jour en jour. La question de son régime juridique mérite-t-elle dès lors que l'on s'y attarde compte tenu de l'évolution observée en ce qui concerne le droit d'auteur en général? Quel remède peut-on y apporter, et sur le plan national, et sur le plan international? Si ces réflexions sur la situation actuelle et l'évolution future paraissent sommaires et incomplètes, peut-être est-ce parce qu'elles ne sont que le reflet du sort réservé à ce parent pauvre lui-même.

*(Traduction de l'OMPI)*

## Les problèmes de droit d'auteur en relation avec les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes — L'expérience indienne —

A. Viren LUTHER\*

L'Inde est un pays de contrastes, dit-on. Cela ressort à l'évidence de tous les éléments qui caractérisent un pays : le climat (de - 46° à + 46°C); la géographie (de la plus haute chaîne de montagnes du monde aux plus belles étendues de plages et, entre les deux, tous les types de topographie); la civilisation et la culture (des temps préhistoriques à l'époque contemporaine, de la mythologie et des écritures anciennes aux traités et mémoires de recherche portant sur l'informatique); les constructions (des huttes de terre au toit de chaume aux gratte-ciel faits de béton, d'acier chromé et de verre); les transports (du char à boeufs au jumbo-jet); les communications (des tournées pédestres du facteur aux messageries internationales et à la télécopie); les services médicaux (du chirurgien-barbier au spécialiste de la chirurgie à coeur ouvert et au scanographe); les attitudes (des je-sais-tout des villages qui professent leur omniscience sous le figuier banyan aux psychanalystes et psychiatres incisifs, spécialistes du comportement, qui ont été formés dans des centres de renommée internationale) — et ainsi de suite, qu'il s'agisse de musique populaire, de cinématographie, de chemin de fer, d'aviation ou de quelque autre chose.

En d'autres termes, l'Inde est un pays à la fois représentatif et différent de la plupart des pays en développement. C'est un pays représentatif en raison de l'abondance de multiples facteurs de décalage par rapport aux pays développés, qu'il s'agisse des services communautaires, de l'emploi ou de l'activité législative. En même temps, il est différent en raison de la liberté d'expression absolue qui y règne. En effet, voilà la plus grande démocratie active au monde où chaque citoyen de plus de 21 ans a le droit de vote, où les droits fondamentaux consacrés par la Constitution sont défendus avec zèle par un pouvoir judiciaire indépendant, où la presse ne fait l'objet d'aucune ingérence de la part des pouvoirs publics, et où quiconque le souhaite et a les qualités requises peut accéder au plus haut niveau de formation et d'érudition dans tous les domaines.

Ces contradictions omniprésentes s'étendent aussi au domaine du droit d'auteur. Aujourd'hui, l'Inde peut se glorifier d'être dotée de l'une des législations sur le droit d'auteur les plus rigoureuses du monde, mais, en revanche, l'application de celle-ci doit être renforcée. Cette situation paradoxale exacerbe la frustration et l'exaspération des titulaires du droit d'auteur qui avaient réussi, après des années, par l'argumentation, la persuasion et les démarches de leurs groupes de pression, à convaincre le gouvernement à apporter des modifications profondes à la législation.

### *Historique de la législation sur le droit d'auteur en Inde*

Lorsque l'Inde était sous la domination britannique, il était naturel que la législation de la nation souveraine lui fût applicable. Ainsi, la loi anglaise relative au droit d'auteur — qui remontait à 1709 et découlait de celle dite de la reine Anne — lui fut appliquée aux termes de la loi indienne de 1847 sur le droit d'auteur que le gouverneur général de l'époque adopta en conseil. En 1911, le Parlement britannique adopta une autre loi, appelée loi de 1911 sur le droit d'auteur, qui faisait la synthèse de la législation en vigueur, des décisions rendues par différents tribunaux, des vues de l'intelligentsia et des réalités de la situation créée par l'invention de divers procédés industriels. La nouvelle loi s'étendait à l'ensemble des colonies britanniques, y compris l'Inde, étant entendu que chaque pays pouvait en modifier les dispositions pour les adapter aux conditions locales. En conséquence, le Gouvernement indien lui apporta quelques modifications et adopta la loi indienne de 1914 sur le droit d'auteur.

En 1947, l'Inde se libéra de la domination britannique et devint un pays indépendant. Elle adopta sa propre constitution et entreprit d'examiner les lois, toutes modelées sur la législation britannique, sous l'angle de son idéologie et de ses aspirations nationales. Dans ce contexte, il apparut qu'un examen approfondi de la législation sur le droit d'auteur s'imposait aussi. C'est ainsi que la loi de 1957 sur le droit d'auteur fut adoptée; elle entra en vigueur en janvier 1958.

Le but de cette loi de 1957 sur le droit d'auteur était de "promulguer une législation indépendante

\* Président, K.C. Voice Ltd. (société d'enregistrements numériques); ancien secrétaire général, *Indian Photographic Industry (IPI)*; ancien directeur général, *Film Festivals Directorate (National Film Development Corporation Ltd. (NFDC))*.

et autonome en matière de droit d'auteur à la lumière, d'une part, de la prise de conscience croissante du public ainsi que des droits et obligations des auteurs, et, d'autre part, de l'expérience tirée du fonctionnement de la législation en vigueur pendant le demi-siècle précédent". Parmi les divers objectifs figurait l'introduction de garanties contre les menaces que faisaient peser "les moyens de communication nouveaux et avancés tels que la radiodiffusion, la lithographie, etc.". C'était là une oeuvre admirable qui tenait compte du nombre considérable d'écrits, de jugements, de débats et de conventions internationales qui avaient façonné l'opinion mondiale non seulement sur le droit d'auteur, mais aussi sur la notion nouvelle de "droits voisins".

La loi s'efforçait aussi d'être conforme aux dispositions de la Convention de Berne (Acte de Bruxelles, 1948) et de la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952) auxquelles l'Inde était déjà partie. En outre, le Gouvernement indien adopta l'ordonnance de 1958 concernant le droit d'auteur international, qui est entrée en vigueur à la même date que la loi de 1957 sur le droit d'auteur. En vertu de cette ordonnance, la protection du droit d'auteur en Inde était étendue, sur la base de la réciprocité, aux oeuvres créées dans l'un quelconque des pays parties à l'une ou l'autre des deux conventions.

La loi de 1957 sur le droit d'auteur a établi des définitions importantes en ce qui concerne les disques, les enregistrements et les films cinématographiques, sur lesquels porte notre attention dans le présent article. Elle a conféré aux "auteurs" de disques et de films divers types de droits clairement définis et distincts de ceux des auteurs des oeuvres littéraires, dramatiques ou musicales qui sont reprises ou incorporées dans les disques ou les films.

Toutefois, comme toutes les lois, celle de 1957 n'était pas à la hauteur des problèmes et des dangers auxquels les nouvelles conquêtes de la technique moderne et le bouleversement inauguré par les progrès insoupçonnés de l'électronique ont fini par exposer les droits des créateurs d'oeuvres. En effet, la copie devint chose si facile et si bon marché que les interdictions dont la législation sur le droit d'auteur frappait la reproduction des oeuvres faite sans l'autorisation des titulaires de droits et sans rémunération de ceux-ci perdirent toute force. Il fallut du temps pour que les auteurs, déconcertés, pris au dépourvu, se rendent compte des ravages que les progrès nouveaux leur causaient sur le plan moral et pécuniaire, mais la prise de conscience finit par se faire et, dès lors, les auteurs commencèrent à réclamer par tous les moyens possibles une protection juridique renforcée contre les pilliers de leur propriété intellectuelle et artistique.

L'Etat réagit avec lenteur mais avec fermeté et, finalement, apporta coup sur coup deux modifications à la loi sur le droit d'auteur, l'une en 1983 et l'autre en 1984. Alors que la première loi modificative allait dans le sens des propositions contenues dans l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne en ce qui concerne les livres, la seconde renfermait des modifications d'une portée beaucoup plus générale, introduites uniquement pour combler les lacunes qui permettaient l'essor de la piraterie des livres, des disques et des films. Elle incluait aussi les programmes d'ordinateur et les logiciels dans la liste des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Ses éléments saillants seront examinés plus loin dans le présent article.

Un mois plus tôt, à titre de mesure parallèle visant à mettre un frein à la projection publique de vidéogrammes piratés, le Parlement avait modifié la législation réglementant la projection de films pour qu'elle englobe celle de films vidéo. La loi modificative de 1984 sur la cinématographie renforçait aussi les sanctions à l'encontre des contrevenants.

#### *Comment la piraterie s'est établie et a prospéré*

Ainsi que les lecteurs de cette revue le savent bien, la piraterie revêt des formes diverses dont les plus importantes sont : i) la copie privée, ii) la copie sur commande, iii) la copie commerciale en grande série, iv) la contrefaçon, v) la contrebande ("bootlegging") et vi) la reproduction d'émissions de radiodiffusion.

Comme dans la plupart des autres pays, la piraterie fit de timides débuts en Inde avec la copie privée et la copie sur commande; ceux qui avaient acheté des enregistreurs à cassettes ou des magnétoscopes empruntaient à leurs amis du matériel enregistré qu'ils copiaient pour leur usage privé. Par la suite, l'aimable commerçant du quartier offrit ses services : il copiait les bandes sonores ou les vidéogrammes qui lui étaient indiqués en contrepartie d'une rémunération dont le montant était bien inférieur au prix d'achat des programmes originaux. Initialement, la piraterie était limitée à la copie d'enregistrements sonores. C'était au milieu des années 70 lorsque les particuliers se portaient acquéreurs de lecteurs de cassettes et d'enregistreurs ou de lecteurs-enregistreurs combinés. Les disquaires auxquels on commençait à demander de copier certaines bandes trouvèrent l'entreprise lucrative. Certes, leurs ventes de phonogrammes en pâtissaient, mais la perte était plus que compensée par les bénéfices nets qu'ils tiraient de la copie sur commande. Certains d'entre eux en vinrent même à prêter des disques à certains clients pour qu'ils puissent les copier chez eux.

En 1976, les producteurs de disques commencèrent à ressentir les effets de la quasi-stagnation des ventes, voire de leur chute, alors qu'en réalité le nombre des consommateurs d'oeuvres musicales montait en flèche. Ils se rendirent vite compte que le public délaissait les disques au profit des cassettes, mais apparemment, ils interprétèrent mal ce constat. Deux sociétés seulement occupaient une place prépondérante dans le pays, à savoir EMI - Inde (communément connue sous le sigle HMV) et Polydor - Inde, société germano-hollandaise nouvellement arrivée sur le marché. Il est surprenant qu'elles n'aient pas compris que le marché affichait une demande croissante de cassettes préenregistrées.

Pour leur part, elles étaient — disaient-elles — rigoureusement liées par les mesures prises par les pouvoirs publics. En effet, ceux-ci avaient réservé la fabrication de cassettes vierges à la "petite industrie locale", secteur dans lequel des aventuriers clairvoyants commencèrent de produire des cassettes vierges par millions. Cela coïncida avec l'importation, licite ou non, de centaines de milliers d'enregistreurs et de lecteurs de cassettes. Or, il était une question que nul ne posa et à laquelle nul ne répondit : à quel usage ces cassettes vierges et ces lecteurs-enregistreurs de cassettes allaient-ils être destinés? Les producteurs de disques étaient les seuls à offrir des programmes enregistrés mais ils ne les transcrivaient pas sur des cassettes. Parallèlement, des millions de cassettes vierges étaient produites par des fabricants dont les activités n'englobaient pas l'enregistrement et qui n'avaient aucun programme à offrir. Enfin, des centaines de milliers de consommateurs avaient certes acquis des lecteurs-enregistreurs de cassettes, mais où étaient les enregistrements? Ainsi, une opportunité des plus fertiles se présenta pour ceux qui avaient un sens aigu du commerce, mais étaient totalement dénués de scrupules. C'est dans ces conditions propices qu'apparut le pirate, et son apparition fut acclamée et bénie par le consommateur qui attendait avec impatience l'arrivée des cassettes enregistrées.

Les pirates commencèrent de s'emplier les poches. Lorsque d'autres se rendirent compte de la mine d'or que constituait cette activité, ils furent attirés par le secteur qui, bientôt, fut congestionné; les pirates se mirent alors à casser les prix et à se livrer à des guerres clandestines pour chasser les concurrents. Bien entendu, la piraterie devint une forme d'activité nouvelle pour la pègre. Les plus musclés faisaient la loi alors que les autres étaient écartés, voire totalement exclus.

Cependant, en 1978, les producteurs de disques décidèrent d'agir pour mettre fin au pillage de leurs répertoires et à la perte de leur clientèle qui en résultait. Peu versés dans les méthodes appliquées par les astucieux pirates, c'est à l'aveuglette qu'ils se

mirent en quête d'une stratégie viable pour regagner le terrain perdu. Après avoir commencé par diffuser des communiqués de presse et s'assurer le soutien des associations de disquaires agréés, ils demandèrent aux forces de l'ordre locales d'agir conformément à la loi de 1957 sur le droit d'auteur. Chacun d'eux oeuvra indépendamment des autres (une troisième société multinationale, CBS, était alors entrée aussi sur le marché indien, portant à trois le nombre total des grandes maisons de disques — EMI, Polydor et CBS —, toutes filiales de sociétés internationales). Comme ils n'avaient ni les ressources nécessaires ni un plan d'action bien étudié, il n'est pas surprenant que leurs efforts n'aient guère été couronnés de succès.

C'est en 1979 que les producteurs de disques décidèrent de conjuguer leurs efforts au travers de leur association, l'Industrie phonographique indienne (*Indian Phonographic Industry*) (IPI), qui, jusque-là, avait fonctionné depuis le bureau d'EMI et ce, dans une trop large mesure, de façon purement théorique. On décida de créer un bureau de l'IPI à New Delhi qui serait dirigé à plein temps et à un haut niveau par un secrétaire général chargé de lancer un plan d'attaque multidirectionnelle contre les pirates. Ce bureau commença de fonctionner en mai 1980 et, immédiatement après, son secrétaire général engagea l'action sur plusieurs fronts, comme exposé ci-après.

a) Des plaintes furent déposées devant les tribunaux et des mandats de perquisition et de saisie obtenus conformément à l'article 64 de la loi sur le droit d'auteur. Plusieurs magasins qui vendaient des cassettes piratées firent l'objet de descentes de police et les copies contrefaites furent saisies. Les pirates furent pris à l'improviste et la peur s'installa dans leurs rangs.

b) On persuada la presse de mettre en lumière la menace que la piraterie faisait peser sur l'avenir d'un secteur d'activité dont dépendait le gagne-pain de centaines d'artistes interprètes et exécutants. On fit valoir aussi que le produit piraté était de qualité inférieure et qu'il endommagerait les appareils des consommateurs. On fit appel aux sentiments de ces derniers en leur disant que, s'ils achetaient des cassettes piratées, ils encourageraient en fait le "vol". On eut recours aussi à l'aide des sociétés de protection des consommateurs.

c) Des démarches furent faites auprès des divers ministères et des administrations locales pour leur faire comprendre que la piraterie détournait des millions de roupies que le fisc aurait perçus sous la forme de taxes et de redevances si les ventes avaient été réalisées par des sociétés agissant dans la légitimité. On fit observer aussi qu'en ne prenant pas de mesures à l'encontre de ceux qui enfreignaient les lois du pays, le gouvernement perdait de son autorité. On souligna les failles de la législation

existante et de vastes projets de modification citant en exemple les mesures que d'autres pays avaient prises furent élaborés. Des appels furent aussi lancés au nom de la culture pour sauver les producteurs de disques de la ruine qui s'annonçait. Toutes ces démarches, soutenues par des entretiens privés avec de hauts fonctionnaires occupant des postes clés, aboutirent, en fin de compte, à la création de deux groupes de travail interministériels chargés d'étudier les questions relatives à la modification de la législation afin de la rendre plus rigoureuse et de renforcer l'efficacité de son application. Finalement, la loi (modificative) de 1984 sur le droit d'auteur vit le jour.

d) On pria les députés d'appuyer la demande de mesures efficaces de lutte contre la piraterie, adressée à l'administration, en soulevant la question devant le Parlement et d'autres instances. Par suite de ces efforts, nombre d'idées fausses, qui avaient porté certains députés à se ranger du côté de l'opprimé — le petit homme d'affaires pour lequel le pirate se faisait passer —, furent éliminées et un renversement s'opéra en faveur de l'enraiment de la piraterie.

e) Enfin, d'autres groupes apparentés, également lésés, tels que les éditeurs de livres et les écrivains, furent invités à se joindre aux producteurs de disques pour renforcer le mouvement en faveur d'une modification de la législation. Des débats publics permirent d'expliquer les problèmes du droit moral et des droits patrimoniaux du créateur sur ses oeuvres et le pirate fut démasqué, révélant le monstre qu'il était en réalité.

### *Efficacité de l'action de l'IPI*

Tandis que l'IPI accélérât le rythme de ses interventions devant les tribunaux, sur le marché et dans les coulisses du pouvoir, les pirates ne restaient pas oisifs. Après s'être remis du choc provoqué par la première salve tirée par l'IPI sous la forme de descentes de police dans certains de leurs bastions, les pirates formèrent une association. Grâce aux sommes considérables que la piraterie leur avait rapportées, ils constituèrent une caisse noire qui leur servait à s'informer à l'avance de la délivrance de mandats de perquisition visant tel ou tel magasin et, si possible, de la date, de l'heure et du plan d'action de l'intervention. Les pirates étaient donc prévenus et, en conséquence, les saisies opérées lors des incursions se firent rares. Les juristes de l'IPI décidèrent alors d'invoquer la disposition Anton Piller de la législation britannique et réussirent à obtenir de la Haute Cour de Delhi qu'elle désigne des commissaires chargés d'effectuer les perquisitions et les saisies. Prises dans le cabinet du juge, les ordonnances étaient gardées

secrètes. En outre, l'IPI fit aussi pression pour que soient délivrés des mandats généraux de perquisition qui autorisaient les forces de police, pendant une période déterminée allant de deux à trois mois, à procéder à des perquisitions et à des saisies en tout lieu, commercial ou privé, suspecté de renfermer des copies contrefaites ou de servir à leur réalisation ou à leur commerce. Ce stratagème eut pour effet de rendre largement inefficace le système d'avertissement institué par les pirates. En conséquence, ceux-ci interjetèrent appel contre l'ordonnance en question devant la Cour suprême du pays. Les deux éminents magistrats chargés de statuer en l'espèce rejetèrent l'appel sur le champ et confirmèrent l'avis de la Haute Cour selon lequel ce type de mandat permanent à l'encontre de contrevenants non désignés était justifié, étant donné les opérations clandestines des pirates: bien qu'il fût possible que certaines personnes physiques ou morales innocentes fissent l'objet de fouilles et de perquisitions, elles devaient considérer cette pratique comme une occasion qui leur était donnée d'établir leur honnêteté.

Tel fut donc le premier grand triomphe de la campagne lancée par l'industrie du disque: l'adhésion des tribunaux à la thèse selon laquelle aucun compromis avec les contrefacteurs ne devait être inspiré par une sympathie déplacée pour le petit commerçant luttant pour sa survie contre des géants multinationaux.

Le deuxième fut la familiarisation des forces de police et d'autres organismes chargés de l'application de la loi avec la notion de droit d'auteur. En effet, un très petit nombre d'entre eux savaient ce que signifie le droit d'auteur, ce qui n'a rien d'étonnant. A la fin de la première année de sa campagne, l'IPI avait au moins réussi à faire comprendre aux forces de police de plusieurs Etats et aux autorités douanières de Bombay, de Delhi et de Calcutta, certains éléments fondamentaux du droit d'auteur et de la législation qui le régit. A Calcutta, les autorités douanières interceptèrent et confisquèrent un lot énorme de cassettes préenregistrées (constituant toutes des copies contrefaites de disques indiens) provenant d'un pays d'Asie et transitant par l'Inde à destination d'un autre pays. C'est dans cette affaire également que l'intervention du directeur de l'enregistrement des droits d'auteur fut sollicitée et obtenue en vertu de l'article 53 de la loi de 1957 sur le droit d'auteur.

Le troisième succès fut la prise de conscience, par le grand public et les consommateurs, du préjudice qu'ils portaient — en se rendant acquéreurs de copies piratées — aux artistes interprètes ou exécutants, à ceux qui s'emploient à produire et à protéger des oeuvres qui enrichissent la culture de la nation, aux recettes des pouvoirs publics et, argument très efficace, à leur matériel de lecture. Par

ailleurs, on fit appel à leur conscience pour qu'ils cessent d'aider les "voleurs" de la propriété artistique et intellectuelle.

Le quatrième effet — et le plus remarquable — fut que les pirates ne purent plus invoquer la méconnaissance de la législation. Il ne faisait plus aucun doute qu'ils exerçaient une activité tout à fait illicite. De plus, les vendeurs de produits piratés finirent par vivre dans la crainte permanente de faire l'objet de perquisitions et d'être entraînés dans des procédures judiciaires qui, en Inde, s'éternisent. Bon nombre d'entre eux renoncèrent à ce négoce et commencèrent à vendre d'autres produits.

### *Piraterie des vidéogrammes*

Dans le domaine de la vidéo, la piraterie est apparue et s'est développée plus ou moins selon le même schéma que la piraterie des phonogrammes. Jusqu'en 1980, elle était quasiment inexistante. Aucun poste de télévision couleur n'était fabriqué en Inde parce qu'il n'y avait pas d'émission en couleurs. Quelques rares personnes avaient importé des moniteurs couleur et des magnétoscopes, et regardaient des vidéogrammes, chez eux, pour leur propre divertissement. Leur nombre commença de croître régulièrement et au début de 1982, ils furent assez nombreux pour constituer une clientèle suffisante pour des programmes vidéo. Au cours du second semestre de cette même année, la télévision indienne décida d'adopter la couleur dans le cadre des grands préparatifs qui étaient faits en vue de la plus importante manifestation sportive jamais accueillie dans le pays, à savoir Asiad 82. Les autorités levèrent aussi toutes les restrictions qui frappaient l'importation de téléviseurs couleur. Soudain, des centaines de milliers de ménages achetèrent un et nombre d'entre eux le complétèrent par un magnétoscope. Pour le pirate de vidéogrammes, ce fut là une aubaine et une incitation à agir.

Bien avant cela, la piraterie des films indiens à l'étranger était devenue chose courante. En effet, les Indiens établis au Moyen-Orient, en Angleterre et dans d'autres pays européens, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong et à Singapour avaient découvert le plaisir et la commodité de regarder des films vidéo chez eux. Des hommes d'affaires résolus avaient pris note de la demande de copies vidéo de films indiens. Aucun réalisateur de films indiens n'ayant produit de copies vidéo de ses films ni autorisé la réalisation de celles-ci, le piratage commença, tout d'abord sous le manteau, puis impudemment — en l'absence de riposte juridique de la part des titulaires du droit d'auteur, qui se trouvaient à des centaines de milliers de kilomètres de là — et, enfin, comme une activité normale, bien organisée. Les vidéothèques de prêt firent vite

leur apparition et les Indiens installés à l'étranger cessèrent en fait de se rendre dans les salles où, depuis des années, des films indiens étaient projetés; dans de nombreux cas, cela conduisit à la fermeture de celles-ci.

Il s'agissait donc de transférer la piraterie institutionnalisée, de l'étranger en Inde, et cela fut fait avec une habileté et une promptitude telles que, presque du jour au lendemain, le marché indien fut inondé de vidéogrammes illicites de toutes sortes, puisant dans le répertoire international et indien. Mais l'entreprise fut menée plus loin. Etant donné que l'Inde est le pays du monde qui produit le plus grand nombre de films par an et qui a le plus petit parc de salles de cinéma par rapport à sa population et à sa superficie, il faut jusqu'à deux ans pour qu'un film nouveau soit projeté partout dans le pays. Or, des centaines de revues cinématographiques commencent à consacrer des articles aux films à venir des mois avant qu'ils ne soient achevés et, dans le même temps, les chansons de ces films commencent à passer sur les ondes et sont invariablement enregistrées et mises à la disposition du public par les sociétés de disques très longtemps à l'avance. Ainsi donc, l'appétit du cinéphile partout dans le pays est excité, mais il se peut qu'il doive attendre longtemps avant que le film soit projeté dans sa ville. Ayant pris conscience de cela, les pirates, élargissant leurs activités, se mirent à encourager l'ouverture de ce que l'on a pu qualifier de façon séduisante de "salons vidéo". Il s'agissait de petites salles ou de snack-bars où un magnétoscope et un téléviseur étaient installés aux fins de la projection de copies piratées des films les plus récents. Ces salons vidéo connurent un succès instantané parce qu'ils assouvissaient l'appétit aiguisé des cinéphiles.

Un autre marché s'ouvrit aux pirates, à savoir celui des hôtels, des clubs, des lignes interurbaines d'autocars et des centres de loisirs communautaires. En effet, à titre d'agrément supplémentaire pour les hôtes, membres et passagers, des systèmes de projection vidéo y furent installés. Etant donné qu'il n'existait pas de vidéogrammes de films indiens établis légalement, les pirates leur fournissaient leurs productions illicites.

En Inde, comme ailleurs, l'industrie cinématographique comprend les réalisateurs et les distributeurs de films ainsi que les exploitants de salles. Chaque groupe a sa propre association professionnelle. En raison d'intérêts financiers antagonistes, ces associations sont davantage rivales qu'alliées. Pour gommer cet antagonisme perpétuel, elles ont été chapeautées voilà quelques années par une association nationale qui porte le nom de Fédération cinématographique indienne (*Film Federation of India*) (FFI). En cas de péril, la fédération agit pour le compte du secteur d'activité tout entier.

Ainsi donc, lorsque les films indiens commencèrent d'être piratés dans une mesure telle que les copies vidéo devinrent aussi faciles à obtenir que des revues ou des livres et que les recettes des cinémas régressèrent fortement, les producteurs et les distributeurs de films ainsi que les exploitants de salles comprirent qu'ils avaient été frappés par un ennemi commun. Cela les amena à resserrer leurs liens et ils décidèrent d'agir à la façon des producteurs de disques : la FFI tenta de jouer, à l'encontre de la piraterie des vidéogrammes, le rôle que l'IPI avait joué à l'encontre de la piraterie des phonogrammes.

En conséquence, dans le courant de 1982, la FFI prit des mesures de lutte contre la piraterie des films indiens analogues à celles adoptées précédemment par l'IPI. Toutefois, elle bénéficiait d'un net avantage sur celle-ci, le monde de la cinématographie occupant une place de premier plan dans l'industrie du spectacle. L'action menée par les intéressés eut donc un retentissement bien plus grand que celui que pouvait avoir l'action des producteurs de disques. Leurs démarches auprès des pouvoirs publics furent effectuées au plus haut niveau. Leurs conférences de presse furent mieux suivies et leurs déclarations, largement rapportées non seulement dans les centaines de revues cinématographiques, mais aussi dans les journaux nationaux. Le prestige dont ils jouissaient leur ouvrit nombre de portes qui restaient fermées à d'autres. Tout le monde prit part au débat.

Toutefois, l'ostentation et l'éclat mêmes qui servirent l'industrie cinématographique d'une certaine façon la desservirent aussi. En effet, l'homme de la rue n'éprouvait aucune sympathie pour ces gens qui vivaient dans le luxe le plus absolu. Les çachets versés aux vedettes continuaient de monter en flèche, le nombre de films produits augmentait d'année en année et les prix des places de cinéma allaient croissant. Contrairement à l'achat d'un lecteur de cassettes, celui d'un magnétoscope et de son moniteur couleur était très onéreux. En outre, alors qu'une cassette audio vierge peut être utilisée pour réaliser soi-même des enregistrements, que faire d'un magnétoscope si ce n'est projeter des vidéogrammes ? Aussi les consommateurs continuèrent-ils d'acheter, d'emprunter et de louer tous les vidéogrammes disponibles tandis que les pirates continuaient d'exploiter la mine d'or que constituait la copie de films. Certes, les copies étaient rayées et de piètre qualité, mais il n'en existait pas d'autres, c'était à prendre ou à laisser.

Par ailleurs, contrairement aux producteurs de disques, l'industrie cinématographique ne disposait pas d'un secrétariat permanent de haut niveau. Certes, il y avait la Société nationale pour le développement de la cinématographie (*National Film Development Corporation Ltd.*) (NFDC), créée par le

Gouvernement indien en 1981, mais son attention était axée sur la promotion d'un cinéma de qualité, euphémisme utilisé pour désigner des films affichant des prétentions artistiques qu'aucun pirate n'aurait copiés.

Néanmoins, l'industrie cinématographique contribua à l'action laborieuse que les producteurs de disques avaient lancée afin d'obtenir la modification de la législation sur le droit d'auteur. Par ailleurs, elle bénéficia de l'action menée par l'IPI, prenant sa part des avantages qu'offrit la loi (modificative) sur le droit d'auteur lorsque celle-ci fut finalement adoptée en 1984.

#### *L'adoption de la loi modificative et la situation ultérieure*

L'adoption, en 1984, de la loi (modificative) sur le droit d'auteur fut une belle réussite pour tous les titulaires de droits d'auteur, mais essentiellement pour les producteurs de phonogrammes et de films. En fait, certaines de ses dispositions allèrent au-delà de leurs espoirs les plus hardis. Le gouvernement central semble s'être déchaîné contre les contrefacteurs de toutes sortes en insérant dans la loi des dispositions qui l'emportaient en rigueur sur celles d'autres pays. Il supprima les imprécisions là où elles existaient, inscrivit plusieurs actes supplémentaires au nombre des infractions et délits, renforça les sanctions prévues pour leur conférer un caractère dissuasif et facilita la conduite de perquisitions et de saisies de façon soudaine et rapide.

Lorsqu'il présenta le projet de loi au Parlement, le Ministre d'Etat indien chargé de l'éducation et de la culture exposa en ces termes l'objet et la raison d'être du texte proposé :

La piraterie est devenue un problème mondial en raison des progrès rapides de la technique. Elle a pris des proportions alarmantes partout dans le monde et tous les pays essaient actuellement de relever le défi en adoptant des mesures législatives et coercitives rigoureuses. Les membres du Parlement ont aussi évoqué le problème de la piraterie et la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre elle lors de l'examen. l'an passé, du projet de loi visant à modifier la loi de 1957 sur le droit d'auteur.

Il existe essentiellement trois types de piraterie, à savoir la piraterie des oeuvres imprimées, celle des enregistrements sonores et celle des films cinématographiques. Dans tous ces cas, l'objectif du pirate est de gagner rapidement de l'argent et d'éviter de payer des taxes et des redevances... Outre les oeuvres imprimées, les oeuvres musicales enregistrées et les cassettes vidéo de films et de programmes télévisés sont reproduites, distribuées et vendues à grande échelle dans de nombreuses parties du monde sans qu'aucune rémunération ne soit versée aux auteurs, aux artistes, aux éditeurs et aux producteurs intéressés. L'apparition de techniques nouvelles d'enregistrement, de fixation et de reproduction de programmes sonores, combinée à l'éclosion des techniques vidéo, a grandement aidé les pirates. On estime que les pertes pour les producteurs de films et autres titulaires de droits d'auteur s'élèvent à plusieurs dizaines de millions de roupies. La perte,

pour le gouvernement, résultant de la fraude fiscale se chiffre aussi à des dizaines de millions de roupies. En outre, en raison de l'essor récent de la vidéo dans le pays, des films vidéo non certifiés seraient projetés à grande échelle. Un nombre considérable de salons vidéo ont aussi surgi partout dans le pays: moyennant un droit d'entrée, leurs clients peuvent y voir ces films, enregistrés sur des bandes vidéo. Dans cette situation, il est proposé de modifier la loi de 1957 sur le droit d'auteur de manière à pouvoir lutter efficacement contre la piraterie qui sévit dans le pays.

Il n'est pas étonnant que ce qui précède paraphrase en les abrégant les arguments avancés par les titulaires de droits d'auteur, notamment les producteurs de disques, puisque, après tout, le projet de loi a bel et bien été inspiré par leurs thèses.

On trouvera ci-après un résumé des principales améliorations apportées à la législation sur le droit d'auteur par la nouvelle loi modificative.

1. Les sanctions fixées pour les différents types de délits prévus par la loi ont été renforcées comme suit afin de leur conférer un caractère dissuasif :

i) Pour violation ou complicité de violation du droit d'auteur afférent à une oeuvre, ou de tout autre droit conféré par la loi sur le droit d'auteur, précédemment toute personne était passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement. A présent, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à trois ans et l'amende, jusqu'à 200.000 roupies. La loi modificative prévoit une sanction minimale constituée par une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 50.000 roupies à la première condamnation, et par une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 100.000 roupies pour la deuxième condamnation et pour toute condamnation ultérieure, étant entendu que le tribunal peut, pour des raisons appropriées et spéciales à mentionner dans la sentence, imposer des sanctions inférieures.

ii) Toute personne qui, sciemment, confectionne, ou a en sa possession, un cliché (terme qui inclut un négatif ou du matériel de reproduction) destiné à confectionner des exemplaires contrefaits d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur est désormais passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende, alors que la disposition précédente prévoyait une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, ou une amende, ou les deux peines conjointement.

2. Un article entièrement nouveau a été ajouté, qui vise à contraindre les éditeurs à révéler leur identité. En vertu de celui-ci, toute personne qui publie un disque (ou un enregistrement sur bande, quel que soit le format de celle-ci) sans indiquer sur ce phonogramme et sur tout emballage le contenant le nom et l'adresse de la personne qui l'a réalisé, le nom et l'adresse du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre enregistrée, et l'année de sa pre-

mière publication, sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum et pourra aussi être condamnée à une amende.

Dans le cas d'un film vidéo, les prescriptions sont les suivantes : doivent apparaître dans le film vidéo, lorsqu'il est présenté, et sur la cassette vidéo ou tout autre emballage le contenant, une copie du certificat délivré par le *Board of Film Certification*, le nom et l'adresse de la personne qui a réalisé le film vidéo, une déclaration de sa part mentionnant qu'elle a obtenu la licence ou le consentement nécessaire du titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre pour faire ce film vidéo, et le nom et l'adresse du titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre. Les sanctions encourues pour toute infraction à ces dispositions sont les mêmes que celles qui sont prévues dans le cas des phonogrammes.

3. Toute atteinte portée au droit d'auteur a été déclarée constituer un délit économique; le délai de prescription prévu par le Code de procédure criminelle (1973) ne lui est donc pas applicable.

4. Dans l'ancienne loi, le droit d'auteur sur une oeuvre n'était pas considéré comme violé par quiconque importait deux exemplaires contrefaits d'une oeuvre pour son usage personnel et privé. Après l'entrée en vigueur de la loi modificative, cette exception n'est plus valable dans le cas des phonogrammes, des films cinématographiques et des films vidéo. Cela signifie que pas même un exemplaire d'un phonogramme, d'un film ou d'un vidéogramme peut désormais être importé si sa production n'a pas été dûment autorisée.

5. En vertu de la nouvelle loi, toute atteinte portée au droit d'auteur constitue un délit tombant sous le coup de la loi en raison du renforcement de la peine d'emprisonnement qui a été portée à trois ans. Cet élément est lourd de conséquences, car désormais tout agent de la police, d'un rang non inférieur à un rang déterminé, peut arrêter le contrevenant suspecté sans mandat émanant d'un tribunal, saisir les stocks de ce qui lui semble être des exemplaires contrefaits, et saisir également toutes les matrices (terme qui englobe maintenant le matériel de reproduction) utilisées, ou susceptibles de l'être, aux fins de l'établissement d'exemplaires contrefaits. Cette disposition répond à une demande que les titulaires du droit d'auteur ont formulée avec force pendant de nombreuses années. Ils arguaient que cette mesure effraierait suffisamment les intéressés pour qu'ils renoncent à poursuivre leurs activités de piraterie.

En sus de modifier la loi sur le droit d'auteur, le gouvernement central a modifié aussi certaines parties de la loi régissant la projection de films afin de réglementer celle de films vidéo. Cette nouvelle loi.

appelée loi (modificative) de 1984 sur les films cinématographiques, a eu pour effet de renforcer comme suit les sanctions prévues :

1. Précédemment, pour la projection d'un film non certifié (y compris un film vidéo) et pour tout autre délit visé par la loi, celle-ci prévoyait une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou une amende de 20.000 roupies au maximum, ou les deux peines à la fois, et, dans le cas d'un délit continué, une autre amende de 5.000 roupies par jour supplémentaire de perpétration du délit. Conformément à la loi modifiée, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement renforcée pouvant aller jusqu'à trois ans, ou d'une amende de 100.000 roupies au maximum, ou des deux à la fois. En outre, dans le cas d'un délit continué, il peut être condamné à payer une amende d'un montant de 20.000 roupies par jour supplémentaire de perpétration du délit.

2. Pour les délits relatifs à la projection de films vidéo non certifiés, une sanction minimum a aussi été prévue, à savoir une peine d'emprisonnement de trois mois et une amende de 20.000 roupies. Toutefois, le tribunal peut, pour des raisons appropriées et spéciales à mentionner dans la sentence, imposer une sanction inférieure au minimum prévu.

3. Les délits prévus par la loi ne permettaient déjà pas l'élargissement provisoire du contrevenant moyennant caution; désormais, ils tombent aussi sous le coup de la loi.

### *Conséquences des modifications*

L'inclusion de ces dispositions draconiennes dans la loi modifiée eut des conséquences immédiates et spectaculaires. En effet, le monde de la piraterie fut abasourdi. Les stocks de produits piratés disparurent des vitrines et des magasins qui les avaient étalés précédemment. Les vidéothèques de prêt, qui s'étaient multipliées par dizaines de milliers partout dans le pays, se volatilèrent du jour au lendemain, comptoir, cassettes et tout le reste compris, et furent transformées de façon méconnaissable en épiceries, en magasins d'articles de toilette, en kiosques à journaux et revues, en n'importe quoi sauf en boutiques de location de cassettes vidéo ne désimplissant pas de clients. Les pièces et les salles qui avaient été converties en salons vidéo furent immédiatement débarrassées des magnétoscopes et moniteurs qui les avaient rendues si attrayantes et redevinrent de banals restaurants, snack-bars et gargottes de troisième ordre, ce qu'elles étaient à l'origine. L'agitation se fit sentir non seulement dans les grandes villes, mais aussi dans les zones rurales éloignées où ces établissements prospéraient le plus. En bref, les pirates cessèrent toute activité.

Bien entendu, cela réjouit les producteurs de disques ainsi que les producteurs et distributeurs de films, sans oublier les exploitants de salles de cinéma. Les ventes de cassettes licites d'œuvres musicales montèrent en flèche, les vendeurs qui écoulèrent jusque-là des cassettes piratées commençant à s'approvisionner en produits licites. Les salles de cinéma enregistrèrent un nombre d'entrées sensiblement plus élevé et les titulaires de droits d'auteur furent prodigues de grandes manifestations d'amitié et de remerciements à l'adresse des pouvoirs publics.

Néanmoins, l'exultation fut de courte durée. Les producteurs de copies contrefaites ainsi que ceux qui les vendaient et les louaient avaient goûté à cette drogue qu'est la piraterie. Ils avaient fait fortune avec une facilité stupéfiante et n'étaient pas prêts à se laisser intimider aussi aisément. Aussi, leurs "associations" décidèrent-elles en un rien de temps de s'attaquer au problème sur plusieurs fronts :

- a) Les cassettes (qu'il s'agisse d'enregistrements sonores ou vidéo) furent vendues sous le manteau et non à la vue de tous. Seul le produit licite était exposé, mais ce n'était qu'une façade.
- b) Les emballages et les étuis furent changés. Extérieurement, les cassettes portaient les étiquettes et les indications figurant sur les cassettes licites, mais elles renfermaient des enregistrements piratés. Aucune marque n'était apposée sur les cassettes contenant des œuvres musicales ou, s'il y en avait une, celle-ci était trompeuse. Des symboles codés étaient utilisés pour identifier les enregistrements. Quant aux cassettes vidéo, il fut commode de leur faire porter abusivement des titres internationaux en l'absence, alentour, de titulaires du droit d'auteur sur ces derniers.
- c) Les dispositions de la nouvelle loi furent contestées devant les tribunaux, y compris devant la Cour suprême de l'Inde, motif pris que les modifications apportées étaient nulles, arbitraires, inconstitutionnelles, inopérantes, inefficaces, etc. Les actions intentées suivent leur cours.
- d) Des propriétaires de salons vidéo, et d'autres, contestant la validité constitutionnelle de la modification apportée aux règles afférentes au visa cinématographique (*Cinematograph (Certification) Rules*), sollicitèrent de diverses hautes cours qu'elles délivrent des ordonnances générales. Le *Division Bench* de la Haute Cour de Bombay se prononça contre l'exigence d'un nouveau visa pour les copies vidéo de films cinématographiques déjà certifiés, mais confirma les dispositions relatives à l'apposition d'une copie du certificat de cen-

sure sur les cassettes vidéo et leurs étuis. Quelques propriétaires de salons vidéo demandèrent aussi à la Cour suprême qu'elle les autorise à faire appel de la décision du *Division Bench*. Ces affaires sont en instance.

- e) Les vidéothèques instaurèrent un système de livraison à domicile. Les clients choisissent un programme, en informent la vidéothèque — personnellement ou par téléphone — et un garçon de courses livre la cassette à domicile. Par ailleurs, celui-ci revient régulièrement et prend les commandes des clients trop paresseux pour prendre l'initiative eux-mêmes.

### *La situation actuelle*

Comme on peut le déduire facilement de ce qui précède, les uns et les autres jouent maintenant au chat et à la souris. D'une part, les pirates poursuivent leur entreprise, quoiqu'en redoublant de vigilance, de circonspection et de patelinerie à l'égard de la police locale, et, d'autre part, les producteurs de disques et de films continuent à faire procéder à des descentes de police, quoiqu'à grands frais. Les prises sont bien plus belles qu'auparavant, mais le taux de succès est plus faible. Aucun tribunal n'a encore imposé la sanction minimum prévue par la nouvelle loi parce que c'est au titulaire qu'incombe la charge d'établir la preuve du droit d'auteur et que pour ce faire, chaque cassette (qu'il s'agisse d'un enregistrement sonore ou vidéo) doit être écoutée, d'abord par la police, puis par le tribunal, et comparée à l'oeuvre originale dont elle constitue une contrefaçon. Les procédures s'enlisent donc et les pirates en tirent pleinement parti.

Devant cette situation, les récriminations des titulaires du droit d'auteur et de l'Etat ont repris de plus belle, l'industrie du disque et l'industrie cinématographique, d'une part, et les autorités publiques, de l'autre, ont commencé de se reprocher les unes aux autres l'échec des modifications, et des voix se sont élevées pour exiger davantage de mesures législatives et administratives pour combler les lacunes que les pirates ont exploitées et qui n'ont pas été comblées précédemment.

1. S'agissant du gouvernement central, il semble que, après avoir cédé aux prières des titulaires du droit d'auteur, notamment celles des producteurs de disques et de films, et pris les mesures législatives que nous avons examinées plus haut, il soit arrivé à la conclusion qu'il a accompli son devoir. Néanmoins, importuné par les personnes lésées, il a pris quelques autres mesures et estime désormais avoir épuisé toutes les possibilités. On pourrait peut-être résumer sa position comme suit :

i) Le rôle du gouvernement central pour ce qui est de juguler la piraterie se limite à l'adoption de

mesures législatives. Or, les deux lois pertinentes, à savoir celle de 1952 sur la cinématographie et celle de 1957 sur le droit d'auteur, ont déjà été modifiées en 1984 après que les titulaires des droits d'auteur sur les livres, les disques et les films cinématographiques, y compris les films vidéo, ont formulé leurs protestations.

ii) Les sanctions prévues dans les lois modifiées présentent un caractère dissuasif plus que suffisant.

iii) Les lois adoptées par le gouvernement central doivent être appliquées par les administrations locales ou les administrations des territoires de l'Union. Conformément à la Constitution indienne, le gouvernement central ne peut pas imposer sa volonté aux Etats ou territoires de l'Union en la matière; il ne peut qu'attirer leur attention sur le problème et les inciter à encourager leurs services de police, notamment, à prendre des mesures contre ceux qui violent les lois. Cela, le gouvernement central l'a déjà fait : en janvier 1985, le *Secretary* (secrétaire général) du Ministère indien de l'information et de la radiodiffusion a écrit aux *Chief Secretaries* (chefs de l'administration) des Etats et aux *Lieutenant Governors* des territoires de l'Union (chefs de territoire représentant le gouvernement central) afin qu'ils donnent pour instruction à leurs autorités de police d'appliquer les dispositions des lois nouvelles et, cinq mois plus tard, en juin 1985, le Ministre d'Etat chargé de l'information et de la radiodiffusion au sein du gouvernement central leur a rappelé que le Gouvernement indien souhaitait stimuler l'application de toutes les mesures de lutte contre la piraterie. En réponse, de nombreux Etats de l'Union se sont engagés envers le gouvernement central à prendre des mesures efficaces en ce sens. En effet, on a assisté peu après à une nette recrudescence des descentes de police, notamment dans les salons vidéo et dans les vidéothèques de prêt de plusieurs Etats.

iv) Ces mesures ont eu des effets certains et, d'après les informations recueillies par le Gouvernement indien, la piraterie a reculé de façon notable. Les salles de cinéma ont enregistré une nette augmentation des entrées et le fait que nombre de nouveaux producteurs de phonogrammes sont apparus sur le marché après que la législation a été modifiée constitue une bonne preuve du recul de la menace que font peser les pirates. Les films à grand succès sont bien plus nombreux qu'ils ne l'étaient trois ans plus tôt et les sociétés de disques décernent aussi beaucoup plus de disques d'argent, d'or, voire de platine.

v) Le droit d'auteur est un droit de propriété: c'est donc aux titulaires de celui-ci qu'il appartient d'engager des procédures civiles ou pénales devant les tribunaux appropriés pour faire valoir les droits qu'ils détiennent. Si la piraterie est un vol, c'est au

volé qu'il incombe de déposer une plainte et de suivre la procédure judiciaire.

vi) Enfin, dans la pléthore de problèmes auxquels la nation doit faire face, la piraterie se situe bien bas sur l'échelle des priorités en matière de respect de la loi et de maintien de l'ordre. Le Ministre d'Etat chargé de l'information et de la radiodiffusion a résumé le sentiment du gouvernement dans l'allocution qu'il a prononcée, en mai 1987, à l'occasion de la célébration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'Association indienne des producteurs de films cinématographiques :

... Mais ce problème ne peut pas être réglé par le seul gouvernement... C'est, fondamentalement, le problème des titulaires de droits, et il leur appartient de prendre l'initiative. Les règles ont déjà été prévues dans la législation. Il ne serait pas juste de dire que c'est au gouvernement et aux autorités de police qu'il incombe d'agir maintenant et de résoudre ce problème. Il existe d'autres délits graves dont la police doit aussi s'occuper en priorité. ... De toute évidence, une question telle que la piraterie des oeuvres vidéo n'est pas prioritaire dans une telle situation. Quelle est donc la solution? Il appartient à l'industrie cinématographique elle-même de faire le premier pas. Il semble que dans d'autres pays elle a pris l'initiative et qu'elle s'est organisée pour résoudre ce problème. Elle a créé ses propres institutions pour surveiller la piraterie des oeuvres vidéo et cette tentative s'est révélée être fructueuse. Je prie instamment les chefs de file de notre industrie cinématographique de faire de même.

2. S'agissant des titulaires du droit d'auteur, le monde du disque et de la cinématographie estime que le gouvernement doit poursuivre son action. Les intéressés redoutent toujours que les autorités ne s'arrêtent en si bon chemin. Ils leur reprochent principalement de n'avoir toujours pas renforcé les mesures d'application des dispositions de la législation qui a été adoptée pour les protéger.

Leurs propositions peuvent être divisées en deux catégories : d'une part, les plaintes et les accusations, d'autre part, les propositions constructives. Le lecteur a déjà pu se faire une idée suffisante de la première catégorie de propositions, aussi convient-il de s'attacher à présent à la seconde dont voici les différents éléments :

i) La charge fiscale devrait être réduite. Cela permettrait, d'une part, aux producteurs de phonogrammes de pratiquer des prix compétitifs par rapport à ceux des pirates, et, d'autre part, aux producteurs de films de réaliser un grand nombre de copies afin de permettre une sortie simultanée sur tous les écrans nationaux. La réduction de la taxe sur les spectacles qui est perçue sur les billets aurait pour effet de faire baisser le prix d'entrée et cette baisse, à son tour, permettrait à un plus grand nombre de personnes d'aller au cinéma. Les recettes publiques n'en seraient pas amoindries puisque la diminution des taxes serait plus que compensée par l'accroissement des ventes de billets.

ii) Il conviendrait de dispenser une formation spéciale aux fonctionnaires de police en ce qui

concerne les droits d'auteur et la législation y relative. Des cellules particulières devraient être créées dans chaque Etat pour assurer l'application de la législation en question. Enfin, des tribunaux distincts, présidés par des magistrats spécialisés dans la législation sur le droit d'auteur, devraient être constitués pour juger les affaires qui en relèvent. Cela garantirait non seulement l'adéquation des jugements, mais aussi l'accélération de la procédure.

iii) La faiblesse de la législation qui irrite et gêne le plus les titulaires du droit d'auteur et qui, selon eux, aurait dû être corrigée dans la loi modifiée, tient au fait que c'est à eux qu'incombe la charge de la preuve. En effet, la personne chez qui l'on saisit des copies contrefaites n'est pas tenue d'établir son innocence ni, d'ailleurs, de plaider coupable. "Ainsi donc, c'est la partie lésée qui est mise à l'épreuve et non celle qui est inculpée", déclare avec affliction l'industrie phonographique indienne en ajoutant : "De cette façon, la cause de la justice est desservie et la police doit instruire l'affaire après avoir acquis une conviction au sujet de la titularité du droit d'auteur. Etant donné que les procédures prévues au chapitre XIII de la loi sur le droit d'auteur sont instituées par l'Etat, le cours de la justice est lent et la partie lésée n'en peut mais". Ce que réclame l'IPI, c'est que la charge de la preuve incombe à l'inculpé plutôt qu'au ministère public ou à la partie lésée, comme c'est le cas dans le cadre de la loi de 1985 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, qui énonce, en son article 54, que dans tout procès intenté en vertu de cette loi l'inculpé qui ne parvient pas à justifier de façon satisfaisante la possession de tout médicament ou de toute substance ou autre matière tendant à prouver sa culpabilité sera présumé avoir commis un délit en relation avec ce médicament, cette substance ou cette matière. Une modification analogue de la loi sur le droit d'auteur aurait pour effet d'accélérer le cours de la justice étant donné que l'inculpé serait réputé avoir admis sa culpabilité s'il n'est pas en mesure d'établir son droit de posséder les copies contrefaites et les matrices.

iv) Les actes de piraterie dont font l'objet les enregistrements d'oeuvres musicales et audiovisuelles indiennes sont commis non seulement en Inde, mais aussi à l'étranger. Il faut trouver un moyen de persuader la communauté internationale d'introduire l'obligation, pour le pays importateur, d'exiger pour contrôle un certificat de droit d'auteur, analogue au certificat d'origine qui est un élément clé du commerce international.

v) Pendant des années, les producteurs de phonogrammes ont mené une campagne en faveur de la suppression des taxes et droits frappant les cassettes préenregistrées. En 1984, ils ont fini par obtenir la suppression du droit d'excise. Ce que l'on n'avait pas prévu alors, c'était qu'en le supprimant on per-

dait aussi un moyen efficace de déceler et de sanctionner la fabrication de cassettes piratées, parce que tous les produits assujettis à des droits indirects font l'objet d'une surveillance minutieuse de la part des pouvoirs publics. Maintenant, l'IPI a proposé de réintroduire un droit d'excise, au taux d'une roupie par cassette préenregistrée, un papillon analogue à ceux qui sont utilisés sur les boîtes d'allumettes étant alors apposé sur la cassette. Ces papillons devraient être vendus par lots numérotés en série à tous les producteurs de cassettes préenregistrées, ce qui permettrait de retrouver le producteur concerné à partir du numéro figurant sur le papillon apposé sur telle ou telle cassette. Toutes les cassettes non munies de ces papillons devraient être confisquées et ceux qui les vendent, sanctionnés. Cette mesure profiterait aussi aux pouvoirs publics, car elle aurait pour effet d'accroître de façon notable leurs recettes fiscales.

vi) Etant donné que la piraterie peut être seulement endiguée, et non supprimée complètement, une taxe devrait être imposée sur la vente de bandes vierges (sonores et vidéo), de magnétophones et de magnétoscopes, et son produit devrait être réparti entre les organismes agréés agissant pour le compte des titulaires du droit d'auteur. Ce système existe déjà dans plusieurs pays.

vii) Des mises en garde contre la piraterie devraient être diffusées gratuitement sur le réseau de radiodiffusion et de télévision qui appartient à l'Etat indien.

3. S'agissant des consommateurs, il est tout à faire révélateur que les mesures visant la "prise de conscience par le public" de l'immoralité de la piraterie constituent un élément important de la stratégie de répression proposée par les titulaires du droit d'auteur et par les pouvoirs publics. Cette proposition repose en fait sur la conviction que le public, c'est-à-dire les consommateurs du produit — que celui-ci soit licite ou non —, sera certainement compatissant à l'égard des titulaires de droits lésés et qu'il sera contrit d'avoir aidé des pirates malveillants, sans scrupules et pernicious à commettre des actes de "vol". Or, dans le meilleur des cas, c'est prendre ses désirs pour des réalités, car les consommateurs sont des êtres très égoïstes. Par ailleurs, ils ne sont pas crédules au point de céder aux exhortations à respecter la morale en affaires alors qu'ils considèrent ceux-là mêmes qui les y exhortent comme des exploités. Il n'est donc pas surprenant que leur position soit la suivante dans la lutte que se livrent les deux antagonistes :

i) "Nous voulons un produit de bonne qualité à un prix raisonnable", disent-ils. "Peu importe comment, où et par qui il est fait."

ii) "Nos lecteurs-enregistreurs de cassettes et nos magnétoscopes nous ont coûté cher et nous

voulons les utiliser. Lorsque nous demandons aux disquaires de nous fournir les cassettes de musique enregistrée que nous aimons, ils nous répondent qu'il nous faut acheter trois cassettes différentes. Or, tel autre commerçant nous offre spontanément d'enregistrer pour nous les oeuvres musicales en question ou nous présente des cassettes préenregistrées qui ne portent pas d'étiquette, certes, mais contiennent ce que nous voulons. Qu'importe qu'il s'agisse ou non de ce que vous appelez une copie contrefaite!", explique un mordu de musique. Le propriétaire d'un magnétoscope raconte que lorsqu'il se rend dans un magasin réputé pour acheter un vidéogramme de son film favori, on lui dit que le producteur n'a pas encore fait enregistrer le film sur cassette vidéo. "Je me rends alors dans une vidéothèque où je trouve ce que je veux, et je n'ai qu'un prix de location de moins de 10 roupies à acquitter"; et il ajoute : : "Alors, que m'importe qu'il s'agisse d'un enregistrement piraté? Pourquoi tous les magasins ne peuvent-ils pas être remplis de cassettes licites afin que je trouve ce que je veux, quand je le veux?"

iii) La mise en garde selon laquelle les copies piratées sont de mauvaise qualité et susceptibles d'endommager le matériel de lecture ne produit guère d'effets sur les consommateurs parce que, très souvent, le produit fabriqué licitement est de qualité inférieure à celle du produit piraté alors que son prix est plus élevé.

iv) Lorsqu'on leur dit que l'industrie légitime est au bord de la faillite, les consommateurs sourient et demandent : "Nous prenez-vous pour des idiots? Voilà des années que les sociétés qui produisent des disques et des films déclarent cela, or combien d'entre elles ont réellement fermé leurs portes? Au lieu de cela, les affaires vont si bien que le nombre des producteurs va croissant."

Il est clair, maintenant, que le consommateur ne sera l'allié ni du titulaire du droit d'auteur ni du pirate lors de l'affrontement décisif. Ce qui l'intéresse, c'est en avoir pour son argent et il ne se soucie pas le moins du monde de la situation juridique ou financière de l'un ou de l'autre.

4. La Société nationale pour le développement de la cinématographie (NFDC), entreprise appartenant entièrement à l'Etat indien, est chargée de toutes les questions relevant de la cinématographie en Inde. En avril 1987, elle a tenu un séminaire sur ce sujet à Bombay, en collaboration avec la Fédération cinématographique indienne et l'Association des producteurs de films cinématographiques et de programmes télévisés.

La participation de l'industrie cinématographique a été faible. La nécessité de prendre des mesures pour lutter contre la "piraterie de la vidéo" a été affirmée à cette occasion. Comme il a été dit plus

haut dans le présent article, les films produits ou financés par la NFDC ne courent aucun risque d'être copiés par les pirates parce que, relevant du "cinéma d'art ou d'essai", ils attirent un nombre limité de spectateurs. En fait, dans leur majorité, ces films ne sont pas mis à l'écran pendant des années, étant donné qu'aucune salle ne considère faire une bonne affaire en les projetant. La NFDC est le seul organisme chargé de canaliser les exportations de films indiens et les importations de films étrangers. Il lui faut adopter des mesures efficaces pour protéger ces films contre la piraterie. Elle devrait aussi prendre l'initiative d'élaborer des accords bilatéraux avec les pays qui ne sont pas parties à des conventions internationales. Depuis peu seulement, elle a mis sur le marché des cassettes vidéo préenregistrées contenant quelques films des deux catégories.

5. S'agissant de l'action des organisations internationales, l'OMPI a joué un rôle très précieux dans la protection, à l'échelon mondial, des droits des titulaires du droit d'auteur. Elle a contribué à persuader les gouvernements du monde entier d'apporter les modifications appropriées à leur législation. En Inde, ses avis et ses conseils sont écoutés avec respect. En conséquence, les associations des titulaires de différents types de droits d'auteur la consultent pour renforcer les représentations qu'elles formulent aux pouvoirs publics. L'OMPI recueille et collationne aussi les faits nouveaux survenus partout dans le monde en matière de droit d'auteur, et ses publications non seulement offrent des informations authentiques, mais insufflent aussi des idées nouvelles à tous les intéressés en Inde.

### *Conclusion*

La seule conclusion à laquelle on peut arriver après avoir pris connaissance de ce qui précède,

c'est que l'expérience indienne a été instructive tant pour les titulaires du droit d'auteur que pour les pirates. La piraterie n'aurait pas pris l'ampleur qu'elle a aujourd'hui si les producteurs de disques et de films avaient fait taire à temps leur vanité et avaient répondu aux besoins du marché en lieu et place des pirates. Ils ont alors commis l'erreur fatale de tarder à s'unir pour lutter contre ces derniers. Enfin, ils ont beaucoup trop compté sur les pouvoirs publics et sur le consommateur. Nous avons vu que les premiers ont déjà pris des mesures pour renforcer la législation et que le second n'éprouve guère de compassion à l'égard du producteur de phonogrammes et de films. En conséquence, ils devront user, à l'avenir, de leurs propres moyens, dont les trois plus importants sont les suivants : *a)* créer leur propre mécanisme d'enquête et de surveillance; *b)* agir devant les tribunaux de justice; et *c)* inventer des obstacles techniques tels que des signaux anti-copie. Les législations existent; la question est donc de savoir comment elles sont invoquées et appliquées. Cependant, avec l'expansion continue du marché, il est très vraisemblable que les activités des producteurs légitimes et celles des pirates continueront de croître et que les uns et les autres apprendront à coexister, chacun approvisionnant des groupes de consommateurs différents. Aussi désagréable à entendre soit-elle, la vérité universelle est que le délinquant est toujours en avance sur le juriste. Cette vérité est devenue d'autant plus cinglante que le délinquant a trouvé aujourd'hui un allié prodigieusement puissant dans la technique. Les lois ne sauraient changer chaque semaine, mais la technique, elle, change de jour en jour, et c'est ce déséquilibre qui confère une avance au pirate. Apparemment, en ces temps de terrorisme international, la propriété intellectuelle ne saurait rester à l'abri des déprédations.

*(Traduction de l'OMPI)*

## Livres et articles

### Notice bibliographique

**Copyright: The Indian Experience**, par *Kala Thairani*. Un volume de VIII-155 pages. Allied Publishers Private Limited, Ahmedabad, Bangalore, Bombay, Calcutta, Hyderabad, Lucknow, Madras, New Delhi, 1987.

L'auteur de l'ouvrage a travaillé en collaboration avec le Ministère de l'éducation de l'Union indienne pendant de nombreuses années. En sa qualité de directrice de l'enregistrement des droits d'auteur et de conseillère pédagogique adjointe de 1980 à 1985, elle a pris part à l'élaboration des modifications apportées en 1983 et 1984 à la loi indienne sur le droit d'auteur. Elle a participé à plusieurs réunions et conférences internationales sur le droit d'auteur en tant que représentante de l'Inde et consultante internationale.

Ainsi qu'elle l'indique dans la préface, l'ouvrage est destiné à aider le profane à comprendre les divers aspects du droit d'auteur et essaie d'expliquer, en termes simples, les dispositions de la loi indienne modifiée sur le droit d'auteur. Il y réussit fort bien et fournit aussi des informations utiles aux juristes qui souhaiteraient se familiariser avec l'évolution et la forme actuelle de la loi indienne sur le droit d'auteur.

L'ouvrage se compose de cinq chapitres. Le premier consiste en une introduction détaillée qui retrace brièvement l'expérience indienne en matière de droit d'auteur et explique la notion de droit d'auteur ainsi que l'objet du système du droit d'auteur. Le deuxième chapitre décrit l'adoption et les principales caractéristiques de la loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur, première législation indépendante et autonome du pays dans ce domaine. Le troisième traite des dispo-

sitions relatives à l'application de la loi en portant une attention particulière aux sanctions qui sont applicables en cas de contrefaçon. Une étude de cas illustre aussi la façon dont fonctionne le système de mise en application. Sous le titre "Modification de la loi", le quatrième chapitre analyse la loi (modificative) de 1983 sur le droit d'auteur dont l'objet essentiel était d'insérer les dispositions en faveur des pays en développement de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisées à Paris en 1971.

Enfin, le cinquième chapitre (qui a pour titre "Le problème de la piraterie") décrit la piraterie du droit d'auteur et les mesures prises par l'OMPI à son encontre — notamment, le Colloque mondial (1981) et le Forum mondial (1983) de l'OMPI sur la piraterie — ainsi que le problème de la piraterie tel qu'il existe en Inde. La seconde partie du chapitre présente la loi (modificative) de 1984 sur le droit d'auteur. Cette loi a pour objectif primordial de lutter contre la piraterie dans le pays en renforçant les sanctions établies en cas d'atteinte portée au droit d'auteur et en prévoyant d'autres mesures appropriées, mais elle vise aussi à résoudre certains problèmes soulevés par les progrès techniques; elle contient des dispositions pour la protection des vidéogrammes et reconnaît la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur.

L'annexe qui figure à la fin de l'ouvrage contient le texte intégral de la loi sur le droit d'auteur et de son règlement d'exécution.

M.F.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

- 18–22 avril (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres photographiques (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18–22 avril (Genève) — Union de Madrid : Assemblée (session extraordinaire)
- 25–28 avril (Genève) — Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie
- 2–6 mai (?) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail spécial sur la révision du guide de la Classification internationale des brevets (CIB)
- 16–20 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (douzième session)
- 24–27 mai (Genève) — Réunion consultative d'experts de pays en développement sur des questions juridiques relatives à la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 25 mai – 1<sup>er</sup> juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Comité exécutif de coordination (deuxième session); Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC) (onzième session); Groupe de travail spécial du PCIPI sur l'information en matière de gestion
- 30 mai – 1<sup>er</sup> juin (Genève) — Réunion au sujet de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2–3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail spécial sur la politique de révision de la CIB
- 6–17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 13–17 juin (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session)
- 20–24 juin (Genève) — Union de Nice : Groupe de travail préparatoire (neuvième session)
- 27 juin – 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux pour la synthèse des principes relatifs à la protection par le droit d'auteur de différentes catégories d'oeuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12–19 septembre (Genève) — Union de l'IPC [Classification internationale des brevets] : Comité d'experts (dix-septième session)
- 14–16 septembre (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle
- 22–23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)
- 26 septembre – 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne) (dix-neuvième série de réunions)
- 10–14 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail sur l'information générale (deuxième session)
- 24–28 octobre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session)
- 21 novembre – 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche (deuxième session)
- 28 novembre – 2 décembre (Genève) — Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur
- 5–9 décembre (Genève) — Union de Madrid : Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption de protocoles de l'Arrangement de Madrid
- 12–16 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) : Comité exécutif de coordination (troisième session); Groupe de travail spécial sur l'information en matière de gestion (deuxième session)
- 19 décembre (Genève) — Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle

## Réunions de l'UPOV

### 1988

18-21 avril (Genève) — Comité administratif et juridique

22 avril (Genève) — Comité consultatif

7-9 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

13-15 juin (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

16-17 juin (Wageningen) — Atelier sur l'examen des variétés (pour la laitue)

20-24 juin (Melle) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

28 juin - 1<sup>er</sup> juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et sous-groupes

5-8 juillet (Surgères) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

27-28 septembre (Cambridge) — Atelier sur l'examen des variétés (sur les techniques d'examen)

11-14 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique

17 octobre (Genève) — Comité consultatif

18-19 octobre (Genève) — Conseil

20-21 octobre (Genève) — Comité technique

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### Organisations non gouvernementales

#### 1988

9-11 mai (Tel-Aviv) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation

12-17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès

24-27 juillet (Washington) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle

6-7 octobre (Munich) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude

14-20 novembre (Buenos Aires) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

#### 1989

26-30 septembre (Québec) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès